

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

PERSPECTIVES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	
CANADIENNES, par André Marsan - - - - -	1
LA PROTECTION DES CRÉANCIERS HYPOTHECAIRES ET PRIVILÉGIÉS EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI SUR LES ASSURANCES, par André Bois	
	15
LES INVESTISSEMENTS DE L'ASSURANCE FRANÇAISE EN AMÉRIQUE DU NORD, par Claude Bébéar - - -	
	31
LES CYCLES EN ASSURANCE DE DOMMAGES, par Monique Dumont - - - - -	
	36
OBSERVATIONS SUPPLÉMENTAIRES EN REGARD DE LA LOI DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par André Langlois - - - - -	
	44
LES ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS, par divers collaborateurs	
1 - Sur les éléments contractuels de l'assurance de la respon- sabilité civile des administrateurs et des dirigeants avec remboursement des sociétés, par Rémi Moreau - - - -	53
2 - Eveil sur les besoins d'une assurance responsabilité civile pour administrateurs et dirigeants de société, par Robert LaGarde - - - - -	59
3 - L'approche financière en matière d'assurance de respon- sabilité civile des administrateurs et des dirigeants, par Gilles Nadeau - - - - -	67
4 - La jurisprudence et la responsabilité civile des adminis- trateurs et dirigeants, par Denise Dussault - - - - -	81
5 - Bref historique de l'assurance responsabilité des adminis- trateurs et dirigeants, par Monique Dumont et Jean Dalpé	86
FAITS D'ACTUALITÉ, par J. H.	95
« PAGES DE JOURNAL », par Gérard Parizeau - - - -	100
<i>Bulletin</i> RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	



PHOENIX DU CANADA

(Phoenix, compagnie d'assurances du Canada

, Wir, compagnie d'assurance-vie)

jouit de la confiance du public et souscrit
toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec
1801, avenue McGill-College, Montréal
Directeur: C. DESJARDINS, F.I.A.C.
Directeur adjoint: M. MOREAU, F.I.A.C.

La compagnie fait des affaires au Canada depuis 1804

*Of. /Jureau J Gxperlijej Jej Âjuteurj Cf tée
1.JnJerwilerj Âljujfmenl Bureau cftJ.*

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRIAL (308•)

Assurez le meilleur service à vos assurés.

Voici notre assurance efficacité:

Pare-brise
et vitres d'auto

Radios Crescendo
et autres marques

Toits ouvrant

Toits de vinyle

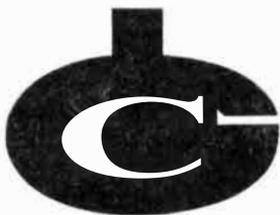
Demi-toits amovibles

Rembourrage

Housses

Réparation de
l'intérieur des
véhicules récréatifs.

Vous pouvez vous assurer des services d'unités mobiles.



G. Lebeau Itée
Le salon de beauté pour l'auto

Plus de 30 succursales
G. Lebeau à travers
tout le Québec.

MARTINEAU WALKER

AVOCATS

ROBERT H. WALKER, c.r.	GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.
PETER R. D. MACKELL, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	JOHN H. GOMERY, c.r.
ROBERT A. HOPE, c.r.	J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE
F. MICHEL GAGNON	EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY
RICHARD J. F. BOWIE	JACK R. MILLER	SERGE D. TREMBLAY
MICHAEL P. CARROLL	MAURICE A. FORGET	STEPHEN S. HELLER
PIERRETTE RAYLE	DAVID W. SALOMON	JEAN-MAURICE SAULNIER
ANDRÉ T. MÉCS	JAMES G. WRIGHT	SERGE F. GUÉRETTE
ANDRÉ LARIVÉE	JEAN-FRANÇOIS BUFFON!	MICHEL MESSIER
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
ANDREA FRANCCÉUR MÉCS	DONALD M. HENDY	PAUL B. BÉLANGER
FRANÇOIS ROLLAND	GRAHAM NEVIN	YVES LEBRUN
JEAN MASSON	RICHARD J. CLARE	ALAIN CONTANT
MARIE GIGUÈRE	ERIC M. MALDOFF	XENO C. MARTIS
RONALD J. McROBIE	ROBERT PARÉ	REINHOLD GRUDEW
RAYMOND TRUDEAU	BRIGITTE GOUIN	DAVID W. BOYD
PIERRE G. DESLAURIERS	LUCIE ROY	DANIEL PICOTTE
JACQUES RAJOTTE		

AVOCATS-CONSEILS

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Téléphone 395-3535 - Code régional 514
Sans frais d'interurbain 1-800-361-6266
Adresse télégraphique - CHABAWA
Télex 05-24610 Buoy Mtl
Bélinographe (514) 395-3517

Bureau 3400
La Tour de la Bourse
C.P. 242, Place Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9

PAGÉ, DUCHESNE, RENAUD, DESMARAIS & PICARD

Avocats-Advocates

R PAGÉ, C.R.	J. DUCHESNE, C.R.
G. Y. RENAUD, C.R.	M. DESMARAIS, L.L.L.
P. PICARD, L.L.L.	JEAN LARIVIÈRE, B.C.L.
M. GARCEAU, L.L.L.	ANDRÉ PASQUIN, L.L.L.

500 PLACE D'ARMES, SUITE 2260

MONTRÉAL H2V 2W2

Tél.: 845-5171

Un service complet d'assurances des particuliers

Assurance des personnes

- ◆ Accident
- fil Invalidité
- fil Hypothèque
- fil Maladie
- fil Régime épargine retraite
- fil Vie
- ◆ Voyages

Assurance des biens

- fil Automobile
- fil Bateaux
- fil Résidentiel propriétaire
- fil Résidentiel locataire
- fil Responsabilité
- fil Bijoux, fourrures
- fil Oeuvres d'arts

A l'intention des individus, groupes et associations

Porizeou, Tonguoy & Associés

Courtiers d'assurances
410 rue Saint-Nicolas
Montréal, Que. H2Y 2R1
Tél.: 282-9450



TABLES D'ASSURANCE-VIE, STONE & COX

Edition Français-Anglais

pour les Courtiers d'assurance - l'abonnement: \$13.25

THE GENERAL INSURANCE REGISTER, CANADA

Agents de réclamations

Avocats-conseils

Courtiers d'assurances

Compagnies d'assurances Générales et de Réassurance
le plus important annuaire - \$15

STONE & COX LTÉE - 100 SIMCOE, TORONTO MSH 3G2

Un service complet de cautionnements



Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances
410 rue Saint-Nicolas
Montréal, Qué. H2Y 2R1
Tél.: (514) 282-1112

Membre du groupe Sodarcan

Les assurances, c'est parfois compliqué...

Pour toute question sur les assurances I.A.R.D. (automobile, habitation, incendie, vol, risques divers) consultez le Centre d'information du BAC.

Vous pouvez:

1. Téléphoner au Centre d'information du BAC: (514) 866.9801 à Montréal, de lundi au vendredi;
2. Écrire ou vous rendre au Centre d'information du BAC:
Bureau 920
1080, Côte du Beaver Hall
Montréal, (Québec), H2Z 1S8
3. Utiliser le coupon-réponse ci-dessous.



Centre d'information
Bureau d'assurance du Canada
1080, Côte du Beaver Hall
Montréal (Québec)
H2Z 1S8

Je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part de la documentation sur les sujets suivants:

- assurance automobile
- conseils de sécurité
- assurance habitation

Nom _____

Adresse _____

Ville _____

Code Postal _____



COMMERCIAL UNION

AU SERVICE DES QUÉBÉCOIS
DEPUIS PLUS DE CENT ANS

Administration du Québec
1010, rue Sherbrooke ouest, Montréal

BUREAUX A L'ÉTENDUE DU CANADA

QUÉBEC
RIMOUSKI
CHICOUTIMI
SHERBROOKE
MONTRÉAL
TROIS-RIVIÈRES
HALIFAX
SYDNEY
ST-JEAN N.B.
MONCTON
CHARLOTTETOWN

FREDERICTON
OTTAWA
KINGSTON
TORONTO
BARRIE
SUDBURY
THUNDERBAY
HAMILTON
ST. CATHARINES
LONDON
KITCHENER

WINDSOR
WINNIPEG
PRINCE GEORGE
CALGARY
RED DEER
EDMONTON
LETHBRIDGE
VANCOUVER
KELOWNA
VICTORIA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
UNION COMMERCIALE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS ET L'INCENDIE DU CANADA

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
STANSTEAD & SHERBROOKE



Marc-Aurèle Fortin

galerie l'art français

ANNE-MARIE / JEAN-PIERRE VALENTIN

370 ouest, avenue Laurier, Montréal
Téléphone: (514) 277-2179

ÉVALUATIONS POUR FIN D'ASSURANCE
RESTAURATION DE TABLEAUX
ACHAT - VENTE ET LOCATION

Membre: ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES GALERIES D'ART DU CANADA

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**PLACE DU CANADA, 21e ÉTAGE
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H3B 2R8**

Téléphone: (514) 879-1760

Télex : 05-24391 (Natiore)



Les Prévoyants du Canada assurance générale - assurance-vie

incendie
automobile
responsabilité
risques divers
vie
accident
maladie

SIÈGE SOCIAL:

801, rue Sherbrooke est,
527-3141

MONTRÉAL, QUÉBEC, H2L 1K8

Au service des Compagnies d'Assurance-Vie



Compagnie
Canadienne de
Réassurance

Alphonse Lepage, F.S.A., F.I.C.A.
Vice-président exécutif
1010, rue Sherbrooke ouest
Bureau 1707
Montréal H3A 2R7
Tél.: 288-3134

Au service des Compagnies d'Assurances Générales



Société
Canadienne de
Réassurance

Gilles Monette, F.I.A.C.
Vice-président
1010, rue Sherbrooke ouest
Bureau 1707
Montréal H3A 2R7
Tél.: 288-3134

Renaud, Préfontaine & Associés Inc.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUS GENRES

Service de 24 heures

(514) 376-6560

RENÉ L. PRÉFONTAINE, C.P.C.U.	321-2939
FRANÇOIS RENAUD, F.I.A.C.	467-7188
NICK CRNCICH, B. Comm., A.I.A.C.	620-0456
ROBERT DEMEY, A.I.A.C.	473-1506
ROBERT G. PRÉFONTAINE, B.A., A.I.A.C.	661-7188
ANGELO DILULLO, A.I.A.C.	464-1833
JOHN VENA - B.A., F.I.A.C.	620-4475

AFFILIATION:

LES ENTREPRISES RÉJEAN ARSENEAU INC.
"Évaluateur en Bâtiment"

2275 est, rue Jean-Talon

Montréal, Qué.

H2E 1V6



ILS PENSENT LES ATTRAPER BIENTÔT

mais je n'aurai pas besoin d'attendre. L'expert du Groupe sera bientôt là. Nous évaluerons le montant de ma perte et je sais que les choses ne traîneront pas. Avec le Groupe, j'ai protégé mon commerce, ma maison, mes biens. Avec un seul assureur, il m'a été plus facile de coordonner toutes les couvertures dont j'avais besoin. Ce n'est pas aujourd'hui que je vais m'en plaindre!



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, compagnie mutuelle d'Assurance
La Prévoyance Compagnie d'Assurances
La Paix Compagnie d'Assurances Générales du Canada
La Laurentienne, Compagnie d'Assurances Générales

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :

l'abonnement: \$15

le numéro : \$4

À l'étranger :

l'abonnement: \$18

Membres du comité:

Gérard Parizeau, Pierre Chouinard,

Gérald Laberge, Lucien Bergeron,

Maurice Jodoin, Angus Ross,

Monique Dumont, Monique Boissonnault

et Rémi Moreau

Administration :

410, rue Saint-Nicolas

Montréal H2Y 2R1

48^e année

Montréal, Avril 1980

N^o 1

Perspectives économiques et financières canadiennes

par

ANDRE MARSAN, Economiste ¹

I — LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE

1 - *Le cycle économique*

Les économistes qui suivent l'actualité économique et financière ne manquent pas de pain sur la planche. Ils doivent même faire l'envie des commentateurs sportifs ! Les manchettes regorgent de statistiques quotidiennes qui fracassent tous les records. Les taux d'inflation, les taux d'intérêt, les nouvelles mesures de restrictions monétaires et fiscales, les prix des matières de base, les cours boursiers, le prix de l'or et des devises ne cessent de bondir, un peu à la façon de quilles entre les mains d'un jongleur de cirque. Il ne fait aucun doute que plusieurs sont pris de panique dans un tel climat d'incertitude et de volatilité. Sans nier les risques et les dangers d'hyperinfla

¹M. Marsan est vice-président et directeur administrateur de la maison Bolton, Tremblay Inc.

ASSURANCES

tion, de dépression économique, de guerre commerciale et de conflit militaire d'envergure, nous nourrissons une profonde conviction que les mois de mars et d'avril 1980 ressemblent, à bien des égards, à août et septembre 1974, et représentent le point tournant du cycle au point de vue production industrielle, inflation et taux d'intérêt à court terme.

2 En d'autres termes, nous sommes encore plus convaincus qu'il y a trois mois que la récession est déjà amorcée et qu'elle sera relativement profonde et longue. La Banque centrale des Etats-Unis a fini par reconnaître que la surenchère entre les taux d'inflation et les taux d'intérêt ne pouvait être freinée que par une politique monétaire réellement restrictive. Le coût de l'argent devait être élevé non seulement en terme nominal, mais aussi en terme réel. Or, ceci impliquait une certaine rareté, du moins dans certains secteurs.

En somme, nous assistons présentement à cette phase tourmentée du cycle économique où les prix des matières de base, y compris l'or, baissent très rapidement, où la construction domiciliaire s'affaisse, où les ventes de biens durables diminuent, où les inventaires non volontaires s'accumulent, où la production industrielle coule à pic et où le chômage commence à augmenter. La véritable décélération au niveau des prix à la consommation ne se fera sentir que cet été, soit au plus chaud de la campagne présidentielle. Aiguillonnés par les hommes d'affaires qui verront leurs profits chuter et par les travailleurs qui craindront pour leurs emplois, les politiciens ne manqueront pas alors de proposer des stimulants à l'économie.

Les toutes dernières hausses des taux d'intérêt devraient assener le coup de grâce à l'économie qui s'accroche désespérément au bord du précipice de la récession depuis déjà de nombreux mois. Le véritable taux d'inflation, tel que mesurt par l'indice de déflation du Produit National Brut, ou par

l'accroissement des taux unitaires de production, se situe présentement entre 10% et 12%. Or, le taux préférentiel des banques américaines, y compris le pourcentage de la balance compensatoire, se situe entre 20% et 22%. Un taux d'intérêt réel de 10% ne peut prévaloir très longtemps sans bientôt handicaper gravement un grand nombre.

Le Canada n'a pas encore connu une seule vraie récession depuis la fin de la guerre alors que les Etats-Unis en sont rendus à leur septième. Ceci s'explique par des raisons de démographie, de ressources naturelles, de croissance sous-jacente et par le fait que les politiques fiscales et monétaires canadiennes ont été la plupart du temps plus expansionnistes qu'aux Etats-Unis. Les ralentissements économiques qui ont affecté le Canada, comme celui de 1970, ont été d'abord causés par la faiblesse de nos marchés d'exportation. Cependant, il semble bien que, cette fois-ci, le ralentissement soit en train de se produire en même temps dans les deux pays, comme le montre l'évolution récente de la production industrielle.

3

Du point de vue de la force du dollar canadien, il serait préférable que la demande interne faiblisse à peu près au même rythme que celle des Etats-Unis. Le Canada souffre encore d'un lourd déficit au compte courant de sa balance des paiements et ce déficit pourrait s'aggraver encore plus durant la récession américaine si la demande intérieure canadienne demeurerait soutenue cette année. Mais, tel ne semble pas le cas. Les dépenses à la consommation ont déjà commencé à ralentir après plusieurs années de croissance vigoureuse et la construction résidentielle stagnera durant une bonne partie de l'année. La croissance des dépenses d'investissement des entreprises devrait faiblir durant la deuxième moitié de l'année. Nous prévoyons donc une hausse de 0.5% du PNB réel pour 1980, comparativement à une baisse de 1.5% aux Etats-Unis.

2 - Consommation

Depuis maintenant deux ans, les dépenses à la consommation en dollars constants augmentent au taux annuel d'un peu moins de 3%, ce qui représente une nette décélération si on compare ce rythme de croissance à celui qui prévalait durant la période de 1972 à 1976, lequel variait généralement autour de 6%.

- 4 En 1980, cette tendance à la décélération devrait continuer à se faire sentir et nous prévoyons un taux de croissance réel de seulement 1.0%. Le facteur qui a le plus favorisé les dépenses à la consommation en 1979 a été le taux accéléré de création d'emplois. Le salaire réel de la plupart des travailleurs canadiens a baissé l'année dernière. N'eût été la hausse de près de 4% de l'emploi, les dépenses à la consommation, en dollars constants, n'auraient pas augmenté. Compte tenu de la baisse de la production industrielle qui est prévue pour cette année au Canada, la hausse de l'emploi sera probablement inférieure à 1.5%. Ceci ne manquera pas d'affecter les dépenses à la consommation puisqu'il est fort douteux que les salaires réels augmentent cette année.

Il est peu probable que les consommateurs reprendront confiance en l'avenir tant que les taux d'intérêt demeureront aussi élevés et que le taux de chômage augmentera.

On peut donc prévoir que le taux d'épargne personnel demeurera élevé en 1980, d'autant plus que le système d'impôt canadien continuera à favoriser l'épargne par opposition à la consommation. Les déductions fiscales pour les régimes d'épargne-retraite et d'épargne-logement demeurent très attrayantes.

3 - Construction résidentielle

La construction résidentielle a déjà commencé à subir l'effet des taux d'intérêt élevés que nous connaissons depuis

ASSURANCES

plusieurs mois. Il existe, en ce moment, un inventaire assez important de maisons invendues. De plus, le taux hypothécaire se situe à environ 16 % et les entrepreneurs doivent payer 17 % et 18 % pour financer leurs inventaires de maisons invendues.

Si l'on connaît une baisse des taux d'intérêt durant le troisième trimestre, il est possible que les mises en chantier soient de l'ordre de 170,000 unités cette année, mais il est clair que cette projection ne serait pas atteinte si les taux d'intérêt tardaient trop à baisser.

5

4 - Dépenses d'investissement des entreprises

Ce secteur a été le plus dynamique de toute l'économie canadienne en 1979 avec une hausse de 10.5 % en dollars constants.

Les perspectives pour 1980 sont encore favorables, bien qu'il soit peu probable que nous connaissions une hausse aussi forte que l'an dernier. La dernière enquête du ministère de l'industrie et du Commerce indique une augmentation d'environ 16 % en dollars courants pour 1980, ce qui implique environ 5 % en dollars constants puisque les hausses de prix dans le secteur des biens d'équipement sont légèrement plus élevées que dans l'ensemble de l'économie. La croissance des investissements est concentrée dans le secteur énergétique puisque la demande dans ce secteur est extrêmement forte. La baisse de la production industrielle prévue pour le Canada et pour les États-Unis, cette année, devrait entraîner une décélération rapide des investissements dans le secteur manufacturier.

5 - Profits des corporations

Les bénéficiaires, après impôts, ont enregistré une progression de l'ordre de 34 % en 1979, ce qui représente l'une des

ASSURANCES

plus fortes hausses des derniers 20 ans. Les industries d'exportation ont été favorisées non seulement par un dollar canadien relativement faible mais aussi par l'enchérissement substantiel des prix des matières premières durant les derniers six mois. Sur le plan interne, la hausse des salaires a été modérée tandis que l'augmentation des prix de vente s'est accélérée.

- 6 Il est probable que les bénéfices aient atteint un sommet cyclique au début de 1980 et qu'ils baisseront au rythme des prix des matières premières du volume des exportations canadiennes. D'autre part, la plupart des analystes s'entendent pour prévoir une majoration accrue des salaires hebdomadaires moyens dans le secteur industriel, c'est-à-dire de 10% à 10.5%, cette année, comparativement à celle de 9% enregistrée l'an dernier.

Un resserrement de la marge bénéficiaire, conjugué à un ralentissement de la demande, devrait donc entraîner une baisse marquée des bénéfices durant le deuxième semestre de 1980. Enfin, il est fort probable que le prochain budget fédéral incorpore une certaine hausse du taux d'imposition des compagnies.

6 - *Politique fiscale*

Dans une tentative de réduire le déficit fédéral, le gouvernement conservateur avait décrété une taxe d'accise de 18 cents sur le gallon d'essence et une hausse de prix du baril de pétrole vendu au Canada. Le gouvernement conservateur ayant été renversé, il est peu probable que des mesures aussi sévères soient imposées par le gouvernement libéral. Le déficit de l'ensemble des administrations publiques (sauf les surplus des fonds de pension) devrait donc continuer de dépasser les 7 milliards de dollars au cours des deux prochaines années. Ceci implique que de 1975 à 1981, l'administration publique

ASSURANCES

globale aura été en déficit durant chacune de ces six années sans que le plein emploi n'ait jamais été atteint. En fait, il faut se demander si de tels déficits répétés ont vraiment pour effet de stimuler l'économie ou si leur nature chronique ne représente pas un boulet pour l'économie toute entière.

7 - La politique monétaire

La Banque du Canada a récemment révisé ses objectifs au sujet de l'accroissement de la masse monétaire (M1) pour l'année 1980 et a fixé les limites de sa fourchette entre 5% et 9%. Ses anciennes limites jouaient entre 6% et 10%. De tels objectifs peuvent donner l'impression que la Banque poursuit une politique monétaire graduellement restrictive qui aurait pour principal effet de réduire le taux d'inflation. En réalité, une politique monétaire qui aurait eu le contrôle de l'inflation comme seul objectif n'aurait pas seulement contrôlé M1 mais aussi M2, M3 et tout le crédit dans son ensemble. Or, durant les derniers six mois, la masse monétaire au sens large (M2) a augmenté au taux annuel de 20% alors que les prêts bancaires croissaient au rythme annuel de 19%, soit un taux beaucoup plus élevé que le taux d'inflation canadien.

Comme M1 est bien sous contrôle actuellement, l'objectif à court terme de la Banque du Canada est de maintenir les taux d'intérêt aussi bas que possible sans toutefois provoquer une baisse trop prononcée du dollar canadien. Actuellement, les taux d'intérêt à court terme au Canada sont plus bas que ceux en vigueur aux Etats-Unis, d'où le transfert de capitaux à court terme et la baisse du dollar canadien. Théoriquement, le dollar canadien baissera tant et aussi longtemps que les participants aux marchés des changes ne le considéreront pas comme étant nettement sous-évalué. Ceci implique un niveau beaucoup plus bas que le niveau actuel, et il est peu probable que la Banque du Canada accepte une telle éventualité.

ASSURANCES

Par conséquent, on peut s'attendre à ce que la Banque du Canada mette partiellement de côté les pressions politiques et laisse les taux d'intérêt à court terme remonter lentement pour se rapprocher des taux d'intérêt américains.

8 - L'inflation

8 En 1979, le taux d'inflation, tel que mesuré par l'Indice des Prix à la Consommation, a été de 9.3%, alors qu'il atteignait 11.2% aux États-Unis. En 1980, le taux canadien devrait se situer à 10.5% tandis qu'il atteindra probablement 14% aux États-Unis. Cette différence en faveur du Canada s'explique presque entièrement par l'évolution du prix de l'énergie et la façon de pondérer les taux hypothécaires. Alors que les États-Unis ont accepté d'absorber rapidement la hausse du prix du pétrole (ce qui aura pratiquement doublé le prix de l'énergie en 2 ans), le Canada a décidé d'étaler cette accélération de prix sur environ 5 ans, et peut-être même davantage. Il est clair que ce que nous gagnons maintenant en terme de stabilité relative des prix sera perdu plus tard, et en conséquence il est difficile de prévoir que le taux d'inflation, au Canada, baissera au-dessous de 10% d'une façon significative au cours des quatre prochaines années.

9 - Commerce extérieur et dollar canadien

L'hebdomadaire « The Economist » s'interrogeait récemment sur la différence fondamentale entre le Canada et la Grande-Bretagne. Quoique les deux pays soient actuellement des exportateurs nets d'hydrocarbures, les perspectives de découvertes importantes semblent beaucoup plus prometteuses au Canada. Comment se fait-il alors que la livre sterling soit une monnaie si forte et que le dollar canadien soit si faible ?

L'explication réside dans le déficit du compte courant de la balance des paiements canadienne. Alors que le surplus de

ASSURANCES

notre balance commerciale a été grandement favorisé en 1979 par une augmentation substantielle des prix des matières premières sur les marchés mondiaux, nous avons quand même enregistré un déficit de 5.6 milliards de dollars l'année dernière. Le déficit chronique au chapitre des services atteint maintenant près de 10 milliards de dollars, soit 3.8% de l'ensemble du PNB canadien.

Un déficit aussi important du côté des services représente pour l'économie canadienne une béquille qui empêche toute politique économique autonome. C'est pour cette raison que la Banque du Canada doit régulièrement ajuster ses interventions en fonction du dollar canadien.

9

Suite à la récession mondiale qui sévira en 1980-81, le surplus de la balance commerciale aura tendance à baisser cette année malgré des exportations accrues de gaz naturel. Notre déficit au compte courant devrait atteindre le niveau record de 7.5 milliards de dollars cette année. Un tel déficit pourrait avoir une influence défavorable sur le dollar canadien, à moins que les taux d'intérêt canadiens ne soient suffisamment élevés en relation avec les taux américains pour attirer un volume suffisant de capitaux étrangers.

II - MARCHÉS MONÉTAIRES ET OBLIGATAIRES

Nous avons déjà mentionné la politique à court terme de la Banque du Canada qui, jusqu'ici, visait à garder les taux d'intérêt le plus bas possible tout en assurant la stabilité relative du dollar canadien. Depuis quelques semaines, cependant, l'incompatibilité entre ces deux objectifs est devenue de plus en plus flagrante. La poussée vertigineuse des taux d'intérêt aux Etats-Unis a provoqué la chute du dollar canadien qui est récemment passé d'un sommet de 87.22 à 84.00 cents E.U. Il est donc évident que les taux d'intérêt canadiens devront augmenter au cours des prochaines semaines.

ASSURANCES

10 Le phénomène précédent s'applique aussi au marché des obligations. Nous avons récemment été témoins d'un renversement des écarts traditionnels entre les taux d'intérêt à long terme au Canada et aux États-Unis. A cause du déficit de notre balance des paiements, les taux d'intérêt canadiens à long terme doivent être maintenus à des niveaux légèrement supérieurs à ceux de nos voisins du sud afin d'encourager un apport régulier de capitaux à long terme au Canada. Les plus gros emprunteurs canadiens sur les marchés étrangers sont les provinces et les compagnies bien cotées. En ce moment, une province canadienne peut emprunter à un taux moins élevé au Canada qu'aux États-Unis. Le tableau suivant montre les écarts récents des taux d'intérêt dans ce secteur.

Écarts des taux d'intérêt à long terme

(fins de mois)

	États-Unis S & P « AA » Utilities	Canada Hydro-Ontario	Écart
septembre 1979	9.85%	10.80%	0.95%
octobre 1979	11.10%	11.75%	0.65%
novembre 1979	11.00%	11.40%	0.40%
décembre 1979	11.25%	11.80%	0.55%
janvier 1980	12.25%	12.70%	0.45%
février 1980	13.60%	13.60%	0.00%
mars* 1980	14.50%	14.00%	- 0.50%

* Estimation au 15 mars.

Alors que l'écart était de presque 1% en faveur du Canada, il y a six mois, il est maintenant de 0.50% en faveur des États-Unis. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'y ait pas

d'emprunt à l'étranger actuellement. Cette situation est intenable à plus long terme et c'est pour cette raison que les taux d'intérêt canadiens à long terme devraient subir une pression à la hausse, au cours des prochains mois.

Cependant, nous sommes de plus en plus confiants que les taux d'intérêt atteindront leur sommet cyclique au cours des prochains mois, à cause de l'imminence de la récession aux États-Unis. Il faudra, toutefois, attendre que les taux d'intérêt américains aient montré une tendance à la baisse définitive avant que les taux canadiens ne commencent à se laisser influencer dans la même direction. C'est pour cette raison que l'achat d'obligations libellées en dollars américains représente une alternative intéressante actuellement pour les investisseurs à long terme.

11

III — MARCHÉS BOURSIERS

Le marché boursier canadien a montré une performance phénoménale de janvier 1978 à mars 1980 alors que l'Indice 300 de la Bourse de Toronto est passé de 1000 à 2200, une augmentation de 120% en 27 mois ou, encore, un taux annuel de croissance de 53% ! Cependant, il est très important de noter que les titres pétroliers sont presque uniquement responsables de cette magnifique envolée. En effet, si on exclut les titres pétroliers de l'Indice 300 de la Bourse de Toronto, il en ressort que le reste de l'Indice (que nous avons surnommé « Canexoil ») s'est apprécié au taux annuel de 6% au cours de la même période.

Comme nous sommes rendus à une période du cycle économique semblable à celle de septembre 1974, il est intéressant de comparer où se trouvent présentement certains multiples boursiers par rapport à leurs niveaux d'alors.

ASSURANCES

Rapport prix-bénéfices

des 12 derniers mois

	Décembre 1974	17 mars 1980
TSE - 300	6.57	7.94
Canexoil	6.50	6.79
Canexom	7.40	6.79
Banques	8.22	5.47
Papiers	4.27	5.47
Services publics	7.96	7.76

12

Il faut comprendre que décembre 1974 représentait jusqu'ici le plus bas niveau historique. Or, certaines différences doivent être établies entre aujourd'hui et alors.

1. Tout d'abord, la récession a pris fin aux États-Unis environ 5 mois après le creux du marché de 1974 alors qu'elle est à peine amorcée présentement et pourrait ne prendre fin que dans un an ou deux.
2. La récession pourrait être beaucoup plus forte cette fois-ci, au Canada, qu'elle ne l'a été en 1974-1975 car les deux immenses déficits (celui du gouvernement fédéral et celui de la balance des comptes courants) éliminent toute possibilité de stimulation additionnelle par le biais de politiques fiscales et monétaires.

De plus, la récession qui s'annonce à l'échelle mondiale, ne manquera pas d'affecter le prix des produits de base, les termes de l'échange, la balance commerciale, le niveau du dollar et les profits des corporations orientées vers l'exportation.

3. L'objectif d'autosuffisance énergétique et plus précisément les grands projets d'investissement dans ce domaine devraient donner un stimulant privilégié à l'économie canadienne par rapport à celle des principales puissances industrielles du monde.
4. Le taux d'inflation devrait être plus élevé de 1980 à 1982 (environ 11 %) qu'il ne l'a été de 1975 à 1977 (8 %), ce qui suppose un multiple des prix/bénéfices inférieur.
5. Le taux d'inflation élevé ainsi que le caractère de plus en plus oligopolistique de l'économie canadienne devraient permettre aux entreprises de maintenir leurs marges de bénéfices à des niveaux convenables, même si les volumes de vente ainsi que les marges bénéficiaires subissent certaines pressions.
6. Les obligations à long terme du gouvernement du Canada se transigent présentement sur une base de 13.75% contre 10 ¾ % à la fin de 1974.

13

Conclusion

Il n'est pas dit que le marché boursier canadien, tel que représenté par l'Indice « Canexom » (indice que nous avons mis au point et qui représente l'Indice 300 de la Bourse de Toronto, sans les secteurs pétroliers et miniers), soit une aubaine formidable, même si les multiples sont 10% plus bas qu'au creux du marché de 1974. En effet, la récession à venir au Canada pourrait être plus profonde et plus longue que prévue et les bénéfices des corporations pourraient baisser bien en deçà du 10% qui a affecté les bénéfices du TSE 300 entre décembre 1974 et décembre 1975.

Ainsi, nous savons que l'Indice 300 de la Bourse de Toronto en décembre 1974 se vendait à 844, soit 7.5 fois les bénéfices de \$112.00 de décembre 1976. Il est fort possible

que les bénéfiques du Canexom baissent de 10 % au cours des deux prochaines années et que dans cette perspective les multiples courants soient 7.47 fois les bénéfices de mars 1982.

Même si nous sommes positifs envers le marché boursier canadien, il serait sage d'attendre que la correction en cours ait pris plus d'ampleur avant d'y investir son avoir financier.

14

La vie économique, par Esdras Minville. Volume I: l'économie du Québec et la science économique. Aux Presses **H.E.C.**, avenue Decelles, Montréal.

Dans ce premier volume sur l'œuvre économique d'Esdras Minville, M. François-Albert Angers présente les travaux de cet économiste canadien tout à fait remarquable qu'était Esdras Minville. Modestement, il a bâti son œuvre tout en dirigeant l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales. Son influence coïncide probablement avec une des périodes les plus intéressantes au point de vue de la recherche et de l'enseignement.

Depuis, l'Ecole a évolué au contact des enseignements bien différents que sont ceux que l'on donne à Harvard et en France. Par ailleurs, il ne faudrait pas oublier que l'Ecole s'est développée énormément à toute espèce de points de vue; elle a actuellement un rayonnement considérable dans la province. A l'époque d'Esdras Minville, elle avait également une influence importante dans le milieu.

Ce sont les idées de M. Minville que M. François-Albert Angers, assisté de Madame Ruth Paradis, nous présente dans ce premier volume consacré à l'œuvre de son ami et collègue, le professeur Esdras Minville.

La protection des créanciers hypothécaires et privilégiés en vertu de la nouvelle Loi sur les assurances

par

Me ANDRÉ BOIS ¹

15

La nouvelle Loi sur les assurances a apporté des changements à la politique des assurances. Me André Bois aborde ici la question du créancier hypothécaire et privilégié. Nous l'en remercions, car il apporte des vues originales et intéressantes sur la situation créée par le législateur. A.

1. Introduction

L'intervention de plus en plus persistante et impérative du législateur dans la réglementation des rapports contractuels dans le domaine de la prestation des biens et services exige des milieux du commerce et de l'industrie une réévaluation fréquente de l'efficacité des pratiques et des modèles de contrat en usage. La Loi de la protection du consommateur en est un exemple (Lois du Québec, 1978, chap. 9). Le domaine des assurances n'a pas échappé à cette tendance. Le législateur est en effet venu restreindre la liberté des assureurs de déterminer le contenu des polices d'assurance. Cette volonté du législateur d'imposer certaines conditions de base à tous les contrats d'assurance de personnes et de dommages s'est exprimée par la Loi sur les assurances adoptée en 1974 (Lois du Québec, 1974, chap. 70, entrée en vigueur le 20 octobre 1976).

¹Me André Bois est attaché à la maison Tremblay, Pinsonnault, Morrisset, Bois & Mignault, avocats à Québec.

ASSURANCES

L'article 2 de cette Loi remplace les articles du Code civil traitant du contrat d'assurance par une série de nouveaux articles. Cette Loi a en outre pour effet (article 437) d'abolir les anciennes conditions dites statutaires, qui étaient imposées en matière d'assurance incendie par l'ancienne loi sur les assurances (S.R.Q. chap. 295, article 240). Au nombre des nouveaux articles introduits par cette Loi dans le Code civil. on retrouve l'article 2586 qui dispose:

16

« Les indemnités exigibles sont attribuées aux créanciers ayant des privilèges ou des hypothèques sur la chose endommagée, suivant leur rang et sans délégation expresse, moyennant simple dénonciation et justification de leur part.

Sont néanmoins libératoires les paiements faits de bonne foi avant dénonciation.

Sous réserve des droits des créanciers, l'assureur peut se réserver la faculté de réparer, rebâtir ou remplacer la chose assurée; dans ce cas, il a droit au sauvetage. »

Cet article 2586 est impératif puisque l'article 2500 du Code civil prévoit:

« Est sans effet toute stipulation qui déroge aux prescriptions des articles 2474 ... , des deux premiers alinéas de l'article 2586, ... »

L'assureur et l'assuré ne peuvent donc pas, par des conventions particulières, déroger à l'article 2586 alinéas 1 et 2 pour éliminer ou réduire le droit propre des créanciers hypothécaires et privilégiés au produit de l'assurance de dommages.

Ce sera donc notre propos d'examiner cet aspect particulier de la réforme, d'en évaluer la portée et de vérifier si la « clause hypothécaire » actuellement utilisée dans les contrats d'assurance incendie est ainsi remise en question. Au préalable, nous procéderons à un examen sommaire de la portée de la clause hypothécaire.

2. La clause hypothécaire

Les contrats types de prêt hypothécaire imposent à l'emprunteur l'obligation de contracter une assurance incendie dont le produit est payable au créancier hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance. Pour satisfaire à cette obligation, l'assuré contracte donc la police d'assurance dont une clause, à la rubrique des « conditions particulières », prévoit le paiement de l'indemnité au créancier hypothécaire spécifiquement désigné selon la formule suivante: « L'indemnité, s'il y a lieu, à l'égard de la section 1, incendie et risques multiples, sera payée à ... ». En outre, cette indication de paiement est complétée par la « clause hypothécaire » (*standard mortgage clause*), formule qui a fait son apparition dans l'industrie nord-américaine de l'assurance au début du siècle.

17

Cette clause hypothécaire ne permet pas au créancier désigné à la police de recouvrer le produit de l'assurance si le contrat d'assurance est entaché d'une nullité résultant d'un vice de formation. Si, par exemple, l'assuré a volontairement omis de déclarer une circonstance pertinente à l'appréciation du risque, le recours en nullité du contrat d'assurance entraînera la déchéance du droit à l'indemnité, tant pour l'assuré nommé que pour le créancier hypothécaire désigné aux conditions particulières. (Laverty, *Insurance Law of Canada*, Montréal 1936, page 346). Dans l'affaire de Duchesneau c. Great Insurance Company (1955 B.R. 120-140), la Cour d'Appel confirma cette règle ainsi qu'il suit:

Page 127:

« Cette clause suivant ces dispositions protège le créancier hypothécaire, mais uniquement lorsque la police est valide, lorsqu'il a existé un contrat entre l'assureur et l'assuré. Si la police d'assurance n'a pas pris naissance, n'était pas valable à son origine, cette clause ne saurait s'appliquer et la jurisprudence paraît unanime sur le point. »

En revanche, une fois le contrat d'assurance valablement formé entre l'assureur et l'assuré, la clause hypothécaire a pour effet de rendre inopposable au créancier hypothécaire l'inobservance par l'assuré des conditions du contrat d'assurance. La clause type stipule en substance ce qui suit:

18

« ... la présente assurance, en tant que l'intérêt des créanciers hypothécaires seulement est concerné, ne sera pas frappée de nullité *du fait* ou de la négligence du débiteur hypothécaire ou du propriétaire des biens assurés, ... »

Dans un arrêt récent prononcé par la Cour Suprême du Canada, la clause hypothécaire a permis à un créancier de recouvrer le produit de l'assurance incendie, même si la police avait été résiliée en raison du non-paiement des primes. (*London and Midland General Insurance c. Bonser*; 1973 R.C.S. 10, page 17). Il faut cependant se demander si la généralité des termes de la clause hypothécaire permet au créancier hypothécaire de recouvrer le montant de l'assurance, même lorsque le sinistre résulte de l'acte intentionnel de l'assuré. Il ne semble pas que l'examen de cette question ait été soumis aux tribunaux de la province de Québec. Toutefois, aux États-Unis, où une clause hypothécaire analogue est employée, il a été décidé que celle-ci protégeait le créancier hypothécaire, même dans le cas d'un incendie criminel imputable à l'assuré. (*Couch, on Insurance*, 2nd edition, vol. 11, page 348, numéro 42,703).

Si la clause hypothécaire accorde une protection satisfaisante au créancier qui a eu la diligence d'exiger que son débiteur fasse insérer cette garantie spécifique dans sa police, il demeure qu'elle constitue un instrument limité et insatisfaisant pour accorder la protection nécessaire aux créanciers qui bénéficient d'une sûreté grevant un bien meuble ou immeuble. L'article 2586 vise à remédier à cette carence. Il est donc utile d'examiner brièvement quels sont ces besoins des créan-

ciers privilégiés et hypothécaires et comment se manifeste cette carence de la clause hypothécaire.

3. *Les limites de la clause hypothécaire*

Le premier inconvénient de la clause hypothécaire comme moyen de protection d'un créancier tient au fait qu'elle ne protège que les créanciers spécifiquement désignés dans les conditions particulières. Si l'assuré est propriétaire d'un bâtiment grevé de trois hypothèques et qu'il ne fait insérer aux conditions particulières de la police d'assurance que le nom d'un des trois créanciers hypothécaires, les deux autres sont alors privés de la couverture d'assurance. Le second inconvénient de ce procédé tient au fait que, dans la pratique, il ne tient pas compte des autres formes de sûretés prévues par la loi pour garantir le paiement d'une dette. En effet, l'hypothèque n'est pas la seule forme de sûreté. Il faut aussi tenir compte des privilèges qui peuvent être tant sur les biens meubles que sur les immeubles (Code civil, article 1992). Les privilèges sur les biens meubles que l'on rencontre fréquemment sont:

- Le nantissement commercial (Code civil, articles 1979 e) à 1979 k);
- Le nantissement bancaire (Lois sur les banques; S.R.C. 1970 ch. B 1, article 88);
- Le privilège du locateur (Code civil, article 2005);
- Les charges spécifiques et les charges flottantes grevant les biens meubles d'une compagnie aux termes d'un acte de fiducie (Loi des pouvoirs spéciaux des corporations; Lois refondues 1977, ch. P 16, article 29).

En outre, la Loi accorde aussi à certains créanciers des privilèges sur les immeubles. Les privilèges les plus connus

20 sont ceux qui garantissent la créance du fournisseur de matériaux, du constructeur et de l'architecte (Code civil, article 2013 c) ; on peut également mentionner le privilège garantissant le paiement des taxes municipales et scolaires (Code civil, articles 2011 et 2013). Enfin, deux autres privilèges occultes peuvent grever les biens meubles et immeubles de l'assuré: d'abord, le privilège de la Commission des accidents du travail pour toute cotisation due par un employeur (Loi sur les accidents du travail; Lois refondues, 1977, ch. A-3, article 110); ensuite, le privilège pour toute somme due à Sa Majesté aux Droits du Québec en vertu d'une loi fiscale (Loi du ministère du revenu; Lois refondues, 1977, ch. M-31, article 12) . A la différence de l'hypothèque conventionnelle, ces privilèges sont créés sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention constitutive de ce genre de sûreté.

Il peut donc arriver qu'un immeuble soit à la fois grevé par un privilège de constructeur et par une hypothèque conventionnelle. En vertu du procédé de la clause hypothécaire, seul le créancier hypothécaire désigné aux conditions particulières de la police reçoit l'indemnité d'assurance. En effet, dans la pratique, le créancier privilégié n'est pas indiqué dans la police comme bénéficiaire de l'indemnité parce que l'enregistrement de son privilège contre l'immeuble assuré s'effectue sans le consentement de l'assuré et même contre son gré: on conçoit facilement que ce dernier n'est pas disposé à donner son accord pour ajouter à la police le nom du créancier privilégié comme bénéficiaire de l'indemnité. Si le bâtiment assuré périt, le créancier privilégié ne reçoit rien du produit de l'assurance et voit sa garantie littéralement réduite en fumée. Pourtant, si l'immeuble ne périt pas mais qu'il est plutôt vendu en justice, le créancier privilégié est préféré au créancier hypothécaire, si la vente ne rapporte pas suffisamment de deniers pour acquitter à la fois la créance privilégiée et la créance hypothécaire.

On voit donc que le procédé de la clause hypothécaire (« perte payable à ... ») fournit une protection comportant une double carence: pour les immeubles grevés de plus d'une hypothèque, il ne protège que celui des créanciers dont le nom apparaît à la police; quant aux créanciers détenteurs de privilèges grevant un immeuble ou un meuble assuré, le procédé les laisse sans protection. C'est pour remédier à ces carences que le législateur a adopté le remède de l'article 2586 C.c.

4. *La nature et l'étendue de la protection accordée par l'article 2586*

En date des présentes, il ne semble pas que les tribunaux aient eu l'occasion d'interpréter et d'appliquer cet article. Toutefois, on peut se renseigner sur la portée d'une telle disposition en référant à la jurisprudence et à la doctrine françaises. Notre article 2586 est une réplique légèrement modifiée de l'article 37 de la Loi française sur les assurances (Loi du 13 juillet 1930):

Article 37::

« Les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail ou les autres risques, sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang.

Néanmoins, les paiements fait de bonne foi avant opposition sont valables. »

Il convient de mentionner que cet article était déjà contenu dans une loi spéciale que l'Assemblée nationale française avait édictée en février 1889 (article 3, alinéas 1 et 2). Le texte était le même que celui de l'article 37 de la Loi de 1930. Par voie de conséquence, ce texte a donc subi l'épreuve de l'analyse et de l'interprétation qu'en ont fait la jurisprudence et la doctrine françaises. Les ouvrages qui peuvent être consultés sur le sujet sont les suivants:

ASSURANCES

- Picard et Besson: *Traité général des assurances terrestres en Droit français*, Edition 1940, Tome 2, pages 420 à 474.
- Picard et Besson: *Les Assurances terrestres en Droit français*, 2ème Edition 1964, Tome 1, numéros 275 à 286.
- Nicolas Jacob: *Les Assurances*, Dalloz, 1974, page 191, numéros 194 à 201.

22

Une analyse de ce texte, à la lumière de l'opinion des auteurs précités, permet de dégager les règles générales suivantes:

4.1 — L'attribution du produit de l'assurance aux créanciers hypothécaires et privilégiés a un caractère légal et non conventionnel. En d'autres mots, même si les créanciers ne sont pas mentionnés à la police comme bénéficiaires du produit, ils ont droit à l'indemnité par le seul effet de la Loi.

4.2 — Ce régime d'attribution du produit de l'assurance est impératif parce que l'article 2586 fait partie de l'énumération d'articles contenue à l'article 2500, alinéa 1. Ainsi, une clause du contrat d'assurance qui prévoirait que le créancier hypothécaire de deuxième rang reçoit l'indemnité d'assurance de préférence au créancier de premier rang serait inefficace. L'attribution du produit de l'assurance se fait donc suivant le rang ou l'ordre de priorité fixés par la loi pour les différentes catégories de sûretés et ce, nonobstant l'existence d'une clause hypothécaire. Un exemple permet d'illustrer à la fois le caractère impératif de la règle et son fonctionnement. Prenons un bâtiment à logements multiples assuré par son propriétaire contre le risque d'incendie pour un montant de \$200,000. La police d'assurance indique que l'indemnité est payable à une banque, créancière hypothécaire à laquelle il est dû \$180,000. Un incendie survient détruisant complètement le bâtiment. On apprend que peu de temps avant l'incendie, un constructeur a fait enregistrer contre l'immeuble un privilège pour une som

me de \$75,000, représentant le coût des travaux de rénovation. Comme le constructeur bénéficie, en vertu de la loi, d'un privilège quant à la plus-value que ces travaux donnent à l'immeuble, il perçoit de préférence au créancier hypothécaire sa créance de \$75,000, même si son nom n'est pas mentionné à la police d'assurance. Quant au créancier hypothécaire, il recueille le solde de l'indemnité, soit \$125,000, même si celui-ci est inférieur au montant de sa créance qu'il croyait bien protégée par la clause hypothécaire.

Pour compliquer davantage cet exemple, on pourrait ajouter, comme créancier privilégié additionnel, la Ville dont le compte de taxe de \$10,000 est dû et échu: dans ce cas, en vertu de l'article 2009, paragraphe 5 du Code civil, la Ville percevrait son compte à même l'indemnité d'assurance avant le constructeur et le créancier hypothécaire. La répartition de l'indemnité se ferait ainsi: \$10,000 pour la Ville, \$75,000 au constructeur et \$115,000 pour la Banque.

4.3 - Cette attribution légale du produit de l'assurance bénéficie également aux créanciers ayant des privilèges sur un ou des biens meubles. Citons deux exemples afin d'illustrer cette application particulière de la règle. Un restaurateur établit son commerce dans un local qu'il occupe en vertu d'un bail. Il prend une assurance couvrant son mobilier et l'équipement se trouvant sur les lieux. Un sinistre survient dans les lieux loués et détruit tout le mobilier et l'équipement. Au moment de cet incendie, le restaurateur doit la somme de \$4,000 représentant six mois de loyer échu. En raison du privilège que la loi accorde au bailleur sur les effets mobiliers garnissant les lieux loués, celui-ci peut alors réclamer de l'assureur du locataire l'indemnité payable au chef du mobilier et de l'équipement. Le second exemple est le suivant: un constructeur de route confie la réparation d'un chargeur monté sur roues à un atelier spécialisé dans ce domaine. Le coût des réparations est

ASSURANCES

de \$12,000. Les réparations sont terminées et le garagiste qui a effectué les travaux remise la machine à l'arrière de son atelier. Avant que le constructeur n'en prenne livraison, un incendie qui ne résulte pas de la faute du garagiste détruit cette machine. Le garagiste auquel la loi accorde un privilège sur ce bien meuble peut obtenir le paiement de son compte à même l'indemnité d'assurance payable par l'assureur du constructeur propriétaire de la machinerie.

24

4.4 - Les exceptions encourues par l'assuré avant le sinistre sont opposables par l'assureur aux créanciers. En vertu de l'article 2586, les créanciers n'ont pas plus de droit que l'assuré de sorte que si l'assuré manque à son obligation de déclarer les circonstances pertinentes au risque (article 2485) ou si l'assuré fait défaut de dénoncer à l'assureur une aggravation du risque après l'émission de la police, le créancier encourt alors les mêmes sanctions que l'assuré, soit la nullité ou la résiliation du contrat (articles 2487 et 2566) ou encore la réduction proportionnelle de l'indemnité (article 2488).

4.5 - En revanche, les exceptions encourues par l'assuré après la survenance du sinistre ne sont pas opposables aux créanciers. Ainsi, la déclaration tardive du sinistre par l'assuré à l'assureur est inopposable aux créanciers hypothécaires. Le raisonnement qui justifie une telle proposition est ainsi énoncé par Picard & Besson (ouvrage précité, 2e édition):

Page 406, numéro 286:

« ... Le droit propre (du créancier hypothécaire ou privilégié) qui prend naissance au jour du sinistre ne peut, à dater de cet événement, être affecté dans son existence, ni dans son objet par aucune cause de déchéance encourue personnellement par l'assuré pour inobservation des clauses de la police. »

Il convient de rappeler que cette solution n'était pas unanimement admise en droit français avant que la Cour de cas

ASSURANCES

sation ne l'adopte dans son arrêt de 1946 (Civ., 24 décembre 1946: 1947 R.G.A.T., page 63).

4.6 - Après le sinistre, l'assureur peut faire un paiement libératoire à l'assuré si les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne lui ont pas dénoncé leurs droits sur le bien assuré ou s'il n'a pas eu lui-même connaissance de l'existence de tels droits. L'assureur sera réputé avoir eu connaissance de l'existence du droit d'un créancier hypothécaire ou privilégié s'il est mentionné à la police ou si l'assuré en mentionne l'existence dans sa « preuve de perte » faite en vertu de l'article 2573. Toutefois, l'assureur n'est pas tenu de vérifier au moyen des registres des bureaux d'enregistrement l'existence d'un privilège ou d'une hypothèque pouvant grever le bien assuré.

25

4.7 - Si un assureur paie l'indemnité à un créancier qui invoque un privilège ou une hypothèque dont la validité est attaquable, il s'expose alors à payer une seconde fois la même indemnité à son assuré. Par exemple, un constructeur enregistreur, après le délai légal, un avis de privilège pour un montant de \$50,000. Le privilège est invalide et le constructeur ne saurait le faire valoir ni contre l'assuré, ni contre l'assureur. Si l'assureur ignore cette irrégularité ou y passe outre en payant la somme de \$50,000 au constructeur, il demeure encore obligé envers son assuré auquel il doit payer la somme de \$50,000.

4.8 - Si le sinistre résulte de la faute intentionnelle de l'assuré, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser les créanciers hypothécaires et privilégiés. L'article 2563 alinéa 2 prévoit en effet:

« Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré. »

Cet article est de caractère impératif en ce qu'il est contenu à l'énumération faite à l'article 2500 alinéa 1er.

On objectera probablement que l'exclusion de la garantie en cas de faute intentionnelle de l'assuré ne vaut qu'à l'égard de ce dernier et non pas à l'égard des créanciers hypothécaires et privilégiés. Nous ne croyons pas que cette objection tienne pour deux motifs.

26 En premier lieu, sous le régime d'attribution prévu à l'article 2586, les créanciers privilégiés et hypothécaires n'ont pas plus de droit que l'assuré en a. Si la loi prévoit que l'assuré est privé de la garantie lorsque le sinistre est causé par son fait intentionnel, la même limitation de garantie s'applique aux créanciers hypothécaires et privilégiés.

En second lieu, le texte de l'article 2563 ne fait pas de distinction selon que l'indemnité est payable à l'assuré lui-même ou selon qu'elle est payable à un créancier privilégié. En l'absence d'une telle distinction, rien n'autorise une interprétation de l'article qui en limiterait la portée. Si le législateur avait voulu imposer la limitation de garantie au seul souscripteur de la police et non aux créanciers, il s'en serait exprimé autrement comme il l'a d'ailleurs fait dans les articles 2574 et 2576 alinéa 2: dans le premier article, il est prévu que « toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé»; à l'article 2576 alinéa 2, on ne pénalise que l'assuré lorsque la subrogation est impossible, en prévoyant que « l'assureur peut être libéré en tout ou en partie de son obligation envers l'assuré quand, du fait de ce dernier, il ne peut être ainsi subrogé ».

Enfin, en France, la Cour de Cassation a retenu cette solution de l'exclusion de la garantie, tant pour les créanciers hypothécaires et privilégiés que pour l'assuré lorsque le sinistre est causé par le fait intentionnel de ce dernier. La Loi française du 13 juillet 1930 contient, à son article 12, la même limitation de garantie que celle contenue à notre article 2563 alinéa 2. (Civ. 28 février 1939, R.G.A.T., 1939, Volume 10, page 469).

5. *Les inconvénients du régime de l'article 2586*

L'introduction du régime légal d'attribution du produit de l'assurance aux créanciers hypothécaires et privilégiés comporte certains inconvénients dont les principaux sont les suivants.

5.1 - Les exceptions encourues par l'assuré avant le sinistre, tel que le défaut de l'assuré de dénoncer une aggravation du risque, sont opposables aux créanciers hypothécaires et privilégiés. Quant aux créanciers hypothécaires désignés à la police, ils seraient évidemment exemptés de cette déchéance du droit à l'indemnité en raison du texte de la clause hypothécaire.

27

5.2 - Il faut aussi prévoir que le règlement des sinistres pourra être plus ardu, plus coûteux et plus long lorsque plusieurs créanciers hypothécaires et privilégiés présenteront leurs réclamations après la survenance d'un sinistre. Les pourparlers relatifs à l'évaluation de la perte sont évidemment plus difficiles lorsqu'ils doivent être engagés avec plusieurs bénéficiaires au lieu d'un seul. Il faut enfin prévoir que toute contestation qui pourrait s'élever entre l'assuré et les créanciers hypothécaires et privilégiés, quant à la validité de la sûreté de ces derniers, augmentera sans doute les cas où les dossiers de réclamation ne seront fermés qu'après un long délai.

5.3 - Lorsque le sinistre résulte de la faute intentionnelle de l'assuré, les créanciers ne peuvent prétendre à aucun droit à l'indemnité. Cette limitation de garantie s'applique, même si la police comporte la clause hypothécaire type, puisque l'article 2563 prévoit impérativement que: «... l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.» Nous croyons que l'on peut valablement prétendre que le texte de la clause hypothécaire qui met les créanciers à l'abri des

«actes» de l'assuré ne peut contrevenir à cette limitation de garantie contenue à l'article 2563.

6. Moyens proposés pour remédier à l'insuffisance et aux inconvénients du régime de l'article 2586

28

6.1 - Tel que nous l'avons expliqué au titre précédent, le régime d'attribution de l'indemnité d'assurance prévu à l'article 2586 ne protège pas les créanciers hypothécaires et privilégiés lorsque l'assuré contrevient aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat d'assurance entre la date d'entrée en vigueur de la police et le moment du sinistre. Nous avons donné, comme exemple, le défaut de l'assuré de déclarer une aggravation du risque. Pour pallier à cet inconvénient, il serait possible et souhaitable que la clause hypothécaire actuellement en usage soit modifiée afin qu'elle accorde, de façon générale, à tous les créanciers visés par l'article 2586 le bénéfice de l'inopposabilité des exceptions encourues par l'assuré. De la sorte, le bénéfice de l'inopposabilité stipulé à la clause hypothécaire cesserait d'être limité aux seuls créanciers mentionnés aux conditions particulières de la police et serait étendu à tous les créanciers, qu'ils soient nommés ou non.

6.2 - Un autre moyen efficace d'éviter les inconvénients du régime de l'article 2586 consisterait pour chacun des créanciers hypothécaires ou privilégiés à souscrire eux-mêmes une assurance. La loi reconnaît que le créancier hypothécaire ou privilégié a un intérêt assurable dans la propriété de son débiteur, dans la mesure du montant dû par ce dernier (Lavery, *Insurance Law of Canada*, page 93). Ce procédé serait recommandable principalement lorsque le bien assuré consiste en un bâtiment commercial important dont la construction est récemment achevée et qui peut vraisemblablement être grevé de plusieurs privilèges et hypothèques. En souscrivant lui-même l'assurance, le créancier hypothécaire évite les inconvé-

nients inhérents au régime de protection de l'article 2586, à savoir: l'absence de garantie résultant soit de la nullité du contrat d'assurance, soit du fait que le sinistre est attribuable à la faute intentionnelle de l'assuré, soit d'un manquement de l'assuré, avant le sinistre, aux stipulations du contrat d'assurance; également, on évite aussi la possibilité que le montant d'assurance ne puisse indemniser que les créanciers qui doivent être préférés en raison de leur rang, laissant sans indemnité des créanciers de rang postérieur.

6.3 - Enfin, nous doutons qu'un créancier puisse circonvvenir les inconvénients de l'article 2586 en obtenant de l'assuré qu'il lui consente une cession anticipée de l'indemnité d'assurance. Par ce procédé, le créancier hypothécaire chercherait à percevoir, à l'exclusion des autres créanciers de son débiteur, l'indemnité d'assurance pouvant être éventuellement due en vertu de la police souscrite par son débiteur. Le procédé n'est pas intrinsèquement nul puisque la Cour d'Appel et la Cour Suprême du Canada en ont confirmé la validité dans l'affaire de *Turgeon c. Dominion Bank* (1929, 47 B.R. 383-404; page 391; 1929, R.C.S. 67-73). Si une telle cession n'est pas nulle, elle serait, en vertu de l'article 2586, inopposable aux créanciers hypothécaires et privilégiés auxquels cet article impératif attribue le produit de l'assurance souscrite par leur débiteur. En d'autres mots, si rien n'empêche qu'un assuré cède, à l'avance, le produit d'une assurance de dommages à un tiers, cette cession ne doit pas préjudicier aux créanciers hypothécaires et privilégiés qui peuvent avoir des droits sur le bien assuré.

Conclusion

Au terme de cette brève analyse de la réforme introduite par l'article 2586 C.c. dans le droit des assurances, on peut constater que les créanciers détenteurs de sûretés mobilières

ou immobilières bénéficient d'une protection automatique en raison de leur droit propre au produit de l'assurance contractée par leur débiteur sur le bien grevé de privilège ou d'hypothèque. Par cette réforme, le législateur a élargi le cercle restreint des personnes que le procédé de la clause hypothécaire protégeait.

30 En revanche, cette réforme requiert une attention particulière de la part des praticiens de l'assurance, tant au stade de la souscription qu'au stade des règlements des sinistres. Les institutions financières pratiquant le prêt assorti de sûretés mobilières ou immobilières auront également intérêt à vérifier la compatibilité de leurs pratiques en matière d'assurance des biens de leurs débiteurs.

Les investissements de l'assurance française en Amérique du Nord

pac

CLAUDE BÊBÊAR

directeur général des Mutuelles Unies, Société d'assurances

I - Le marché français dans le monde

31

Le volume des primes d'assurance encaissées à travers le monde en 1977 (la dernière année disponible) est estimé à environ \$298 milliards, en augmentation de 358% depuis 1967. Or, en fait, il y a eu une grande inégalité de croissance entre les différents marchés. Le marché américain, par exemple, qui, avec \$144,7 milliards couvre 48,7% du marché mondial, en représentait il y a dix ans 61,6%. Le marché canadien s'est maintenu (3,4% aujourd'hui contre 3,5% en 1967) tandis que la part des pays européens dans leur ensemble passait de 24,7 à 30%.

La croissance de la France a été plus spectaculaire: sa part est passée de 3,9 à 4,8%. Il en résulte qu'aujourd'hui le marché français de l'assurance est devenu le quatrième du monde, avant celui de la Grande-Bretagne et du Canada, et qu'il est dépassé seulement par les États-Unis, le Japon et l'Allemagne de l'Ouest.

Au cours des vingt dernières années, la croissance de l'assurance française a été en moyenne supérieure de 50% à la croissance du produit intérieur brut. Avec aujourd'hui un chiffre d'affaires de près de \$20 milliards, des investissements de \$50 milliards, notre industrie est devenue l'une des activités économiques les plus importantes du pays, équivalente à l'ensemble de l'industrie automobile et supérieure à l'industrie électrique et électronique.

II - *Les spécificités du marché français*

1) La France a l'habitude de l'inflation. Confrontés à ce problème depuis plus de trente ans, les assureurs français ont dû s'adapter. Ils maîtrisent aujourd'hui la technique des contrats indexés que les Américains commencent à découvrir.

32 2) Les régimes de retraite utilisent la technique de la répartition et non la capitalisation. C'est-à-dire que les cotisations versées par chaque travailleur en activité ne sont pas accumulées pour constituer la pension qui lui sera versée lorsqu'il prendra sa retraite, mais sont dépensées au fur et à mesure pour servir les retraites des gens déjà en inactivité. Ces régimes échappent aux compagnies d'assurances et sont gérés par des caisses spécifiques.

Cela explique que l'assurance-vie française soit légèrement moins importante que la canadienne — 3,2 % du marché mondial contre 3,3 % — tandis que l'assurance non vie est nettement plus importante: 5,9% contre 3,5%.

Si les retraites étaient constituées selon le système de la capitalisation, l'épargne des sociétés d'assurances françaises atteindrait quelque \$200 milliards, au lieu de \$50 millions. Les capitaux à long terme dont disposerait ainsi notre économie permettraient de financer des investissements et de modérer notre inflation endémique. Si l'on instaurait au Canada un système généralisé de retraites par répartition, le chiffre d'affaires des sociétés d'assurance sur la vie baisserait d'environ un tiers.

3) L'intervention de l'État est très forte: d'une part, le tiers du marché national est entre les mains des compagnies nationalisées; d'autre part, l'essentiel de l'assurance maladie ainsi que la couverture des accidents de travail sont confiés à la Sécurité Sociale qui, à cause de sa taille devenue monstrueuse, échappe de plus en plus non seulement à ceux qui en

ASSURANCES

sont directement responsables, mais à l'ensemble même de la collectivité. Les sommes d'argent ainsi retirées du marché de l'assurance sont énormes: le total des retraites par répartition versées et des dépenses de la Sécurité Sociale égale cinq fois le chiffre d'affaires de toutes les compagnies d'assurances en France. Ainsi, malgré une très forte croissance, l'assurance ne représente en France que 3,62 % du produit national brut contre 7,67% aux États-Unis et 5,31 % au Canada.

4) Les assureurs étrangers sont très peu implantés en France: ils ne détiennent que 6 % du marché.

5) Le marché français de l'assurance est peu rentable: les bénéfices représentent de 2 à 3% du chiffre d'affaires, c'est-à-dire en général moins de 10% des capitaux engagés.

33

III - Les compagnies françaises à l'étranger

Traditionnellement le Français a été peu tourné vers l'étranger. Les assureurs français avaient quelques implantations en Europe et en Afrique francophone et des activités de réassurance avec l'étranger peu développées. Leur essor s'accomplissait à l'intérieur des frontières nationales.

Cependant depuis dix ans s'est développé un très fort mouvement vers l'étranger. En 1977, 14% du chiffre d'affaires de l'assurance française a été réalisé à l'étranger; une proportion double de celle qui existait il y a dix ans ! En 1978, \$65 millions ont été investis à l'étranger, contre \$25 millions en 1976 et moins de \$10 millions en 1975. En même temps la capacité de réassurance du marché français s'est développée: elle a été multipliée par trois en cinq ans.

IV - L'assurance française en Amérique du Nord

Il y a dix ans, l'assurance française était quasi inexistante en Amérique du Nord. C'est l'époque où les Français avaient

ASSURANCES

des complexes devant la puissance économique américaine, et où ils étaient effrayés par l'importance des capitaux nécessaires pour travailler aux États-Unis. De plus, le marché de l'assurance en Amérique du Nord connaissait des cycles d'une importance qui étonnait nos compatriotes habitués à des variations moins fortes. Et comme le marché français connaissait une forte expansion, pourquoi aller prendre des riches ailleurs ?

34

Au cours des dernières années, les choses se sont considérablement modifiées. L'Amérique n'est plus aussi sûre d'elle-même. L'avance technologique des Américains semble s'estomper et, en plusieurs domaines, l'Europe et le Japon commercialisent des produits indéniablement supérieurs à ceux « Made in U.S.A. », d'où la disparition de beaucoup de complexes d'infériorité. Le dollar est faible, et comme l'Amérique du Nord est vaste, avec des ressources naturelles immenses et une stabilité politique exceptionnelle, un investissement en dollars apparaît comme rentable à long terme. Comme, d'autre part, le gouvernement français incite les compagnies d'assurances à investir à l'étranger, comme les industriels français exportent de plus en plus et demandent à leur assureur de les accompagner hors des frontières, alors pourquoi ne pas aller travailler en Amérique du Nord?



Où en sont les entreprises françaises aujourd'hui?

Elles ont:

- quatre succursales au Québec
- huit participations au Québec
- sept participations au Canada hors du Québec
- dix participations aux États-Unis

Près de 16 % des affaires faites par les sociétés françaises à l'étranger sont faites en Amérique du Nord, soit \$550 millions contre *moins de \$100 millions* il y a cinq ans seulement ! Un peu plus de la moitié de ce chiffre provient des

États-Unis. Sur la part canadienne, environ les 4/5èmes sont réalisées au Québec, ce qui représente à peu près 6% du marché québécois. Selon certains, le marché français serait le plus important réassureur proportionnel au Québec.

Les investissements français augmentent: de quelques millions de dollars en 1975 et 1976, ils sont passés à \$20 millions en 1977 et à \$40 millions l'année dernière. Des chiffres encore faibles, même très faibles ! Mais la tendance est à la croissance, et même à l'accélération.

35

V - L'avenir

Cette accélération des investissements français devrait se poursuivre. Car, en Amérique du Nord, on a les hommes et les richesses naturelles; on a le sens du profit, et maintenant les assureurs français comprennent mieux les réactions du marché de l'assurance.

Alors se pose l'ultime question: où investir? La tentation du Québec est forte car les liens culturels existent et le dynamisme des courtiers de réassurance est manifeste. Mais des freins puissants demeurent: un étranger ne peut pratiquement plus prendre le contrôle d'une société d'assurance; le marché québécois, bien différencié des autres marchés nord-américains, est un marché étroit. La nationalisation intervenue dans une partie du marché de l'assurance auto a fait peur; d'autant qu'elle ne s'est accompagnée d'aucune indemnisation. Les risques politiques ne sont pas nuls. Des interrogations existent.

Aussi, je crains que l'appel de la stabilité politique, de l'envergure du marché, de la richesse ne remporte; je crains que les investisseurs français ne se dirigent de préférence vers les États-Unis.

Et ce serait bien dommage !

Les cycles en assurance de dommages

par

MONIQUE DUMONT

1. *Automatisme* ou non

36 Dans un récent exposé devant la section new-yorkaise du CPCU, M. L. Patton Kline, de la maison de courtage américaine Marsh & McLennan, déclarait que l'automatisme des cycles en assurance pouvait n'avoir jamais existé, trop de facteurs intervenant dans ce mouvement de balancier qui semble inhérent à l'industrie de l'assurance. L'exposé de M. Kline, qui est repris dans *The National Underwriter PIC* du 9 novembre 1979, souligne l'importance des changements technologiques, particulièrement le rôle de l'informatique dans la gestion des sinistres.

De meilleures constructions, l'accent mis sur des matériaux plus sécuritaires, des techniques améliorées de réduction des sinistres, de nouvelles méthodes d'entreposage des biens sont parmi les causes d'une tendance vers une baisse des taux en assurance de choses, tendance qui devrait s'accroître. Quant à l'assurance de responsabilité civile, la réduction des taux du secteur commercial serait une réaction à une tarification trop élevée depuis le début des années '70.

L'exposé de M. Kline présente un point de vue intéressant qui nous permet d'aborder cette brève étude de la nature cyclique de l'assurance.

Pour étudier ce sujet en profondeur, il faudrait l'analyser par le biais de plusieurs disciplines dont l'interrelation entre elles et l'évolution des cycles est évidente: l'économie pour le jeu des forces économiques, l'impact de l'inflation et les flue-

tuations des taux d'intérêt qui influent directement sur les revenus des placements des assureurs, etc.; la gestion qui éclairerait les stratégies des compagnies d'assurance quant à leurs investissements, à l'administration de leurs ressources, au calcul des tarifications, etc.; la politique pour le rôle des législateurs; les sciences sociales pour l'analyse des tendances de la société, pour aussi ce que certains appellent l'inflation sociale (par opposition à l'inflation économique), pour la montée du consumérisme, etc.; les sciences pour le rôle des nouvelles technologies; le droit pour l'évolution de la notion de responsabilité qui touche tous les secteurs de la société et j'en passe. Le propos de cet article est plutôt de poser les jalons d'une telle analyse en en présentant les paramètres.

2. L'économie et l'assurance

Activité économique et financière, l'assurance ne peut être dissociée, de par son histoire et son évolution, de l'économie occidentale. M. Orio Giarini, directeur de l'Association de Genève, organisme international intéressé à la recherche en assurance, a récemment montré les relations entre les cycles économiques et ceux de l'assurance, dans un article:

« How economic cydes affect the insurance industry » / Orio Giarini dans *The Review*, 6 octobre 1978, pp. 37-43.

L'auteur distingue quatre types de cycles économiques¹ et leur influence respective: 1) le méga cycle ou de très longue durée a permis à l'assurance de naître d'abord dans un système industriel, celui du XIX^e siècle, maintenant de plus en plus axé sur les entreprises de service, où l'emphase n'est plus portée uniquement sur la production du produit mais sur sa valeur, son utilité (c'est la montée en assurance, par exemple, de l'assurance responsabilité des produits), ses conséquences;

¹ Pour avoir une vue synthétique de la théorie des cycles économiques, voir *Bncyclopaedia Universalis*, tome 5: « Cycle économique » pp. 283-285.

ASSURANCES

38

2) le macro-cycle (ou cycle de Kondratieff, d'une durée moyenne de 25-35 ans) consacre actuellement l'expansion économique des pays industrialisés. La part de l'assurance dans le produit national brut augmente tandis qu'elle doit s'adapter rapidement aux changements technologiques et aux nouveaux risques: sa capacité est reliée directement à l'évolution de l'assurabilité de ces risques; 3) le cycle moyen ou celui de l'entreprise: c'est, pour l'assurance, le délai qui existe entre l'apparition d'un nouveau risque et sa couverture adéquate; c'est aussi l'inflation qui affecte autant les revenus de primes que ceux des placements; c'est le phénomène grandissant de la sous-assurance, accentuée par la concurrence, qui risque de mener l'industrie à sa ruine; 4) enfin, le cycle court ou interne, celui de l'année en cours qui dépend étroitement des trois autres cycles et celui dont on parle lorsqu'on présente les cycles sous la forme d'année financière favorable ou déficitaire, optique à laquelle s'oppose l'auteur qui constate que l'augmentation des sinistres demande une gestion des risques s'étendant au-delà de l'année comptable.

3. Les cycles en assurance ²

Tous ceux qui travaillent dans l'industrie de l'assurance (assureurs, courtiers, agents et consultants) connaissent bien le processus cyclique de cette dernière et ses conséquences. Un article d'une économiste de chez Chubb & Sons, Mme Barbara Stewart, en analyse les mécanismes:

« Understanding the underwriting cycle » / *The National Underwriter P/C*, 4 janvier 1980, pp. 15-16.

Aussi:

« The next cycle: how bad will it be? » *The National Underwriter P/C*, 12 octobre 1979, pp. 35, 62.

² Nous excluons ici l'assurance sur la vie et l'effet des cycles sur les compagnies de réassurance et les assurances en excédent pour ne parler que de l'assurance primaire.

Et:

« Analysis of an underwriting decline: 1972-1975 » / *CPCU Journal*, juin 1979 (Etats-Unis).

Les cycles en assurance font appel, pour leur compréhension, aux principes économiques de base: évolution des prix et des coûts, de l'offre et de la demande.

Si la demande en assurance est relativement stable, par contre l'offre suit l'évolution de la capacité du capital financier de l'industrie. Celle-ci évolue à un rythme que nous pourrions brièvement décrire ainsi:

39

L'industrie de l'assurance, encouragée par l'enregistrement de profits, cherche à vendre plus, et de nouveaux marchés se créent; à ce moment-là, l'offre excède la demande et les prix ont alors tendance à baisser. Accroître sa part du marché devient la seule opportunité qui reste aux compagnies d'assurance et la concurrence s'installe; tous les moyens semblent bons: coupure de taux, extension des couvertures, bénéfices ajoutés, négligence dans l'étude des critères d'assurabilité d'un risque (résultant souvent en sous-assurance de ce dernier), mise en marché agressive, etc. La marge de profit diminue jusqu'à ce que l'assureur enregistre un déficit technique sur chaque dollar de prime. L'offre diminue et bientôt la demande est supérieure à celle-ci et le processus recommence. C'est l'alternance des cycles où, selon l'auteur, les revenus des placements jouent un rôle secondaire et ne font que retarder le *break-even point* ou le début d'un nouveau cycle.

4. L'exemple canadien

Par son intégration à l'économie occidentale et nord-américaine, le Canada a vécu et vit encore ce type de crise dans son industrie de l'assurance. Dans un article récent, *L'assu*

ASSURANCES

rance et ses problèmes en 1978, M. Gérard Parizeau, dans *Assurances*, juillet 1979, constate que depuis une vingtaine d'années les cycles au Canada pouvaient se ramener à cinq d'inégale durée et aussi d'inégale portée.

Soit les cycles suivants:

1er cycle favorable:	1959-1961
2e cycle déficitaire:	1962-1964
3e cycle favorable:	1965-1968
4e cycle déficitaire:	1969-1977
5e cycle favorable:	1978 ³

Deux facteurs expliquent ces cycles: 1) la concurrence entre les assureurs qui implique globalement une diminution du revenu-primés net et des bénéfices techniques et 2) le rendement du portefeuille-titres, dû à des taux d'intérêt plus élevés, à certains profits de capital attribuables à une reprise de la Bourse, aux fluctuations des changes et aux opérations d'achats et de ventes d'obligations. D'autre part, l'auteur attribue la longueur du 4e cycle à une réaction pas assez rapide des assureurs qui ont craint une intervention de l'Etat (si les taux augmentaient trop rapidement en affectant le consommateur) alors que l'inflation, les prix, les montants des jugements et les coûts des réparations se combinaient pour grimper en flèche.

Il y a aussi des travaux du Bureau d'assurance du Canada sur les résultats de l'industrie de l'assurance au Canada de 1974 à 1978. Ils apportent des précisions fort intéressantes sur l'évolution des profits et des pertes des sociétés d'assurances pendant cette période. Là également, on constate que les affaires d'assurance vont d'un extrême à l'autre, avec des résultats en dents de scie.

³On trouvera en annexe à ce tableau les statistiques 1976-1979 (statistiques choisies) de l'assurance au Canada.

5. Les solutions ... ?

M. Gérard Parizeau, en conclusion de l'article cité ci-dessus, constatait que « l'espérance est au minimum de mieux contrôler les cycles ou d'en réduire l'amplitude ».

M. John Phelan dans « *The effect of inflation on insurers, reinsurers in Canada* », *Canadian Insurance*, juillet 1979, ne pouvait que conclure à l'impuissance relative de l'industrie de l'assurance face aux pressions économiques extérieures.

41

De son côté, Mme Barbara Stewart souhaitait que les assureurs acceptent la situation et considèrent l'alternance des cycles comme un phénomène inhérent à leur secteur d'activités. Une fois ce phénomène accepté, il serait alors possible de trouver des palliatifs originaux qui réduiraient l'impact de ces cycles: elle donne ainsi en exemple l'utilisation de l'informatique, l'accent mis sur la réduction des sinistres, la création de nouveaux marchés et de nouveaux produits qui permettraient ainsi aux assureurs de quitter les secteurs traditionnels, s'aventurant ainsi vers la conception de nouveaux produits, nés des changements d'ordre économique, social ou juridique. Car si les cycles en assurances peuvent refléter une réalité financière, elle constate leur impact psychologique perturbateur.

6. L'assurance à l'orée d'un changement structurel?

Les solutions proposées font donc appel aux ressources mêmes de l'industrie de l'assurance. Pourtant, celle-ci n'est-elle pas à la veille d'une mutation structurelle profonde qu'a cherché à analyser M. Anatole Kaletsky dans un excellent dossier publié dans « *The Economist* » du 16 septembre 1978 sous le titre « Hazards Ahead ».

Avec les auteurs précédents, il constate en assurance l'alternance des cycles dont la durée moyenne était jusqu'alors

ASSURANCES

de six à huit ans. Pourtant, le dernier cycle favorable n'aura duré qu'un an: les taux recommencent à baisser et la concurrence entre assureurs est féroce. Les règles du jeu, pour une alternance quasi normale des cycles, édictées par Barbara Stewart, semblent appelées à changer.

42

Ainsi, malgré la chute des taux, d'importantes compagnies d'assurance continuent à accentuer des pressions sur les marchés en réponse à une demande venant des nouveaux risques technologiques des sociétés industrialisées. Ces compagnies peuvent se permettre actuellement des déficits d'assurance (compensés par d'autres sources de revenus) ; pourtant, l'analyse de l'assurabilité de ces risques est souvent insuffisante et l'expertise parfois inadéquate. L'âpreté du marché incite ces compagnies à faire vite, d'autant plus que:

- les marchés traditionnels étant saturés, tant par le jeu de la concurrence qu'à cause de l'introduction accélérée de nouveaux modèles de gestion des risques par les grosses industries, multinationales entre autres, tels l'auto-assurance et les compagnies captives, les assureurs se tournent vers le marché international, en particulier celui des pays en voie de développement. Or, ils n'y sont pas seuls et leur latitude d'action y est de plus limitée par les législations de certains pays qui se ferment à l'arrivée de tout assureur étranger, désirant ainsi conserver le contrôle de leurs activités d'assurance.

- la croissance, depuis ces dix dernières années, de l'assurance de responsabilité ⁴ a modifié les structures de l'industrie pour en faire en partie une industrie d'investissement (*Investment Business*), conséquence du laps de temps qui s'écoule entre le moment où la prime est touchée et celui où la réclamation est payée. L'importance des réserves pour fins de paiement des sinistres s'est donc accrue (bien que l'introduction des polices à base de réclamations *daims made* soit

⁴ Les facteurs de cette croissance pourront faire éventuellement l'objet d'un autre article.

ASSURANCES

arrivée à propos) et celles-ci subissent à la fois les effets de l'inflation économique et de l'inflation sociale (consommérisme, changements sociaux, etc.).

Si l'on s'en tient aux données actuelles, on constate donc que les assureurs feront de moins en moins de profits d'assurance, par opposition à leurs revenus de placements. La nature même de l'assurance et la gestion des risques seront donc sensiblement changées, tandis que la pression sur les taux ira en s'accroissant. L'alternance traditionnelle des cycles sera donc peut-être chose du passé, alors que les assureurs devront songer à de nouvelles méthodes de calcul, de prévisions et d'administration.

43

Les solutions présentées par les différents auteurs se réaliseraient par le biais d'un changement structurel de l'assurance à moyen terme.

Quelques statistiques (milliers de dollars)

	1976 (4e trim.)	1977 (4e trim.)	1978 (4e trim.)	1979 (3e trim.)
Primes souscrites nettes	\$1,081,025	\$1,192,969	\$1,191,527	\$1,234,481
Primes nettes acquises	1,068,966	1,204,128	1,231,269	1,204,098
Sinistres réalisés nets ⁵	798,800	901,141	894,007	806,542
Bénéfice d'exploitation (Compte de placement)	- 91,832	- 150,723	- 77,908	- 11,498
Total des revenus de placements	120,294	147,660	180,914	179,240
Bénéfice net	16,173	- 5,938	74,166	134,878

Source: *Institutions financières*, Statistique Canada, 3e trimestre, 1979.

⁵ Ne constituent qu'une partie de la statistique réelle. Ils n'incluent pas les déductions de commissions, rémunérations, impôts sur les primes et autres frais d'exploitation et dividendes aux assurés.

Observations supplémentaires en regard de la Loi de l'assurance automobile

par

Me ANDRE LANGLOIS, avocat

44

Lors du numéro de janvier, il était entendu que cette chronique sur l'assurance automobile disparaîtrait pour permettre à son auteur de discourir sur d'autres sujets d'intérêt touchant l'assurance générale. Mais la curiosité étant ce qu'elle est, et les interrogations soulevées par cette Loi de l'assurance automobile étant encore beaucoup trop alléchantes, nous ne pouvons résister davantage à la tentation de commettre quelques lignes.

Nous discuterons, au cours de cet article, de l'obligation de rembourser l'assuré en cas de résiliation, ainsi que des polices dont la période de garantie dure au moins quatre-vingt-dix jours.

1 - *L'obligation de rembourser en cas de résiliation*

Ce problème ne se pose pas en cas de résiliation pure, c'est-à-dire lorsqu'un assuré résilie sa police pour des motifs autres que celui étudié au cours des prochains paragraphes.

Il arrive parfois qu'un assuré, propriétaire d'un véhicule complètement détruit à la suite d'un accident, ne veuille pas le remplacer immédiatement. Comme il n'a pas intérêt à ce que sa police d'assurance demeure en force, il en réclamera et ce, à bon droit, la résiliation. Or, certains assureurs adoptent, malgré la réforme, une attitude négative; ils refusent carrément le remboursement de la partie de la prime qui n'est pas acquise, perpétuant ainsi une pratique plus ou moins répandue bien avant l'avènement de la loi Payette. Cette politique, opinent-

ils, se justifie par le fait que le montant de la protection « chapitre B » soit épuisé en entier, suite au versement de l'indemnité et que, de ce fait, la prime soit entièrement gagnée sous cette section. Pour le « chapitre A », aucun motif valable n'étant avancé, nous ne nous y attarderons pas.

Ces assureurs ont-ils juridiquement raison d'agir ainsi ?

Examinons d'abord le contrat d'assurance automobile tel que révisé en date du premier novembre 1979. L'article 18 de la section « Dispositions Générales » se lit comme suit:

45

« Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

- a) par l'assuré désigné qui, dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions Particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat. »

Ce passage indique les conditions de résiliation imposées à un assuré, plus précisément les modalités de remboursement. Quant aux motifs possibles de résiliation, il n'en est fait nulle mention. Compte tenu de ce silence, l'assuré peut donc résilier son contrat pour n'importe quelle raison, ne faisant face à aucun impératif.

A partir du contrat d'assurance, nous constatons que, bien que le véhicule d'un assuré soit une perte totale et que celui-ci en reçoive compensation complète par le biais de son assureur, ce dernier ne serait donc pas justifié de refuser le remboursement de la prime selon les modalités prévues.

À l'intérieur de la Loi de l'assurance automobile, l'article 91 traite directement de la résiliation. Aucune de ces règles cependant ne statue sur les obligations de l'assuré en cas de résiliation, et aucune restriction ne vient amoindrir l'obligation de remboursement incombant à l'assureur.

ASSURANCES

La Loi de l'assurance automobile étant muette, nous devons scruter les dispositions du Code civil qui régissent dans son ensemble l'assurance. Les articles 2567 C.c. et 2569 C.c. semblent référer au problème qui nous intéresse. Examinons les.

L'article 2567 C.c. stipule que:

46

« L'assureur ou l'assuré peut résilier le contrat d'assurance, *sauf dans le cas de l'assurance de transport*, moyennant un avis écrit. Cet avis prend effet dès réception, s'il émane de l'assuré, et quinze jours après réception, s'il émane de l'assureur. »

En raison du passage *sauf dans le cas de l'assurance de transport*, l'article 2567 C.c. ne peut ici trouver application parce que l'assurance automobile se range sous la catégorie d'assurance de transport.

D'autre part, l'article 2569 C.c., qui ne tolère de dérogations autres que celles conçues à l'avantage d'un assuré, reprend les stipulations contenues au paragraphe a) de l'article 18 du contrat. L'article 2569 C.c. dit:

« Lorsque l'assurance est résiliée, l'assureur n'a droit qu'à la portion de la prime acquise calculée au jour le jour, si la résiliation procède de lui, ou d'après le taux à court terme, si elle procède de l'assuré. L'assureur est alors tenu de rembourser le trop perçu. »

Là encore, aucune restriction relative au problème du véhicule de perte totale n'apparaît. Ce qui nous amène à poser la question suivante: où situer la limite de la responsabilité de l'assureur en vertu de la protection accordée par le « chapitre B »?

Relisons le début du libellé du « chapitre B »:

« L'assureur garantit l'assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à son équipement et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous ... »

ASSURANCES

Cette citation du contrat ne contient aucune limitation si ce n'est qu'en regard du choix des protections, du montant de la franchise ainsi que les exclusions, dont la nomenclature suit immédiatement. La particule *jusqu'à concurrence du montant de l'assurance* n'y étant pas insérée, l'assureur se place dans une situation telle qu'il lui est impossible d'invoquer que tel véhicule est assuré pour un montant précis, d'autant plus qu'à l'article 4 des « Conditions Particulières », le seul montant d'assurance mentionné est le montant de la franchise qui constitue une sorte de limite de départ, tandis que l'autre montant, celui de la protection du « chapitre A », indique une véritable limite de responsabilité.

47

L'assureur est malvenu d'invoquer que le montant de l'assurance est épuisé après avoir versé une indemnité compensant la valeur d'une perte totale, car ce montant n'est indiqué en aucun endroit sauf la franchise, la limite de départ, avons-nous dit antérieurement. Un assuré pourrait donc théoriquement, pour une seule et même prime, se faire indemniser à trois ou quatre reprises en vertu du même nombre de pertes totales.

Il est vrai qu'au moment de souscrire un contrat d'assurance, l'assuré révélera la valeur de son véhicule qui sera consignée dans la proposition. Bien que la proposition soit étroitement reliée à la police car, en vertu de l'article 2478 C.c., s'il survenait une divergence entre la police et la proposition, ce sera la proposition qui fera foi du contrat, il n'en demeure pas moins qu'il n'existe pas de divergence dans ce cas entre la police et la proposition, l'assureur ayant fixé ses limites au moyen de la franchise. L'article 2478 C.c. ne devient d'aucune utilité, tout comme les informations contenues dans la proposition quant à la valeur du véhicule.

Bref, nous prétendons que l'assureur ne peut refuser le remboursement de la prime non-acquise dans les cas de rési

liation de la part de l'assuré, suite à une perte totale. De plus, sa responsabilité en regard du « chapitre B » est illimitée pour l'excédent de la franchise.

48

Les assureurs pourraient avoir intérêt à considérer la situation, si notre raisonnement leur paraît juste, en exerçant des pressions auprès des autorités afin que des limites spécifiques soient introduites au niveau du « chapitre B », quitte à intégrer une clause de rétablissement automatique du montant d'assurance moyennant une surprime, si infime soit-elle.

2 - Des garanties d'une durée de quatre-vingt-dix jours

La durée de la garantie, à l'intérieur d'une police d'assurance automobile, doit-elle obligatoirement s'étendre sur une période de douze mois ?

Au cours des prochaines lignes, nous tenterons de répondre à cette question, et soupèserons la valeur du nouveau concept que nous proposons, soit une police d'assurance automobile dont la durée de la garantie s'étendrait sur une période de quatre-vingt-dix jours ou de trois mois.

Pour tous les types d'assurance de dommages, seul l'article 2480 C.c. réfère à la durée de la garantie, et en voici le libellé:

« La police doit indiquer:

- a) le nom des parties au contrat et des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ou un moyen de les identifier;
- b) l'objet et le montant de la garantie;
- c) la nature du risque;
- d) le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de la garantie;
- e) le montant ou le taux des primes et les dates d'échéance. »

Nulle mention n'est faite quant à la longueur de la durée de la garantie et aucun autre article n'aborde le sujet. Dès lors,

la création d'une police d'assurance automobile, dont la durée de garanties'étendrait sur quatre-vingt-dix jours ou trois mois, apparaîtrait plausible puisque ce nouveau concept, à notre avis, respecterait les différentes prescriptions énoncées ci-dessus. En effet, le nom des parties et celui des personnes à qui les sommes assurées sont payables, ainsi que l'objet et le montant de la garantie figureraient au contrat, tout comme la nature du risque. Nous ne voyons pas pourquoi le moment à partir duquel le risque est garanti, c'est-à-dire la date de mise en force du contrat et la durée de la garantie soit, pour le cas qui nous intéresse, la période de quatre-vingt-dix jours, ne pourraient être insérés dans ladite police. Quant à la date d'échéance prévue au paragraphe E, il s'agirait qu'elle coïncide avec le jour qui marque la fin de la période de quatre-vingt-dix jours et, là encore, aucun empêchement ne se manifeste.

49

En d'autres termes, l'article 2480 C.c. n'interdit pas l'émission de polices à échéance de trois mois, aucun de ses cinq paragraphes ne limitant la longueur de la durée de la garantie.

La Loi de l'assurance automobile autorise-t-elle semblable changement dans la pratique de l'assurance automobile, et pourquoi imposer un minimum de quatre-vingt-dix jours ?

Cette loi n'en fixe nulle part la durée et en aucun endroit il est fait mention qu'une police d'assurance automobile doive être maintenue en force pendant douze mois. Par ailleurs, deux de ses articles, soit les articles 90 et 91, s'attardent expressément aux échéances; ils méritent toute notre attention.

L'article 90 se lit comme suit:

« Le contrat d'assurance est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à chaque échéance du contrat, à moins d'un avis contraire émanant de l'assureur ou de l'assuré; lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'assuré, à sa dernière

adresse connue, *au plus tard le trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance.*

Lorsque l'assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'assuré. »

50 Une police conçue sur le principe d'une garantie à quatre-vingt-dix jours pourrait amplement honorer ces délais édictés dans l'article cité. En effet, au trentième jour précédant et incluant le jour de l'échéance, l'assureur peut aviser son assuré du non-renouvellement ou d'une modification de la prime; il en a suffisamment le temps. D'autre part, comme la période de la police (quatre-vingt-dix jours) est fort courte et que l'assureur dispose de bien peu de temps, principalement en raison de l'article 91 que nous étudierons sous peu, il semble certain que pour au moins quatre renouvellements, l'assuré n'ait pas à affronter de hausse de prime ou quelconque modification, le cas contraire s'avérerait administrativement trop lourd.

Par contre, le lecteur pourrait objecter à bon droit qu'une menace d'abus plane sur les épaules de l'assuré. Il est théoriquement possible d'augmenter la prime à tous les quatre-vingt-dix jours, mais il ne faudrait surtout pas oublier la compétition si féroce à notre époque qui invite à la prudence, et le droit d'intervention du surintendant des assurances qui subsiste.

L'article 90 ne s'oppose donc pas, à notre avis, à l'implantation du type de police proposé. En est-il autant pour l'article 91 ?

Cet article 91 fixe des délais très importants. En voici le contenu:

« L'assureur peut résilier le contrat *dans les soixante jours* de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'assuré; en ce cas, le contrat se termine *quarante jours* après la réception de cet avis.

A l'expiration de cette période de *soixante jours*, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'assureur qu'en cas d'aggravation du

risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée.

L'assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'assuré; la résiliation prend effet *trente jours* après réception de cet avis.»

Dans le contexte de la police dont nous discutons de la période de garantie, l'assureur pourrait résilier le contrat dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sans difficulté et, dans un même temps, satisfaire à l'exigence de l'avis de quinze jours, même si la résiliation survenait à la toute fin de cette période de soixante jours, parce que la période de notre police (90 jours) est assez longue pour satisfaire ces deux délais.

51

Le deuxième paragraphe de l'article 91 confère un droit aux assurés à l'effet que l'assureur ne peut plus résilier le contrat, sauf en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'assuré peut alors jouir de ce droit pendant trente jours. Comme la loi demeure silencieuse sur la durée de ce droit, il faut donc en conclure que la période de trente jours rencontre les exigences, l'essentiel étant qu'un assuré puisse s'en prévaloir.

Une police à échéance de soixante jours priverait l'assuré de ce droit, d'où la nécessité d'une période de quatre-vingt dix jours. En effet, au deuxième paragraphe de l'article 91, après un délai de soixante jours, l'assureur ne peut résilier le contrat qu'en cas d'aggravation du risque ou lorsque la prime n'est pas payée. La résiliation prend effet trente jours après réception de l'avis. Un minimum de quatre vingt-dix jours devient absolument nécessaire, compte tenu des deux obligations étalées.

Bref, de par la Loi de l'assurance automobile et celle sur les assurances, rien ne semble faire obstacle à l'avènement de l'ère des polices à quatre-vingt-dix jours, plus précisément des polices à durée de trois mois.

52

Quant à la prime, cette dernière peut être facturée une seule fois l'an, c'est-à-dire à tous les quatre renouvellements, et représenterait le total de la prime rattachée à chaque période de quatre-vingt-dix jours ou trois mois. Ce ne sont là que des modalités de paiement sans plus et, d'ailleurs, il est loisible pour un assuré de payer à chacune des quatre échéances au cours de l'année, lui évitant de recourir à un plan de financement.

Ce nouveau concept de police donne ouverture à des avantages que le lecteur prendra plaisir à découvrir par la méditation.

Conclusion

Que l'on y soit opposé ou favorable, il est indéniable que la Loi de l'assurance automobile provoque par les nombreux changements qu'elle édicte et convie le professionnel de l'assurance à la réflexion. Sa pratique s'en trouve modifiée au point qu'une remise en question s'impose continuellement. N'est-ce pas là un excellent moyen de favoriser l'évolution de notre industrie de l'assurance au Québec !

le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

Montréal, Québec, Canada

Courtiers de réassurance
à travers le monde

cep

le Blanc, Eldridge,
Parizeau & Associés, inc.
Montréal, Québec

Canadian International
Reinsurance Brokers Ltd.
Toronto, Ontario

le Blanc Eldridge Parizeau
(International), inc.
Montréal, Québec

ffil

Intermediaries of America inc.
New York, New York

le Blanc Eldridge Parizeau
(Bermuda), inc.
Hamilton, Bermudes



Membres du groupe Sodarcam



LE GROUPE DOMINION OF CANADA



DOMINION OF CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE
LA CASUALTY, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Succursale du Québec : **1080 Côte du Beaver Hall**
Montréal H2Z 1T4

Directeur: W.J. GREEN, F.I.A.C.
Directeur Adjoint : G. DAUNAIS, F.I.A.C.

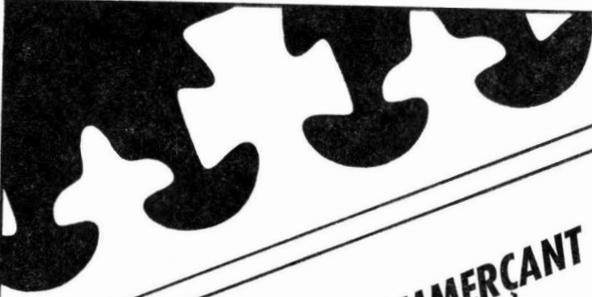
Un Groupe de Compagnies entièrement canadiennes

L'Assurance Prudentielle



La Prudentielle Compagnie d'Assurance Limitée
The Prudential Assurance Company Limited

Siège social canadien: 635 ouest, Dorchester West, Montréal, Qué. H3B 1R7



LE BOUCLIER DU COMMERÇANT

Une police d'assurance facile à comprendre...
L'Assurance Royale a innové dans le domaine de la simplification avec sa nouvelle police "Le Bouclier du commerçant". Tout le jargon légal a été éliminé pour rendre la police plus facile à comprendre, pour vous et vos clients.

... et facile à adapter !

Notre nouveau programme "Le Bouclier du commerçant" a été conçu pour les commerces qui ont un chiffre d'affaires d'un million de dollars par année ou moins. Grâce à notre formule de base ou de choix, vous pouvez élaborer un programme d'assurance adapté aux besoins spécifiques de chacun de vos clients.

**Rassurez vos clients avec
ce qu'il y a de mieux**

Assurance Roy ! 



ECONOMICAL,
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$148,294,000.00

SIÈGE SOCIAL - KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

KITCHENER

PETERBOROUGH

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

J. T. HILL, C.A.

Directeur de la succursale du Québec

Président

276, rve St-Jacques ouest

et

Montréal, P.Q.

Directeur Général

McALLISTER, BLAKELY, TURGEON & HESLER

AVOCATS

W. ROSS McALLISTER, C.R.

JEAN TURGEON, LL.L.

C. KEENAN LaPIERRE, B.C.L.

MARC SAVOIE, B.C.L.

GARY D. D. MORRISON, B.C.L., LL.B.

CLAUDE MASSICOTTE, LL.L.

J. ARCLÉN BLAKELY, C.R.

NICOLE DUVAL HESLER, LL.L.

JOHN A. GIBBS, B.C.L., LL.B.

MIREILLE TREMBLAY NOËL, LL.L.

PATRICK BAILLARGEON, LL.L.

AVOCAT-CONSEIL
ERSKINE BUCHANAN, C.R.

Suite 1230
Place du Canada
Montréal, Canada
H3B 2P9

Téléphone: (514) 866-3512

Télex: 05-25569

Adresse télégraphique "WHITESCO"

J.E. POITRAS INC.

COURTIERS D'ASSURANCE
2 PLACE QUÉBEC, SUITE 236
CP. 1305. QUÉBEC G1K 7G4
TÉL: (418) 647-1111

Membre du Groupe Sodarcan

BUREAUX AFFILIÉS: MONTRÉAL: GÉRARD PARZEAU LIÉE / VICTORIAMILLE: PH. FLOURDE LIÉE
SEPT-ÎLES: AVÉ DUCLOS ASSURANCES INC
ROUYNVAL: DOR PARZEAU, PRATTE, GUMOND, MARTIN & ASSOCIÉS INC



en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes: L'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE.**



L'Union Canadienne

Compagnie d'Assurances

Siège social: Québec

on a du métier

Nos membres
se trouvent près de chez vous ...
...partout au Québec

Siège Social

2303, Avenue de Lasalle
Montréal, Québec
H1V 2K9
(514) 256-2231

Pare-brise - Glaces d'auto
Rembourrage - Housses
Toits soleil - Toits vinyle
à des prix très concurrentiels

WRO

INC.

MONTREAL

Centre Ville

(514) 481-0345

Nord

(514) 279-3358

Montréal-Nord

(514) 324-1462

Ville St-Pierre

(514) 364-6222

BANLIEUES DE MONTREAL

Beauharnois

(514) 429-4453

Beloil

(514) 467-9475

Châteauguay

(514) 691-3600

Contrecoeur

(514) 587-2464

Laval

(514) 622-3821

Longueuil

(514) 651-0900

St-Amable, Clé Verchère

(514) 649-2788

St-Constant

(514) 638-0184

QUÉBEC ET RÉGION

Boischatel

(418) 822-1843

Duburger

(418) 681-7820

St-Apollinaire, Cité Lotbinière

(418) 767-3058

AUTRES RÉGIONS

Baie Corneau

(418) 296-3331-2

Bonaventure Est

(418) 534-2042

Causapscal

(418) 756-5550

Cowansville

(514) 263-5191

Gaspé

(418) 368-1970

Granby

(514) 378-5036

Granby

(514) 372-4940

Hauterive

(418) 589-9244

Hull

(819) 777-3645

Iberville

(514) 346-6136

Joliette

(514) 756-8161

Lachute

(514) 562-6066

Matane

(418) 562-2448

Pabos, Clé Gaspé

(418) 689-2401

Rimouski

(418) 723-6282

Sie-Agathe-des-Monts

(819) 326-2882

St-Georges-Ouest

(418) 228-3201

St-Hyacinthe

(514) 774-3198

Sept-îles

(418) 962-5106

Sherbrooke

(819) 569-1541

Thetford Mines

(418) 338-4281

Trois-Rivières

(819) 375-5431

- Remplacement de pare-brises
- Mise en place de vitres sécuritaires
- Installation de toits de revêtement de vinyle et de toits-soleil
- Rembourrage
- Aménagement d'éléments décoratifs
- Réparation de toitures, voutes, sièges, housses et tapis.

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTES NATURES

276, rue St-Jacques

Tél. : 844-3021

MONTRÉAL

Hébert, Le Houillier & Associés Inc.

Actuaires et consultants

Au service des

- compagnies d'assurance sur la vie et de dommages
manuel de taux, calcul de réserves et d'impôt,
évaluation de risque
- employeurs et associations
implantation, élaboration et communication
de programmes d'avantages sociaux

1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910

Montréal, Québec H2Z 1S8 - (514) 866-2741

4, Place Québec, Québec - (418) 525-4721

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE

Les assurances de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants,

par

Divers collaborateurs

«Assurances» présente cette fois un groupe d'études sur l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Ont répondu à son invitation Me Rémi Moreau, Me Robert LaGarde, M. Gilles Nadeau, c.a., Me Denise Dussault, Mlle Monique Dumont et M. Jean Dalpé.

53

Voici leurs travaux dans l'ordre indiqué précédemment:

1 - Sur les éléments contractuels de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants avec remboursement des sociétés

par

Me REMI MOREAU

Si l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants connaît une ferveur actuellement auprès du public, il importe, toutefois, à la lumière de questions qui sont souvent posées, de répondre par certaines précisions et explications en ce qui concerne la nature et l'étendue du contrat.¹

¹ Nous analysons ici le contrat d'un assureur particulier,

ASSURANCES

Généralement, il comporte une double garantie:

- A. Une garantie d'indemniser les administrateurs et/ou dirigeant eux-mêmes en raison d'un acte dommageable dont ils pourraient être tenus responsables, dans l'exercice de leur fonction;
- B. Une garantie de rembourser à la société les sommes que celle-ci a payées à ses administrateurs et/ou dirigeants, en vertu du règlement d'indemnisation des membres du Conseil d'administration, pour les dommages et frais que ceux-ci ont encourus comme conséquence de leur responsabilité civile.

54

La garantie A s'applique uniquement si les sinistres ne sont pas remboursés par la société aux administrateurs et/ou dirigeants.

Si ces derniers sont dédommagés, c'est la garantie B qui sera mise en jeu en vue d'indemniser la société mais pourvu que le dédommagement en question ait été fait légalement, c'est-à-dire en vertu d'une obligation par statuts ou règlements.

Les deux garanties sont payables à 100%, selon le contrat étudié, jusqu'à la limite du montant d'assurance stipulé et sous réserve de la franchise. Cet aspect est important car plusieurs assureurs n'indemnisent pas à 100% du montant d'assurance.

Pour ce qui est de la franchise, il y en a deux, applicables de la façon suivante:

- l'une par administrateur et/ou dirigeant et par sinistre sous réserve d'un montant maximum par sinistre;

Exemple: le montant maximum sera applicable si une réclamation est faite contre chacun des membres du Conseil d'administration. Supposons une franchise individuelle de

ASSURANCES

\$5,000 par sinistre et un montant maximum de \$25,000 par sinistre.

- l'autre, par sinistre, concernant le remboursement de la Société.

Il est important de souligner que la franchise s'applique, par sinistre, et tout sinistre subséquent s'y rapportant: ce qui veut dire qu'on tiendra compte de la même franchise, si plusieurs poursuites successives sont intentées, basées sur le même acte fautif ou découlant des mêmes circonstances.

55

Les garanties subsidiaires

Les garanties subsidiaires comportent l'obligation pour l'assureur non seulement d'indemniser en vertu de la garantie A ou de la garantie B, mais également de prendre en charge la défense des assurés et d'assurer les frais d'enquête, de défense et autres frais raisonnablement engagés à la demande des assureurs.

Il faut insister sur une particularité majeure du contrat à l'effet que le montant payable par les assureurs en vertu des garanties subsidiaires, telles que décrites, est payable en sus du montant de la garantie A ou de la garantie B.

La précision suivante est importante en ce qui concerne le contrat émis à base de réclamation présentée. Pour que les garanties s'appliquent, les réclamations doivent être déclarées aux assureurs au cours du contrat, peu importe la période où l'acte fautif a été commis ou allégué.

Exemple: Supposons qu'un administrateur ou dirigeant ait commis un acte fautif avant la période du contrat. Il sera assuré si la réclamation a été présentée aux assureurs au cours de cette même période. Par ailleurs, si un administrateur ou un dirigeant commet un acte fautif pendant la période du contrat mais que la réclamation est présentée

après l'expiration ou la résiliation de la police, le contrat ne s'applique pas.

Cela est le principe, mais il y a quelques distinctions à faire. Nous en voyons deux:

56

- une réclamation faite postérieurement à la période du contrat, si elle découle de circonstances expressément déclarées pendant la période du contrat, sera acceptée et réputée avoir été présentée le jour des déclarations;
- moyennant une surprime et avis à cet effet, le contrat recevra application si une réclamation est donnée aux assureurs dans les cent vingt jours de toute résiliation ou du refus de renouvellement par ces derniers.

Après avoir commenté les garanties et la franchise, il convient maintenant de parler des exclusions:

Il y a deux types d'exclusions:

- celles qui s'étendent uniquement à la garantie A;
- celles qui s'étendent à tout le contrat.

Sont exclues seulement de la garantie A les conséquences de la diffamation, du défaut de souscrire et maintenir une assurance, de la réalisation du gain ou d'un profit illégitimes, de la malhonnêteté ou de la mauvaise foi.

Sont par ailleurs exclues de tout le contrat les conséquences d'actes contraires à l'ordre public et de nature criminelle, telles les amendes, pénalités, violation de la loi américaine sur les fonds de pension (ERISA), transaction d'initiés non permise selon la loi ontarienne ou une loi analogue sur les valeurs mobilières (Securities Act). Sont également exclus de tout le contrat les dommages découlant du risque nucléaire, les conséquences de la pollution et les conséquences de sinistres connus de l'assuré au moment où la garantie lui est accordée.

Il faut noter le point suivant, en ce qui concerne les exclusions. Il pourrait survenir un acte malhonnête ou criminel connu ou fait par un seul administrateur, mais ignoré des autres administrateurs ou dirigeants et que, suite à cet acte, tous les membres du Conseil soient poursuivis. Les exclusions, en ce cas, portant sur les actes malhonnêtes ou criminels, ne s'appliqueront qu'à celui qui a commis l'acte fautif malhonnête, et les garanties auront leur plein effet en ce qui concerne les autres assurés. Il en est de même pour toutes les exclusions stipulées au contrat qui ne sont opposables qu'aux assurés dont la faute est à l'origine de la réclamation.

57

Les assurés au contrat sont suffisamment nombreux pour qu'il en soit fait mention explicative.

Il y en a de trois ordres:

- la société nommée et toute filiale, telle qu'indiquée au contrat;
- l'administrateur ou le dirigeant et ex-membre du Conseil d'administration de la Société assurée, ainsi que tout autre administrateur ou dirigeant qui s'ajoute au cours de la période de garantie;
- les assurés supplémentaires suivants, soit, d'une part, la succession, les représentants légaux, les héritiers et ayants droit de tout administrateur et/ou dirigeant assuré décédé, soit, d'autre part, les représentants légaux ou ayants droit de tout administrateur et/ou dirigeant assuré failli, incapable ou insolvable.

Avant de terminer ce bref aperçu des conditions générales du contrat en omettant de mentionner certaines dispositions ayant trait aux obligations de l'assuré, aux avis de résiliation, au domicile et à la loi applicable, il serait bon d'expliquer la portée générale des garanties.

ASSURANCES

58

L'acte dommageable auquel réfère les garanties A et B du contrat doit découler expressément d'une réclamation de nature civile en dommages intérêts alléguant, à tort ou à raison, la responsabilité suite à une faute, à une erreur ou à une omission. Le contrat ne couvre donc pas le dommage personnel ou matériel causé à des tiers, ce qui fait l'objet d'un autre contrat (assurance responsabilité civile générale) mais garantit le manquement à des devoirs ou obligations de diligence et de prudence et le défaut de voir aux meilleurs intérêts de la société. L'acte dommageable auquel il est fait mention pourrait se référer, par exemple, aux conséquences d'un rapport inexact, d'une gestion imprudente ou maladroite, d'omission de faire des entrées aux livres, du défaut de se conformer à des normes ou réglementations, du renvoi injustifié de certains employés, du paiement d'un dividende non autorisé.

Il est évident que le poste ou la fonction importante qu'occupe le membre du Conseil d'administration l'expose à des poursuites personnelles. Conscients de la diversité des opérations d'administration dans les entreprises commerciales et de la nécessité pour lesdits administrateurs de gérer sagement mais aussi de prendre des risques en faisant fructifier les biens qui leur sont confiés, les assureurs ont mis au point un contrat distinctif qui opère au niveau de l'individu qui est chargé d'administrer les affaires de la société et de la société elle-même qui reste la personne morale, au premier plan, jouissant des pouvoirs lui permettant d'agir dans la poursuite de ses diverses activités.²

Ce contrat d'assurance répond ainsi à des besoins particularisés de protection qui ont été explicités ci avant. Nous invitons les lecteurs à prendre connaissance du contrat lui-même afin d'en avoir une connaissance plus approfondie.

² De plus en plus, en Amérique, l'utilité d'un comité de surveillance s'impose. Choisis parmi les membres du Conseil d'administration, ses membres collaborent avec la direction.

2 - Éveil sur les besoins d'une assurance responsabilité civile pour administrateurs et dirigeants de société

par

Me ROBERT LaGARDE ¹

On parle beaucoup, depuis quelque temps, des nouvelles responsabilités incombant aux administrateurs et dirigeants de société, suscitant davantage de publications et de séminaires à ce sujet, et à juste titre. Les grands thèmes pouvant influencer ou non le besoin de protéger contre les conséquences pécuniaires, suite à la responsabilité d'un administrateur seront soulevés d'ores et déjà à partir des dispositions d'ordre légal, mais conjugués à des dimensions sociales et économiques.

59

Certes, les critères définissant la responsabilité de l'administrateur, dans l'*Ontario Business Corporation Act*, retenus également pour les administrateurs des sociétés incorporées en vertu des législatures provinciales de l'Ouest, codifiés au Fédéral, en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, n'ont pas permis jusqu'ici de dégager une jurisprudence généreuse par le nombre des décisions sur le sujet, mais ont contribué à éveiller, parfois d'une façon un peu brutale, nos administrateurs et dirigeants face à leurs obligations.

Article 117:

- « (1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:
- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société; et
 - b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances un bon père de famille.

¹ Directeur du service de responsabilité professionnelle et vice-président adjoint chez Gérard Parizeau, Ltée, membre du Groupe Sodarcan.

ASSURANCES

- (2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements ainsi que les conventions unanimes des actionnaires.
- (3) Sous réserve du paragraphe 140 (4), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation.»²

60

Le texte anglais, par ailleurs, au paragraphe b) du même article, élève la responsabilité à son juste niveau:

« b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances. »

Dans un esprit d'uniformisation, la loi québécoise sur les compagnies subira prochainement une refonte globale, d'ailleurs déjà amorcée par la promulgation du projet de loi S 34 (la partie 1 A de la Loi des compagnies du Québec) et tiendra sûrement compte de l'esprit auquel les législateurs ci haut engagés ont déjà fait appel, tout au moins concernant l'étendue de responsabilité qui reposera dorénavant sur les épaules de l'administrateur et du dirigeant.

Cette distinction est importante à souligner, compte tenu que la loi canadienne crée une présomption de compétence lorsque, au moment de rechercher la responsabilité d'un administrateur ou d'un dirigeant, il faudra le comparer à une personne raisonnablement prudente exerçant dans des circonstances comparables. Au Québec, la loi actuelle ne retient aucune notion similaire, exception faite de dispositions fermes en matière de responsabilité *statutaire*. Notre analyse doit donc être complétée, à la lumière des dispositions supplétives du Code civil, particulièrement basée sur les obligations du *manager*. A ce chapitre, la jurisprudence emprunte élégamment

² Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, 1974-75-76, c. 33, art. 117; 1978-79, c. 9, art. 131.

les principes propres à la responsabilité du fiduciaire dans l'exercice de sa gestion du bien d'autrui en s'appuyant sur des règles de Common Law. A ce chapitre de l'administration du bien d'autrui, référons-nous à l'article 509 du rapport de l'Office de révision du Code civil, où il est cité:

« Toute personne qui agit comme administrateur ou dirigeant, à quelque titre que ce soit même sans droit ou sans y être autorisé par la loi, assume la charge d'administrateur du bien d'autrui. »

A ce titre:

« L'administrateur est tenu d'agir honnêtement et en toute loyauté, dans l'intérêt exclusif du bénéficiaire. » (article 512)

De plus, l'article 513 précise que:

« L'administrateur doit agir avec prudence et diligence dans la gestion du bien d'autrui.

L'administrateur nommé en raison de sa *compétence* professionnelle doit agir selon les usages et règles de l'art. »

Maintenant, à l'article 558:

« L'administrateur rémunéré répond du préjudice résultant de son administration, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a commis aucune faute. »

Et à l'article 559:

« L'administrateur non rémunéré est responsable du préjudice résultant d'une faute commise dans l'exécution de sa charge. »

Les articles 512 et 513 reflètent les dispositions de l'article 117 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Les devoirs et obligations de l'administrateur ainsi prescrits seront régis par les lois du lieu du siège social s'il agit, d'une part, comme administrateur de la maison-mère située, pour les fins de la discussion, en Ontario et, d'autre part, du lieu des opérations de la filiale québécoise comme dirigeant, et selon les exigences de sa compétence professionnelle pour laquelle il a été appelé à siéger.

La distinction revêtira un intérêt particulier dans un contexte de *souscription*, nonobstant les différences d'ordre juridique à ce niveau lorsque la réalité économique commandera à l'entreprise québécoise de diversifier ses opérations en s'étendant soit sur le plan canadien ou sur le plan international.

62 Combien d'entreprises de services en communication écrite ou électronique, en ingénierie, en informatique ont déjà emprunté cette voie.

Inversement, combien de sociétés québécoises et canadiennes sont des filiales d'entreprises américaines obligeant ainsi les administrateurs et dirigeants québécois à faire face aux responsabilités qui leur incombent en fonction des critères imposés par la maison-mère, tant pour l'approche du *management* que pour le souci d'uniformisation dans la recherche d'une protection pour l'ensemble de ses administrateurs.

D'autres se sont appliqués d'une façon éloquente à répertorier les devoirs et obligations qui incombent aux administrateurs et dirigeants de sociétés, et à suggérer quelques recommandations sur l'attitude à adopter pour l'administrateur qui accepte un nouveau directorat afin de se prémunir de tous les outils et informations indispensables à l'occasion de l'exercice de son nouveau mandat. A l'instar de ces derniers, il y a lieu de souligner que la responsabilité civile statutaire et celle de droit commun, ainsi que la responsabilité pénale statutaire et criminelle, peuvent faire l'objet d'une protection mais à des titres et niveaux particuliers, selon les contrats disponibles sur le marché.

Il est important de retenir à l'égard de tout administrateur qui n'est pas l'auteur ni le complice d'une *faute intentionnelle*, que la protection trouvera, selon certains contrats, son application et invitera l'assureur à prendre fait et cause pour les assurés poursuivis dans la mesure de ses engagements. Pen-

ASSURANCES

sons à l'avenant de la défense pénale et à celui intitulé *Malhonnêteté de l'un ou de l'autre des assurés*.

Garantie complémentaire - poursuite de nature pénale

Sous réserve de la franchise et des montants stipulés ci-après, les Assureurs s'engagent à rembourser aux administrateurs et/ou dirigeants tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par ces derniers lors de leur défense, en raison d'accusations de nature pénale portées contre eux en vertu de toute loi fédérale ou provinciale, advenant qu'ils soient finalement acquittés de telles accusations lorsque celles-ci avaient été portées en rapport avec l'exercice de leurs fonctions en tant que telles.

63

Pour les fins du présent avenant, les limites et rétentions sont:

- a) Limite par administrateur et/ou dirigeant ,,,,
\$250,000.
- b) Limite par période d'assurance ,,,,
10% de la limite annuelle, sujet à un minimum de
\$250,000.
- c) Franchise par administrateur et/ou dirigeant ,,,,
\$10,000.

Malhonnêteté de l'un ou de l'autre des assurés

Moyennant la prime fixée, il est convenu que la clause C) d) de l'article 2.03 du Chapitre II ,,,, Nature et Étendue de la Garantie des Conditions Générales de la police, est modifiée pour se lire:

(sont exclues seulement du contrat d'assurances, les conséquences:)

- d) de la malhonnêteté de l'assuré lorsque reconnue, dans une décision judiciaire ou autre décision finale, comme étant

l'un des éléments déterminants parce que commise consciemment et de propos délibérés.

Dans tous les autres cas, l'assuré aura droit à la pleine protection du contrat.

64

Des garanties additionnelles doivent être examinées et ajoutées à la garantie pour administrateurs et/ou dirigeants, surtout lorsque des opérations spécifiques, telles que l'administration de fonds de pension, l'administration de biens provenant de cautionnement exigé par des lois particulières, l'administration d'un régime d'avantages sociaux, sont à la *charge exclusive de la société*. Le personnel interne agissant à la fois à titre d'analyste, de superviseur, d'agent de placement, mérite d'être explicitement *touché* par la portée d'une telle garantie.

Sa nomination l'expose parce que la loi l'oblige. Dans un début de décennie particulièrement marquée par un taux d'inflation élevé, influençant sur le taux de rendement du capital investi, les actionnaires deviendront-ils plus capricieux en s'interrogeant davantage? La protection du public consommateur, impératif fort louable et de plus en plus accessible par le biais de la Loi sur le recours collectif, secondée par le Fonds d'aide au recours collectif, élargira ainsi le nombre de poursuites, fondées ou non, à l'occasion de la fermeture d'usine, invoquant une mauvaise gestion de la part de l'équipe des administrateurs et dirigeants ayant utilisé des subsides gouvernementaux à des fins autres que pour celles qu'ils avaient été consentis. Combien de poursuites ont été intentées par des concurrents (par la voie de ses actionnaires minoritaires) au moment de son implication dans un projet d'acquisition ou de fusion, poursuites abandonnées par la suite mais qui ont fait appel à des fonds importants au niveau des frais de défense, d'enquête, et autres.

Les coûts économiques inhérents aux frais de défense et au montant indemnitaire de ce genre de poursuite invitent les

administrateurs à réviser annuellement les limites d'assurance choisies en conformité de la tendance des poursuites et des sommes impliquées. Ils se placent ainsi à l'abri, compte tenu que les limites applicables, en cas d'intervention, seront les montants d'assurance du contrat en cours de période pendant laquelle la poursuite ou les circonstances pouvant donner lieu à une poursuite seront présentées.

Quelques-uns seront tentés d'amenuiser leur responsabilité en invoquant leur dissidence. Encore faut-il qu'elles soient dûment enregistrées et non simplement manifestées au cours des débats. Combien de fois, dans l'esprit de solidarité des membres du conseil d'administration, l'administrateur, d'opinion différente, se ralliera à la majorité par crainte qu'une telle position, manifestée à intervalle régulier, l'amène à quitter son poste.

65

D'autres se rallieront à l'idée d'une convention d'indemnisation pour protéger leur patrimoine, sauf que l'actif ainsi amputé, quand on pense à la moyenne de \$248,000 par dossier aux Etats-Unis au seul chapitre des frais de défense, entraînera de lourdes conséquences pécuniaires.

Une protection adéquate, remboursant une société assurée contre le préjudice pécuniaire subi par elle du fait du dédommagement des administrateurs et/ou dirigeants assurés pour les pertes éprouvées par eux comme conséquence de la responsabilité leur incombant en raison de l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, notamment en cas de fautes, d'erreurs ou d'omissions, sous réserve que ce dédommagement, s'effectue dans la légalité, soit en raison d'une obligation, soit en conformité avec les statuts ou règlements de ladite société, demeure la solution de loin la plus rationnelle.

Comme la très grande majorité des contrats conviendront de protéger, au moment de l'émission d'un premier contrat, les

ASSURANCES

66 ex-membres d'un Conseil d'administration et les ex-dirigeants, pour les gestes posés antérieurement, l'administrateur et le dirigeant des années '80, conscients que leur patrimoine, ainsi que celui de leurs héritiers éventuellement, pourra être mis en péril à l'occasion d'une poursuite fautive, frauduleuse ou même de mauvaise foi pour laquelle des frais importants, au terme de la défense, devront être engagés pour les exonérer, n'ont plus raison de demeurer impassibles devant un tel état de fait, s'ils veulent continuer à prétendre être un administrateur et/ou dirigeant diligent.

3 - L'approche financière en matière d'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

par

GILLES NADEAU, c.A. ¹

Introduction

67

Notre intention est de traiter de l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants de l'intérieur, c'est-à-dire à partir d'un point de vue qui nous sert à comprendre le risque pécunier propre à toute assurance, à l'identifier et à évaluer ses probabilités de réalisation.

Pour ce faire, notre exposé sera développé à partir de trois éclairages différents qui sont présentés ici. Qu'il nous suffise de dire que cette approche est empirique et qu'elle s'appuie sur des données constatées et largement répandues.

A - La dimension et la nature du risque financier D & O

L'organisme *Financial Post* a relevé qu'il existe au Canada environ 14,000 administrateurs de sociétés. Au cours des quinze dernières années, des scandales très importants à l'échelle canadienne ont secoué la communauté financière et le public investisseur. Rappelons-nous les cas de:

Atlantic Acceptance

Prudential Finance

Windfall

et, plus près de nous, au Québec,

Corporation Foncière de Montréal (COFOMO)

Marine Industrie, Ltée, Richelieu Dredging Corp. Inc.,

J.P. Porter Ltd., McNamara Corp. Ltd., et autres.

¹M. Gilles Nadeau est vice-président de Gestas Inc., membre du groupe Sodarcan.

ASSURANCES

Compte tenu de toute la publicité qui a entouré les affaires précitées et du raz-de-marée américain qui menace de déferler un tant soit peu au Canada, car aux États-Unis et particulièrement vers la Côte ouest, n'importe qui a tendance à poursuivre n'importe qui pour n'importe quoi. Bien sûr, les administrateurs et dirigeants de sociétés, non seulement ne sont pas épargnés, mais sont les premières cibles visées après l'entreprise elle-même.

68

Qu'il suffise de mentionner qu'il y a deux ans, à Pittsburg, la Gulf Oil a conclu une entente de quelques millions de dollars, suite à une poursuite émanant d'actionnaires contre dix-neuf de ses administrateurs et dirigeants. Il ne s'agit pas de brandir d'épouvantail mais, inévitablement, un de ces jours, nous retrouverons au Canada des poursuites du genre. À titre d'exemple, il nous semble intéressant d'indiquer ici certains cas réglés aux États-Unis en 1978.

- Total des réclamations affectant des sociétés privées: 16
- Total de celles affectant des organismes à but non lucratif: 7
- Total de celles affectant des sociétés mutuelles: 14

En ce qui concerne les 16 sociétés privées, la demande émanait:

- des actionnaires: 4
- des associés commanditaires: 3
- des employés et anciens employés: 3
- du gouvernement et anciens propriétaires: 3
- autres: 3

Les motifs invoqués à l'encontre <lesdites sociétés privées peuvent se résumer aux actes suivants: lésion aux prix des droits contractuels, violation des lois antitrust, présentations trompeuses, bris de contrats d'emploi, manquement au devoir - actionnaires minoritaires. Pour compléter ce tableau, la

réclamation la plus élevée était à plus de \$20 millions, le règlement le plus élevé à plus de \$10 millions et les frais juridiques les plus élevés à plus de \$1 million.

Voici, à titre d'illustration, quelques autres exemples américains:

1 , Société minière. Actifs de plus de un milliard de dollars. Réclamation produite par une agence gouvernementale et par des employés.

Motif: violation des lois contre les trusts.

Règlement partiel par l'assureur D & O en vigueur, sachant que le montant du règlement était supérieur à \$5 millions avec frais juridiques s'élevant à \$600,000.

2 , Société industrielle détenue par des intérêts privés. Actifs de moins de \$50 millions.

Réclamation produite par les actionnaires.

Motif: violation des lois contre les trusts.

Règlement de plus de \$20 millions demandé; règlement réel accordé de l'ordre de \$10 millions, avec frais juridiques s'élevant à \$1 million.

3 , Organisme de services professionnels. Actifs de moins de \$75 millions.

Réclamation produite à la fois par les actionnaires, à la fois par une agence gouvernementale et les anciens propriétaires d'une société acquise par ledit organisme.

Motifs: présentations trompeuses, complicité, conspiration dans le dessein de perpétrer une fraude.

Règlement: plus de \$2 millions aux actionnaires, plus de \$2 millions aux anciens propriétaires de la société acquise, aucun dommage-intérêt accordé à l'agence gouvernementale. Frais juridiques de l'ordre de \$2.5 millions. Malheureusement, nous pourrions continuer ainsi pendant plusieurs pages cete liste édifiante de règlements américains.

70

De cette énumération sommaire de cas, et plus particulièrement dans celui de la Gulf, il ressort un dénominateur commun: la méconnaissance des activités et des problèmes reliés à leur entreprise. Trop souvent, les administrateurs savent plus ou moins ce qui se passe et sont souvent accusés de grossière négligence. Avant d'accepter un tel poste, nos futurs administrateurs du sud posent un certain nombre de questions et il importe qu'ils soient renseignés sur plusieurs données importantes. À cet effet, il existe une *checklist* qui permet de vérifier un par un les principaux aspects inhérents à la compréhension globale de la société. Les documents constitutifs de la compagnie ont-ils été lus et examinés ? Les lettres patentes et les règlements sont-ils connus? Les états financiers internes sont-ils vérifiés ? Les documents touchant les fonds de pension, ceux qui visent les politiques internes ainsi que les renseignements détaillés sur les opérations de la société et les postes établis sur l'organigramme sont, en outre, autant d'informations essentielles qui doivent parfaire à la bonne connaissance des administrateurs. Finalement, certaines structures internes pouvant exister dans un certain nombre de compagnies contribuent également à la sécurité des administrateurs: les Comités.

Les quatre plus importants comités, tel qu'indiqué et brièvement explicité ci-après, dont les deux premiers sont d'origine américaine:

- 1 - le Comité de nomination
- 2 - le Comité de conflits d'intérêts
- 3 - le Comité de rémunération
- 4 - le Comité de vérification.

1 - Comité de nomination

Il nomme les administrateurs et établit la procédure visant à identifier les candidats susceptibles d'accéder aux postes de

direction, conformément aux critères de sélection des membres du Conseil d'administration. Il recommande à ce dernier le successeur éventuel du président directeur général (P.D.G.), en cas de retraite, révisé et voit à la bonne marche des divers comités, tout en contrôlant les fonctions et critères de sélection des membres de ces comités, en faisant des recommandations à tous les membres du Conseil d'administration réunis.

2 - Comité de conflits d'intérêt

71

Il étudie les commentaires, émis de temps à autre par les administrateurs et les dirigeants, ayant trait à des situations pouvant comporter des conflits d'intérêt, tant pour ceux-ci que pour leur entourage immédiat. Il voit à l'application de politiques de la société concernant les situations pouvant comporter des conflits d'intérêt, après avoir établi la procédure de surveillance qui vise à assurer que les administrateurs et dirigeants agissent conformément aux principes et aux politiques définis.

3 - Comité de rémunération

Il approuve, révisé et recommande au Conseil d'administration que soit approuvés le traitement annuel, les bonis et autres formes de rémunération, avantages sociaux directs ou indirects du P.D.G. des administrateurs et certains autres membres de la haute direction. Ceci peut englober tant la rémunération salariale que les autres avantages, incluant les plans d'achat d'actions dans l'administration desquels il doit s'impliquer directement. Il voit également à l'appréciation du rendement des membres de la direction, en vertu de laquelle la rémunération est fixée par ce comité. A ce comité est confiée la révision annuelle des allocations de dépenses des membres de la direction, laquelle doit en discuter avec le cabinet des vérificateurs externes et en faire rapport au Conseil d'administration. Il doit, à l'occasion, faire appel à des conseillers en

rémunération à l'extérieur, afin de s'assurer du réalisme, de la validité et de l'aspect confidentiel des divers modes de rémunération de la société.

4 — Comité de vérification

72 Il approuve à la fois la nomination des vérificateurs et, de concert avec ces derniers, il définit la nature du travail à effectuer dans le cadre normal de vérification, de même que toutes opérations ou travaux spéciaux connexes. Plus concrètement, il révisé et examine le plan de vérification, la lettre d'engagement et l'estimation des honoraires pour l'année en cours. Avec le personnel financier et les comptables de la société, il étudie les méthodes de contrôle interne, s'assure de la nature des activités des vérificateurs internes et voit à ce que les recommandations de ces derniers soient mises en vigueur.

Nous ne croyons pas qu'il s'agisse là de cas marginaux, mais d'une tendance de plus en plus marquée dans les sociétés américaines, d'utiliser ces comités pour minimiser l'impact ou d'éviter de prêter flan à des poursuites.

Qu'en est-il au Canada ? Le *Ontario Business Corporation Act* apporte la notion de *care, diligence and skill*, la Loi des compagnies du Québec préconisant d'agir en bon père de famille. Dans les autres provinces canadiennes, la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta, la tendance, si ce n'est pas déjà fait, est de se rapprocher de l'esprit du législateur ontarien.

On dira qu'avant d'accepter un poste au Conseil d'administration ou d'être dirigeant d'une société, tout candidat devrait avoir analysé les conditions d'exercice de ces charges, examiné tout document ou toute situation qu'il jugera nécessaire, en vue d'élargir ses connaissances sur la nature des

opérations de la société dans laquelle il sera appelé à siéger. Il devrait s'assurer, en outre, de l'existence d'un règlement d'indemnité dans la société et verra, au besoin, à le faire examiner par un conseiller juridique.

B - L'évaluation financière proprement dite

Parmi les éléments servant à la détermination du risque pour ce genre d'assurance, un des éléments importants demeure le rapport annuel, accompagné des états financiers. Des problèmes auxquels l'assureur a souvent à faire face, le premier est sans doute la demande pressante pour ce genre d'assurance, sans que les administrateurs et dirigeants soient pleinement conscients du risque impliqué. Dans certains cas, la couverture est loin d'être assurée, compte tenu de certains éléments négatifs.

73

En examinant de façon générale le bilan, on pourra s'attarder à certains éléments. Cet examen du bilan doit se faire parallèlement avec la proposition qui a déjà été soumise à l'assuré éventuel.

1° La nature et la répartition des différentes classes d'actions votantes. Le Conseil d'administration et les dirigeants détiennent-ils la majorité des actions, soit directement ou indirectement? Ces renseignements sont trouvés dans la circulaire d'information qui accompagne l'avis d'assemblée annuelle. La tendance serait à l'effet qu'une société ayant une très large base de distribution de ses actions présente un risque additionnel de poursuites de la part des actionnaires contre les administrateurs.

2° La rentabilité de l'entreprise, c'est-à-dire la constance et la croissance dans les bénéfices.

3° Les différents ratios et éléments:

a) de liquidité;

ASSURANCES

- b) de dettes à long terme vs les garanties offertes;
- c) d'endettement par rapport à l'avoir des actionnaires;
- d) les placements et leur mode de comptabilisation dans les sociétés affiliées;
- e) les variations à l'avoir des actionnaires;
- f) les impôts reportés;
- 74 g) les postes extraordinaires et leur influence sur les bénéfices par actions, de même que l'état des bénéfices non répartis;
- h) la marge de bénéfice par rapport au revenu brut ou au chiffre d'affaires;
- i) le rendement sur le capital investi;
- j) les régions où les sociétés évoluent;
- k) cette société fait-elle partie d'un groupe et si oui, quel est le degré d'appartenance ou quel est le pourcentage de contrôle exercé par la compagnie-mère?
- l) le genre de produits fabriqués;
- m) y a-t-il eu des offres d'émission de titres dans le public dans l'année courante et quel a été le succès de ladite émission?
- n) la société est-elle impliquée dans un programme d'acquisition ou de fusion ?
- o) ne compte-t-elle exclusivement que sur le réinvestissement de ses bénéfices ?
- p) la politique de dividendes et la comptabilité ou complémentarité quant à la nature des opérations des filiales et celle de la compagnie-mère;
- q) l'examen des prêts aux administrateurs et actionnaires.

4° Beaucoup d'autres éléments ne transpirent pas, ni dans les états financiers, ni dans le rapport annuel. L'assureur doit voir et interpréter les tendances d'après les rapports du Conseil d'administration ou du chef de la direction et, au besoin, avec la permission du courtier, prendre contact avec le client. Bien sûr, il s'agit au départ d'une analyse, mais il faut se faire une idée globale du portrait de l'entreprise, par l'intermédiaire de la proposition de l'état financier et du courtier. Comme invoqué plus haut, il s'agit de voir les tendances et d'essayer de déceler si, par exemple, certaines notes aux états financiers auront un effet marquant sur les résultats de l'année en cours. Par exemple, les passifs éventuels ou les notes aux états financiers qui, si elles eussent été comptabilisées, auraient eu un effet déterminant sur les bénéfiques. Nous pensons, entre autres, à des bris de contrat, aux réclamations d'impôt contestées, aux comptabilisations d'allocation de coûts en capital pour fins d'impôt en excédent de l'amortissement aux livres qui, avant 1976, n'étaient pas comptabilisés et ayant pour effet de créer une distorsion plus qu'importante entre les bénéfiques réels et les bénéfiques comptabilisés. Il en est ainsi des changements de principes comptables dans le mode de comptabilisation des revenus ou des coûts comptabilisés: entreprises de service public, cablo distribution, forage de pétrole.

75

En effet, il s'agit de déceler d'où pourraient venir les réclamations. L'expérience américaine a prouvé que lorsque des acquisitions étaient mal *digérées*, lorsque des fusions étaient mal assimilées, lorsqu'une politique de dividende datant de plusieurs années était arrêtée, on se trouve en présence de cas potentiels de poursuites envers les membres du Conseil d'administration.

Il est important d'examiner également si les membres du Conseil d'administration ou les dirigeants sont déjà impliqués dans d'autres conseils d'administration de sociétés impor-

tantes. On se rappellera qu'au début, on disait qu'approximativement 14,000 administrateurs siégeaient à des conseils d'administration au Canada. Si nous procédons par élimination parmi les cent plus grandes sociétés, nous oserions croire que seulement quelques centaines se retrouvent aux mêmes conseils d'administration.

76

Bien entendu, une société canadienne publique qui émet régulièrement des titres peut s'exposer à des poursuites, compte tenu des différents aspects et des obligations légales qu'elle a envers ses obligataires ou ses nouveaux actionnaires, et compte tenu des organismes qui régissent de telles émissions. D'autres sociétés, dont la croissance dépend d'acquisitions par voie d'émissions d'actions du Trésor ou encore des sociétés dans une industrie *volatile* ou sujette à des conditions spéciales, sont exposées à des poursuites, beaucoup plus que d'autres. Par exemple, celles impliquées dans des services publics, dans des industries ou des secteurs d'activités surtout *tranquilles*. Bien sûr, le coût de la prime correspondra à la nature du risque car, par définition, l'assurance n'est qu'un moyen de compenser ou de transférer le risque ...

Il est important ici de souligner, qu'il s'agisse d'une entreprise à but lucratif ou non-lucratif, que la responsabilité des administrateurs et des dirigeants demeure la même par rapport à leurs devoirs et obligations. Si la loi impose un fardeau considérable de responsabilités aux administrateurs, cette responsabilité correspond généralement aux pouvoirs très étendus que tels administrateurs exercent comme membres du Conseil d'administration.

Il est aussi important de se rappeler que les administrateurs de la société ne sont pas responsables ou n'ont pas, comme fardeau, de gérer (*manage*) la société, mais de s'assurer que celle-ci est effectivement bien gérée par une bonne direction.

D'un point de vue financier, il faut également se rappeler que les dirigeants et administrateurs ne sont pas employés comme fiduciaires pour sauvegarder le patrimoine, mais pour choisir parmi un certain nombre de risques, les évaluer et, ensuite, prendre une décision. Par conséquent, leur jugement et leur *fairness* seront grandement mis en contribution; ce pourra être un point important dans le cas de poursuites. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte dans l'évaluation d'un risque. Lorsqu'il se présente une évaluation-type, lorsqu'elle est en conformité avec l'objet économique et l'objet social de l'entreprise, avec la politique de l'entreprise, ou bien s'agit-il tout simplement d'une décision de nature spéculative. Dans l'hypothèse positive, la société a-t-elle les moyens de prendre une telle décision? Par exemple, un bon filon minier a été découvert, mais la société a-t-elle toutes les ressources pour exploiter cette nouvelle mine? Quelles sont les conditions du marché financier des emprunts, par exemple ?

77

Les facteurs de responsabilité d'un administrateur et d'un dirigeant varient selon la taille de l'entreprise. Est-elle publique ou privée ? Quelle est la nature de celle-ci ?

- La nature et les activités de l'entreprise: gestion d'actifs, gestion de fonds, industrie manufacturière, industrie de service.
- La nature des opérations bien précises: émissions d'actions ou d'obligations.
- L'accès à l'information selon la nature de l'entreprise, qui est permise aux administrateurs et aux dirigeants.

Toutefois, il est important de se rappeler que le plaignant a un problème de preuves. Il doit définir les devoirs de l'administrateur dans tel cas. Il est très important de souligner cela, de se rappeler que si les actionnaires ont élu des administrateurs incompetents, ils doivent, par conséquent, en sup-

porter, dans une certaine mesure, le fardeau de leur mauvaise décision.

C - L'appel à des administrateurs de l'extérieur

78 La tendance américaine est de faire appel, de plus en plus, aux administrateurs de l'extérieur, c'est-à-dire à d'autres que ceux employés directement dans la société ou ses filiales. En effet, 70% des mille sociétés américaines les plus importantes ont un Conseil d'administration dont la majorité vient de l'extérieur. La différence n'est pas dans le nombre des administrateurs de l'extérieur, mais dans la qualité de leur intervention et de leur supervision. En effet, la tendance serait que, depuis les dernières années, les conseils d'administration soient devenus le paradis des manques d'imagination et la place des amis des chefs de la direction (*rubber-stamp*). On veut maintenant des gens capables de prendre le temps d'analyser la stratégie du management, de vérifier les finances de la société, de siéger à divers comités, de travailler à la planification et aux plans de deux ou de cinq ans, de planifier le roulement du management et sa succession, de superviser et de filtrer les futurs membres du Conseil d'administration. Il semblerait que le New York Stock Exchange encourage de plus en plus les sociétés publiques à faire appel à des administrateurs de l'extérieur, et particulièrement que les comités de vérification soient majoritairement formés d'administrateurs de l'extérieur.

Parallèlement, cette même tendance est d'aller de plus en plus vers la protection par l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants. En effet, dans les cinq ans qui ont suivi le règlement de l'affaire Penn-Central, le nombre de réclamations contre les administrateurs aux Etats-Unis a augmenté de 300%. Il semblerait que 95% des mille plus grandes sociétés américaines soient couvertes par cette assurance, alors que seulement 60% l'étaient il y a 5 ans. Dans l'ensemble, on

estime que les primes totales pour ce genre de couverture ont doublé, pour atteindre maintenant \$125 millions aux Etats-Unis.

Pourquoi de plus en plus d'administrateurs de l'extérieur ? Entre autres, à cause de leur impartialité dans certaines décisions. Prenons le cas de General Automation Inc. où les administrateurs, venus majoritairement de l'extérieur, ont forcé la démission du chef de la direction et fondateur de la compagnie. En effet, ils craignaient beaucoup d'être réprimandés par les organismes, telle la Security Exchange Commission (S.E.C.) face, entre autres, aux dépenses excessives du siège social. tout comme l'avion privé et la voiture luxueuse des chefs de la direction. Ces utilisations risquaient de prêter flan à la critique, même dans une société comme General Automation où le chiffre d'affaires excédait les \$100 millions par année. Là où le vase a débordé, c'est lorsque le chef de direction a annoncé, sans consultation auprès de son Conseil, que le siège social serait transféré dans un ranch de \$3.2 millions près de San Diego, ranch que cette personne voulait louer ou utiliser comme résidence, après que la société eut encouru des frais de prêts de \$1 million pour moderniser son siège social.

En janvier 1980, l'Internal Revenue Service (I.R.S.). de même que S.E.C.. prennent les mesures nécessaires pour forcer M. Heffner, le célèbre propriétaire des clubs Playboy, à rembourser plus de \$400,000 pour utilisation personnelle des locaux appartenant à la compagnie, en l'occurrence une résidence luxueuse, genre château, sur la Côte ouest américaine. Comme on le sait, Playboy est une société dont les titres sont transférables.

L'appel à des administrateurs de l'extérieur vise donc un souci primordial attaché aux décisions globales et cohérentes. Il y aurait là un pas vers la voie de diminution du nombre des réclamations indiqué ci-haut et une valorisation pour l'adminis-

trateur assuré et la compagnie dans la tarification équitable et nettement concordante avec le risque financier en jeu.

Conclusion

Au terme de cette étude visant à la compréhension du risque financier inhérent aux devoirs et aux obligations des administrateurs et des dirigeants, il nous faut conclure.

80

Nous avons discuté certaines situations qui peuvent causer préjudice à des tiers ou à des actionnaires, par les actes administratifs posés.

En conséquence, une alternative s'offre aux membres du Conseil d'administration:

- a) Une bonne gestion passe par la connaissance des activités et des problèmes reliés à chaque entreprise, et par l'élaboration d'une politique bien appliquée visant à renseigner sur la nature des opérations;
- b) Sans atténuer l'importance de cette option ci-haut décrite, l'assurance semble être essentielle pour diminuer les effets de certains actes fautifs qui pourraient être commis.

Dans cette optique, l'assurance de responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants protège contre la survenance de fautes qui n'apparaissent pas toujours évidentes. Elle propose une sécurité par le biais de montants d'assurance dont les limites se mesurent à l'importance des actes posés et des décisions prises.

Cette analyse a permis, finalement, d'illustrer le problème de la perception du risque financier par l'assureur qui doit, en définitive, maîtriser l'étendue et la qualité de ses engagements de souscription.

4 - La jurisprudence et la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants

par

Me DENISE DUSSAULT ¹

81

Depuis quelques années, un produit, jusqu'alors ignoré dans le monde de l'assurance, a vu le jour. Il s'agit de l'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants. L'on peut se demander ce qui a justifié la venue d'un tel produit. C'est pourquoi, à la lumière de certaines législations et des décisions des tribunaux, nous allons tenter de trouver des éléments de réponse à ce problème.

Jusqu'au début des années '70, les législations référant aux droits des compagnies étaient, à peu de choses près, muettes sur les devoirs et obligations qui incombaient aux administrateurs de compagnies. Cependant, suite à la production du rapport MacRuer, commandé par le gouvernement de l'Ontario, au début des années '70, la première législation imposant des devoirs précis aux administrateurs a été adoptée. Il s'agit du *Business Corporation Act* de l'Ontario.

Par la suite, le législateur fédéral a adopté une loi qui est sensiblement similaire à la législation ontarienne. D'ailleurs, il semble qu'un vent de standardisation existe en matière de droit corporatif, et qu'éventuellement, la plupart des provinces canadiennes seront régies par des lois des compagnies sensiblement similaires, contrairement à la situation actuelle.

Que sont donc les devoirs des administrateurs en vertu de la Loi fédérale ? L'article 117 de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, adoptée en 1975, puis modifiée en 1978,

¹ Mlle Dussault est avocate pour la maison Gestas, Inc., membre du groupe Sodarcan.

nous précise les devoirs des administrateurs et dirigeants. Qu'il nous soit permis de citer au long ledit article:

« (1) *Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir:*

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de la société, et

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait, en pareille circonstance, un bon père de famille. »

82

« (2) *Les administrateurs et dirigeants doivent observer la présente Loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements ainsi que les conventions unanimes des actionnaires. »*

« (3) *Aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements ou d'une résolution, ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants, de l'obligation d'agir conformément à la présente Loi et à ses règlements d'application, ni des responsabilités découlant de cette obligation. »*

Il peut être intéressant de noter que l'ancienne Loi sur les corporations canadiennes ne comportait aucune disposition aussi spécifique, quant à la responsabilité des administrateurs. En effet, on se contentait de mentionner que les administrateurs élus par les actionnaires, à la première assemblée générale de la compagnie, étaient responsables de toutes les affaires conclues par les premiers administrateurs de la compagnie agissant comme Conseil d'administration. De plus, on prévoyait également que la compagnie pouvait indemniser ses administrateurs des frais, charges et dépenses que l'administrateur avait dû déboursier, suite à une action ou autre procédure intentée contre lui, en raison d'acte, chose ou fait accompli ou permis par lui, dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions. Il n'existait, en fait, aucune disposition aussi spécifique que celle que nous connaissons maintenant, vu l'article 117.

Référons-nous maintenant à quelques jugements rendus par les tribunaux canadiens, relativement aux devoirs incom-

bant aux administrateurs en vertu de la nouvelle législation fédérale. Les lecteurs comprendront que ces jugements ne sont pas légion, vu le caractère récent de cette Loi.

Déjà en 1974, la Cour Suprême du Canada se penchait sur les obligations qui incombaient aux administrateurs et dirigeants d'une société. Le Juge Laskin déterminait, dans la cause de *Canadian Aero Services Ltd. -vs- O'Malley*, que la relation de fiduciaire qui existait entre l'administrateur et sa société était très large. En effet, un administrateur se voyait forclos d'obtenir pour lui-même, secrètement ou sans l'approbation de la société, tout bien ou avantage appartenant à celle-ci ou pour lequel la compagnie avait négocié; ceci, spécialement lorsque l'officier concerné avait participé aux négociations au nom de cette même société. De plus, le Juge Laskin ajoutait qu'en matière de droit des sociétés, l'éthique la plus stricte devait être suivie par les administrateurs.

83

Cette décision a été reprise dans de nombreux jugements subséquents.

Ainsi, la Cour Suprême de Colombie Britannique reprenait les termes de ce jugement dans la cause de *Jiffy's People Sales Ltd. -vs- Eliason*, dans les circonstances suivantes.

Monsieur Eliason avait créé, à la fin des années '50, une corporation, *Jiffy's People Sales*, visant la vente de crayons feutre, ayant obtenu des fabricants japonais le permis de distribution exclusive pour le Canada. Les choses allant très bien, Monsieur Eliason eut une offre d'achat de sa compagnie, offre qu'il ne pouvait refuser.

Dans le cadre de cette acquisition, compte tenu de son expérience et de ses contacts, il avait été nommé agent et administrateur de la compagnie.

Par la suite, Monsieur Eliason quitta la compagnie et en forma une nouvelle, renégociant ainsi le contrat de distri-

bution. Les propriétaires de Jiffy's People Sales décidèrent donc d'intenter une action en dommages, pour bris de contrat ainsi que pour abus de confiance, au motif qu'Eliason n'avait pas respecté son devoir de dirigeant.

Le tribunal, reprenant les termes du jugement du Juge Laskin, vint à la conclusion qu'Eliason avait commis un bris de son devoir de fiduciaire et, en conséquence, l'action fut retenue.

84

Dans un autre jugement en matière de responsabilité des administrateurs, la Cour Suprême de Colombie Britannique reprit également les termes de la décision de Aero Services et statua qu'une société pouvait intenter une action contre un administrateur antérieur pour bris de son devoir de fiduciaire, lorsque l'ex-administrateur s'était substitué à son ancienne compagnie, dans le cadre de négociations.

Dans un autre jugement de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, l'on a également analysé la nature du devoir de fiduciaire qu'ont les administrateurs à l'égard de corporation.

En effet, dans la cause de Meisener -vs- Meisener, les faits étaient bien particuliers. Madame Meisener était actionnaire et administrateur d'une société avec son mari. Lors de certaines négociations, Madame Meisener eut des relations autres que d'affaires, avec le représentant de l'autre partie. De fait, il avait été mis en preuve qu'elle avait pu bénéficier de confidences sur l'oreiller ...

Subséquentement, sa propre compagnie intenta un recours contre elle. Le tribunal décida alors qu'un administrateur ne violait pas son devoir de fiduciaire, lorsqu'il ne tirait ni profit, ni bénéfice actuel ou potentiel, en raison d'un conflit d'intérêts entre son propre intérêt et son devoir de fiduciaire.

On peut donc conclure que si le demandeur avait pu démontrer une perte financière précise, découlant de ce bris de

devoir de fiduciaire, un jugement aurait été accordé en faveur de ladite société.

A partir de ces quelques jugements que nous avons l'intention de porter à votre attention, l'on peut conclure que les tribunaux ont une forte propension à élargir le plus possible l'application des obligations qu'ont les administrateurs à l'égard de la société dont ils sont administrateurs.

En effet, dans la cause de Jiffy's People Sales, Monsieur Eliason, lors de ses transactions douteuses, avait donné sa démission de Jiffy's People et, pourtant, le tribunal a retenu sa responsabilité.

85

D'autre part, dans la décision de la Cour Suprême de l'Alberta, il s'était produit une situation sensiblement similaire et, pourtant, le tribunal déterminait qu'il y avait eu, là aussi, bris du devoir de fiduciaire.

Il ne faudrait pas s'étonner de voir les tribunaux québécois adopter une attitude sensiblement similaire quoique, actuellement, l'on considère les administrateurs comme étant des mandataires, plutôt que des fiduciaires. Cependant, il semblerait que la Loi des compagnies du Québec soit sur le point d'être refaite entièrement et que les amendements auraient pour effet de créer une similitude avec la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes.

Comme la loi québécoise ne comporte aucune disposition relative aux principes généraux imposant des devoirs et obligations aux administrateurs, tout permet de croire, dans l'attente d'une future refonte, que cette situation semble tirer à sa fin.

5 - Bref historique de l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants

par

MONIQUE DUMONT et JEAN DALPE

86

« Le contrat d'assurance responsabilité pour dirigeants et administrateurs de sociétés comporte une double couverture: une garantie pour les actes des administrateurs et dirigeants et un aspect remboursement envers la société lorsque celle-ci se voit, en vertu d'un règlement d'indemnisation des membres du conseil d'administration, dans l'obligation de rembourser un administrateur pour les dommages et frais qu'il doit déboursier suite à une responsabilité découlant de l'exécution de ses fonctions d'administrateurs ».¹

L'origine du contrat remonte au début des années '60 alors qu'apparaissent les premières polices d'assurance de ce type, polices émises par Lloyd's de Londres. À ses débuts, les réponses n'ont guère été favorables dans le milieu des affaires, que ce soit aux États-Unis ou en Europe.

Il a fallu aux États-Unis certaines poursuites retentissantes intentées contre des administrateurs pour que le développement de ce contrat prenne de l'envergure. Signalons-en quelques-unes:

- 1) Transitron 1960: règlement de 5 millions de dollars suite à une poursuite intentée par un actionnaire.
- 2) Westinghouse Electric Corp. 1961 : poursuite intentée par un actionnaire et dont les montants payés en indemnité atteignaient les \$50 millions en 1965.

¹Pierre Chouinard, « La responsabilité professionnelle des administrateurs et dirigeants d'entreprise » *Bulletin* de C.D.E., juillet-août 1979.

- 3) Texas Gulf Sulphur 1968: poursuite intentée par la Securities Exchange Commission pour un montant initial de \$100 millions.
- 4) Mattel Inc. au début des années 1970: poursuite d'environ \$30 millions.

Ce fut aux Etats-Unis un réveil brutal qui démontra aux administrateurs la nécessité de se protéger contre des poursuites de ce type.

87

D'autres facteurs intervinrent dans l'évolution du contrat et de sa mise en marché: notons l'introduction de nouvelles réglementations gouvernementales, de la part de la S.E.C. (Securities Exchange Commission), du I.R.S. (Internal Revenue Service) et d'autres entreprises gouvernementales telles OSHA, HEW, etc.

Lloyd's fut appelé à modifier sa police d'assurance en 1976². À ces facteurs d'ordre législatif, il faut ajouter une dimension sociale à ne pas négliger.

Ainsi, la philosophie sous-jacente à tout le mouvement de protection du consommateur, que celui-ci se manifeste par le recours collectif ou des amendements à des législations déjà existantes, amendements dans le sens d'une protection accrue et de droits supérieurs, ainsi que le mouvement actuel qui veut accroître la responsabilité des entreprises sur les divers plans sociaux et économiques sont à prendre en considération parmi les causes d'une meilleure pénétration de l'assurance D. & O.³ dans les marchés, tant américain que canadien. Ce mouvement existe aussi en Grande-Bretagne et dans certains pays européens.

2 « The New Lloyd's policy form for directors and officers liability insurance - Analysis » / Joseph Kinsey dans *The Business Lawyer*, Vol. 33, avril 1978,

3 En anglais, *Directors and Officers Liability Insurance*,

Au Canada, il semble que l'introduction de l'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants s'est faite vers la fin des années '60. Il faut signaler notamment l'effort de vente fait par l'American Home et la St. Paul Fire & Marine, lesquels ont cherché à adapter les textes du pays voisin aux besoins de la clientèle canadienne. Lloyd's of London a également placé un nombre croissant de polices, face aux exigences de certains administrateurs de grandes sociétés qu'effrayaient la législation nouvelle et les tendances du marché et des tribunaux. De son côté, le groupe Sodarcan a fait œuvre utile dans ce domaine. Il est parvenu à intéresser un certain nombre de sociétés locales pour lesquelles La Sécurité, compagnie d'assurance du Canada, agissait comme société apéritrice. Partie d'une garantie minimale, mais face à une demande accrue, la maison Gestas a également mis sur pied par la suite une assurance d'une ampleur et d'une portée permettant de faire face aux besoins d'une clientèle rapidement croissante.

Ici aussi se manifestent le même mouvement de protection du consommateur ainsi que le mouvement qui tend à accroître le pouvoir des actionnaires au sein d'une entreprise, par le truchement de la Loi des sociétés commerciales canadiennes. La possibilité de poursuite par des entreprises gouvernementales qui subventionnent des entreprises est aussi présente. D'autre part, les administrateurs de sociétés à but non lucratif se sentent de plus en plus concernés par de nouvelles dispositions législatives.

En conclusion, nous constatons un resserrement du contrôle législatif dont les administrateurs auront à tenir compte, tant au Canada qu'aux États-Unis.

Monique Dumont



Un texte de la Revue « Assurances » apporte quelques autres précisions sur les origines de l'assurance des adminis-

trateurs et des dirigeants au Canada. Nous le tirons du numéro de janvier 1973. Il traite des débuts de l'assurance dans notre pays, ainsi que de sa portée à l'époque.



Garantir l'administrateur contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, voilà l'objet de cette assurance. Relativement nouvelle en Amérique, elle nous vient d'Angleterre où elle existe depuis déjà assez longtemps sans avoir pris une importance tellement grande. Lloyd's, London en traite aux États-Unis, comme aussi d'autres assureurs tels St. Paul Fire and Marine et American Home. Des trois, c'est le dernier qui est le plus actif tant chez nos voisins qu'au Canada. Dans la province de Québec, un autre groupe s'est formé et a imaginé une formule un peu différente et mieux adaptée, semble-t-il, aux besoins locaux. Le risque est divisé entre six assureurs au premier niveau et entre quatre, dont Lloyd's, London, en excédent. Le montant d'assurance est de \$150,000 dans le premier cas et de \$350,000 dans le second, soit \$500,000 en tout.

89

Pour comprendre la portée de cette assurance, il faut se rappeler qu'elle garantit l'administrateur essentiellement contre sa responsabilité née d'une erreur, d'une omission ou d'une négligence commise dans l'exécution de son mandat. Mais ce mandat, quel est-il ? On peut, croyons-nous, le définir ainsi: faire en sorte que l'entreprise soit prudemment et efficacement administrée. Il ne revient pas aux membres du Conseil de diriger la société, de mettre la main à la pâte, d'exécuter les décisions prises par le Conseil, mais strictement d'orienter l'entreprise, de lui donner des directives, de juger ses progrès, de la dépanner au besoin, de se tenir au courant de la bonne marche des affaires et de seconder le directeur dans certaines de ses initiatives.

90

L'entreprise est un organisme dynamique qui doit aller de l'avant si on ne veut pas qu'elle recule. Il faut la mener dans un cadre voulu par la loi et dans l'intérêt de ses actionnaires. Or, il est possible que certaines décisions soient prises, que des choses soient faites qui donnent des résultats inattendus, contraires à ce qu'on prévoyait, que certaines orientations soient données, que des attitudes soient choisies, que des actes soient accomplis qui, à la longue ou dans l'immédiat, soient contraires aux intérêts de son propriétaire, l'actionnaire. Si des négligences ou des erreurs ont été commises, ce dernier s'en plaindra et, peut-être, voudra-t-il en rendre responsable celui-ci à qui il a confié un mandat de bon administrateur. Peut-être aussi une décision a-t-elle été prise au moment où il était absent, sans qu'il s'en préoccupe par la suite ou, encore, peut-être n'a-t-il pas demandé assez de précisions pour empêcher qu'une erreur de jugement, une faute ou des négligences soient commises. C'est principalement contre une poursuite de l'actionnaire ou de quelqu'un de l'extérieur que la police veut protéger l'administrateur. Dans la plupart des cas, ce sont des frais dont l'assurance garantira le remboursement, ceux-ci pouvant être substantiels si la cause est portée en appel.

Ce qui précède ressort à l'erreur ou à la négligence, mais non à la malhonnêteté de l'assuré. Aussi les conséquences d'une faute voulue, désirée, d'une fraude, d'un acte malhonnête ne seront-elles pas garanties par le contrat. Non plus qu'un acte qui entraîne une amende, une sanction pénale. Et c'est normal, car ce à quoi l'assurance tend c'est à protéger l'assuré contre sa propre faute: erreur de jugement, qui le fait autoriser le paiement d'un dividende qui diminue le capital de l'entreprise, l'octroi d'un prêt à un administrateur, des renseignements inexacts donnés à l'occasion d'une émission d'obligations, d'un bilan présenté aux actionnaires, mais sans intention de fraude, de mauvais placements, une insuffisance de

contrôle sur les affaires de l'entreprise. Voilà autant de cas où l'assurance pourrait s'appliquer au delà de la franchise de \$2,500, de \$5,000 ou de \$10,000 selon le cas.⁴

Il faut se rappeler aussi que ce n'est pas la société elle même qui est assurée, mais ses administrateurs. Si, par un règlement accepté par les actionnaires, celle ci s'est engagée à tenir ses administrateurs indemnes de leur faute, un avenant, ajouté à la police, pourra prévoir le remboursement à la société des frais ou de l'indemnité payés par elle, au lieu de l'être aux administrateurs mêmes. Et cela sans surprime.

91

Et la prime ? Elle varie selon:

- a) l'importance de l'entreprise;
- b) la nature de ses affaires: industries, banques, sociétés de fiducie;
- c) qu'il s'agit d'un administrateur ou d'un cadre supérieur.

Avant d'assurer les membres d'un conseil. l'assureur examinera:

- a) le dossier del'entreprise;
- b) et celui de l'administrateur à qui il posera les questions suivantes en particulier:
 - i. Avez vous déjà été assuré contre ce risque ?
 - ii. Quelque circonstance vous fait il croire à la possibilité d'une poursuite quelconque?

L'assureur n'érige pas la méfiance en règle, mais il doit se renseigner suffisamment pour ne pas accepter un risque menaçant dans l'immédiat ou dans un avenir plus ou moins lointain.

⁴Selon qu'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société commerciale ordinaire ou d'une entreprise de fiducie ou de prêts.

Il y a là une question de bonne foi, mais aussi de prudence. Comme n'importe quelle autre assurance, celle-ci ne doit pas garantir l'assuré contre un événement certain.



92 Dans la province de Québec, la Loi des compagnies sera modifiée sans doute, un jour ou l'autre, pour préciser le statut juridique de l'administrateur. Fiduciaire ou simple mandataire, celui-ci a une responsabilité, celle d'agir dans le sens du mandat que lui accorde l'actionnaire. Or, celui-ci a le droit d'exiger des comptes, si l'administrateur à qui il a confié son entreprise n'a pas rempli son devoir. C'est à en définir l'étendue que la loi de l'Ontario s'est appliquée. C'est à le préciser que le gouvernement fédéral s'efforce avec de nouveaux textes.

Dans l'intervalle, au Québec, le Code civil prévoit que l'on est responsable de la portée de ses actes et que le mandataire doit rendre compte de la manière dont il a rempli son mandat. Ce sont les articles 1701 et 1053 qui en décident ainsi. Voici d'abord l'article 1701 :

« Le mandat est un contrat par lequel une personne qu'on appelle le mandant confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne qu'on appelle le mandataire et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire et même de son silence en certains cas. »

Puis, l'article 1053:

« Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté. »

C'est ce qui faisait écrire ceci à trois hommes bien différents à propos de la responsabilité de l'administrateur:

1 - Maître Joseph Blain, dans la revue « Assurances » d'avril 1968:

« La compagnie à fonds social est maintenant profondément intégrée à la vie économique. La réglementation dont on l'a entourée, les structures qu'on lui impose pour assurer sa solidité et sa puissance d'attraction auprès des épargnants posent des exigences précises que connaissent incomplètement bon nombre d'administrateurs, tandis que d'autres, de façon plus ou moins consciente, sont parfois tentés de s'y soustraire. Bref, la fonction d'administrateur, au sein des sociétés de quelque importance qu'elles soient, comporte des risques certains. Pour plusieurs, quelques uns de ces risques sont insoupçonnés; chez d'autres, une longue habitude du métier les rend tantôt moins soucieux, tantôt téméraires. »

2 - Monsieur J. R. M. Wilson, C.A., de la maison Clarkson, Gordon & Co., également dans le même numéro de la revue « Assurances »:

« Now having widened the view so that I have swept the investment analysts and management into the picture, I would also like to consider the responsibility of directors. Just as auditors are in the news everytime something goes wrong with a company, so are the directors; and while the directors may scream that the auditors should have found the trouble before they did, the shareholders and the creditors may be screaming that the directors shouldn't have let it happen in the first place. It is only a small consolation to the directors that such screams are frequently [rom commentators or share holders who have no conception of what is involved in being a director of a company or of how difficult it is for the average director to know what the company is doing. I have no particular competence to deal with the legal responsibilities of directors and I do not propose to do so. But over the years I have seen and heard about enough difficult situations that

I have some personal convictions which I would like to share with you. »

Enfin, la troisième opinion a été exprimée au cours d'un colloque dont le texte a été reproduit dans *The Effective Director*, publié par The School of Business Administration, University of Western Ontario. Elle est de M. Howard I. Ross de la Maison Touche, Ross et associés.

94

« Every director should know his legal responsibilities, which are exceedingly onerous. When trouble develops, he will be able to think of little else. »



Faut-il conclure? Nous le croyons.⁵ L'assurance contre la responsabilité de l'administrateur et du cadre supérieur jouera un rôle au fur et à mesure que se préciseront les responsabilités de l'administrateur et du cadre supérieur. Il suffira de quelques causes spectaculaires pour en montrer l'intérêt.

Jean Dalpé

⁵ Dans *Les aspects juridiques de la Compagnie au Québec*. MM. Maurice et Paul Martel étudient, au tome 2 de leur ouvrage, les devoirs et les obligations de administrateurs (chapitre 22) et la responsabilité des administrateurs (chapitre 23). Nous y rdérons le lecteur qui voudrait mieux comprendre la fonction de ceux-ci, leurs droits, leurs devoirs et par voie de conséquence, leur responsabilité personnelle.

Faits d'actualité

par

J.H.

1 - Commentaires du Groupement des assureurs automobiles

Voici la lettre que nous faisait parvenir, le 5 mars dernier, M. Yves Breton, directeur général du Groupement des assureurs automobiles, à laquelle Me André Langlois répondra lors d'une prochaine publication:

95

« Votre dernier numéro nous apporte certains commentaires de Me André Langlois sous l'en-tête « Dernières considérations sur la loi de l'assurance automobile ». C'est toujours avec grand intérêt que nous lisons ces commentaires.

Permettez-nous toutefois de donner un autre éclairage à la question qu'il pose à la page 336: « Recourir aux centres d'estimation, une obligation ou un droit? »

A notre tour, nous aimerions étudier la question suivante:

Un assuré est-il obligé, à la demande de son assureur, de faire évaluer les dommages à son automobile par un centre d'évaluation créé aux termes de l'article 171 de la Loi sur l'assurance automobile ?

Aucun texte de la Loi, non plus que du contrat d'assurance, traite de cette question. Pour y répondre, il faut relire ensemble divers textes auxquels nous allons maintenant référer.

Les obligations pertinentes des assureurs soit collectivement, soit individuellement, sont les suivantes:

- (1) « établir ou agréer des centres d'évaluation chargés de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile (art. 171, 1er alinéa);

- 96
- (2) «recourir aux services de ces centres à toutes les fois que la chose est possible (art. 171, 3e alinéa);
 - (3) «établir une convention d'indemnisation directe relative ... à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire» (art. 173,2);
 - (4) prendre en charge «l'expertise des dommages de l'assuré», la convention d'indemnisation directe affirmant cette obligation dans le paragraphe intitulé «Expertise à la charge de l'assureur ».

Par ailleurs, le contrat d'assurance, par sa cinquième disposition générale, donne à l'assureur "le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires". Ce droit existe aussi bien s'il s'agit de responsabilité civile (chapitre A) ou de dommages aux termes du chapitre B.

De son côté, l'assuré en cas de sinistre a l'obligation exprimée dans la sixième disposition générale de la police, plus particulièrement celle exprimée dans les termes suivants:

« tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige. aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans rassenirment écrit de l'Assureur. »

C'est d'ailleurs l'obligation générale aux termes du chapitre pertinent du Code civil, dont l'article 2589 est l'expression:

Art 2589

« L'assuré doit faciliter le sauvetage de la chose assurée et les vérifications de l'assureur. Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants b visite des liPux Et l'rxamli'n de la chose assurée ».

De tous ces textes, nous tirons la conclusion que l'assuré, chaque fois que la chose est jugée possible par son assureur, a l'obligation de se prêter à un examen de son automobile par l'un des centres d'évaluation créés ou agréés par le Groupe ment. En effet,

- (1) l'assuré doit permettre la vérification par l'assureur de l'étendue des dommages; et
- (2) de son côté, l'assureur, chaque fois que la chose est possible, a l'obligation de recourir aux services des centres.

97

Cette conclusion n'est valide évidemment que si « la chose est possible ». Il ne s'agit pas là d'une discrétion dont l'assureur peut abuser, derrière laquelle il peut se réfugier si, par exemple, pour employer les mots de Me Langlois, il « n'aime pas la tête du directeur d'un centre ». L'impossibilité doit être sérieuse, compte tenu des impératifs économiques qui doivent guider chaque assureur.

Il va de soi que l'obligation pour un assuré de répondre, le cas échéant, à l'invitation de son assureur n'empêche pas cet assuré d'avoir recours à d'autres experts s'il le désire. »

2 - Les effets d'une trop vive concurrence

A plusieurs reprises, nous avons signalé la concurrence extrêmement âpre qui sévit actuellement dans les assurances, à tous les niveaux et dans tous les domaines. La situation est la même dans l'ensemble du pays. A tel point que de trimestre en trimestre, les résultats techniques se traduisent, à une exception près, par une perte assez substantielle. Qu'on en juge par ces chiffres qui analysent la situation de trois mois en trois mois ¹ dans l'ensemble du Canada:

¹ D'après *Statistique Canada*.

ASSURANCES

	<u>1978</u>	<u>Déficit technique</u>	<u>Bénéfice technique</u>
	Dernier trimestre	\$77,908,000	—
	<u>1979</u>		
	Premier trimestre	51,665,000	—
	Deuxième trimestre	—	\$12,792,000
98	Troisième trimestre	11,498,000	—

Que sera le quatrième trimestre de 1979 ? On ne le sait pas encore, mais on imagine que le déficit sera substantiel, tout comme il l'a été en 1978.

S'il est vrai que les bénéfiques financiers corrigent une situation malsaine, les assureurs commencent à se rendre compte qu'ils vont trop loin dans un marché devenu très instable. D'ores et déjà, certains indices font croire à un changement d'orientation. Pour qu'il soit efficace, dans l'ensemble croyons-nous, il faudra soit que les déficits deviennent assez graves pour que les assureurs cessent de compter sur les opérations financières pour compenser les mauvais résultats techniques, soit que le plus grand nombre des assureurs s'entendent pour revenir à des tarifs plus compatibles avec les risques en jeu. Déjà, certains assureurs ont assez gravement souffert d'une concurrence à laquelle ils se sont prêtés trop facilement. Pour que le marché évolue, il faudra que la perte technique soit très forte et assez généralisée, comme elle est en passe de le devenir.

3 - *Informatech France-Québec*

D'année en année se constituent des centres d'information extrêmement intéressants pour les chercheurs. Pendant longtemps, ceux-ci devaient écrire un peu partout pour constituer une documentation sur le sujet qui les intéressait. Pour en

apprendre davantage, ils devaient également se rendre sur place, copier des fiches et les réunir à même plusieurs sources. L'informatique a changé tout cela. En s'adressant à des banques de données, on peut rapidement savoir ce qui existe et faire un choix en connaissance de cause. Il existe plusieurs de ces sources: *Informatech France-Québec* est une des dernières venues. Elle met à la disposition des chercheurs une première source de documentation en histoire du Canada. A quand un autre organisme qui, cette fois, nous permettra d'obtenir des données abondantes et variées en assurance ?²

4 - La valeur municipale

Dans un article paru dans le numéro de janvier 1980, nous avons donné les diverses définitions du mot « valeur » en assurance. En terminant, nous remettons à plus tard le sens que lui donne le droit municipal. La différence est telle qu'il nous semble bon d'y revenir pour la préciser. Dans ce cas, la base n'est pas le coût de remplacement de l'immeuble -- déprécié ou non -- non plus que la valeur marchande. Pour déterminer l'évaluation, on s'appuie sur des normes plus complexes et comportant des éléments plus variés. Dans certains cas, on sent la nécessité de se rapprocher d'une certaine valeur marchande. A tel point que la base de calcul tiendra compte de la région, du quartier et de l'état des lieux, suivant une méthode qui tend à devenir uniforme, au lieu d'être laissée à l'appréciation de chacun. C'est ainsi que, depuis quelques années, à une augmentation de la valeur municipale a correspondu une baisse de la taxe foncière, tendant à uniformiser l'une et l'autre.

² A signaler, cependant, Jurisprudence certains textes à l'occasion.

Express, dont nous avons reproduit

Pages de journal

par

GÉRARD PARIZEAU

25 février 1979

Alain Decaux entre à l'Académie française. « Il n'avait pourtant pas démérité », note un commentateur de la radio, mi-figue, mi-raisin.

100

Decaux a une extraordinaire présence à la télévision. Sans être aussi sûr de lui, aussi tranchant que le professeur Guillemin, il a un sens de la mise en scène, une diction qui rendent ses textes très vivants.

Germaine me signale comme Guillemin a eu une influence sur certains de nos interviewers ou animateurs à Radio-Canada. Ainsi, pour ***. C'est vrai, mais avec lui on est à un niveau moins élevé. L'assurance, l'art d'affirmer, le ton un peu agaçant, tout y est, mais...



Voici un autre exemple assez lamentable de l'opposition des gouvernements fédéral et provinciaux. Un ministre fédéral a rendez-vous avec son homologue provincial. Chacun vient dans l'avion de son gouvernement, qui se pose sur une piste attendant à l'aérogare. On permet à l'automobile du ministre fédéral de se ranger à côté de l'avion; mais on refuse l'accès de la piste au chauffeur du ministre provincial. Pourquoi? Le ministre fédéral est chez lui puisque Mirabel relève de son gouvernement. L'homologue n'est pas un intrus, mais il n'est pas chez lui. On aurait permis l'accès de la piste à un visiteur étranger de marque; on le refuse à un représentant d'un gouvernement canadien, mais d'importance secondaire. Cela correspond à la notion de seconde zone que John A. Macdonald a voulue, même si George-Étienne Cartier l'a combattue, un peu mollement au début peut-être, mais assez efficacement malgré tout. À Londres en 1866, John A. Macdonald était prêt à rétrécir le champ d'action des provinces. Cartier réagit en force à ce moment-là car il avait donné sa parole qu'aucune modification ne serait apportée au texte sur lequel le Canada-Uni s'était prononcé.

Tout cela est malheureux, mais hélas! ne s'oublie pas. Le ministre des transports n'y est pour rien. Il s'agit sans doute d'une maladresse de ses services. Autrement, ce serait vraiment trop bête de la part de

deux êtres politiques intelligents. Car le ministre et son collègue des transports le sont.



Tout à l'heure, chez le marchand de fruits, Germaine tâtait les citrons du pouce et de l'index. Pourquoi me suis-je rappelé qu'un jour elle m'avait demandé de lui rapporter un de ces melons connus à l'étranger sous le nom de *Montreal Melons*? On les produisait à l'époque dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce, face au soleil levant puis, plus tard, dans ces fermes qui longeaient le boulevard Décarie, à une époque où elles étaient en pleine prospérité, sous l'habile direction de paysans assez frustes, mais qui savaient tirer le maximum de leurs terres en attendant que, loties, elles leur laissent des dollars abondants et des loisirs difficiles à occuper.

101

Comme je palpais le melon avec un peu d'insistance, suivant la recommandation de G.B.P., le marchand me dit d'un ton rogue: « Monsieur, ils *sont* bien mûrs, mais ils ne le resteront pas longtemps si vous continuez à les traiter ainsi. » Je compris sans plus d'insistance que si ma femme avait raison de vouloir qu'on vérifiât la qualité, le marchand n'avait pas tort d'empêcher les pressions trop répétées sur une pulpe délicate.



27 février

Je reprends mes travaux sur Viger. J'ai relu mon premier chapitre. J'en suis désappointé. Une deuxième lecture me console un peu; il suffira, je pense, d'enlever quelques scories, en n'oubliant pas que, bien rarement, j'aie pu écrire un texte sans le corriger, sans le reprendre ou sans y faire plusieurs changements avant qu'il ne me paraisse au point.

J'admire ceux qui, comme ***, parviennent à donner une forme à peu près définitive à leur pensée.



Dans l'arrière-pays de Nice et de l'Estérel, il y a de nombreux villages dont les églises sont desservies par un prêtre itinérant. Ainsi, trente prêtres veillent sur quatre pour cent de la population répartie dans de petits centres isolés les uns des autres, auxquels on accède par des routes étroites et zigzagantes, extrêmement pittoresques. Depuis

vingt ans, ces villages se sont vidés de leur population soit à la faveur de la guerre qui l'a décimée comme au Peillon, soit à cause des difficultés de l'agriculture, dans un territoire froid ou stérile. On les a désertés pour la côte où l'on se réfugie quand on a un peu d'argent ou quand on est attiré par des cultures plus faciles ou plus rentables, comme celle des fleurs ou des primeurs.



102

Certains de ces curés ont vraiment une personnalité intéressante, tel celui de Lucéram. En outre de s'occuper de sa paroisse, il est attaché à un hôpital psychiatrique de Nice. Un autre est pompier et secouriste avec tous les diplômes; un autre est sculpteur sur pierre et travaille à la réfection de chapelles abandonnées. Un autre est secrétaire de la coopérative focale. Enfin, un dernier est coureur cycliste. Il est suivi par ses ouailles dans des *sprints* auxquels son occupation donne lieu sur les grandes routes de France et de Navarre.

Ainsi, ils se rapprochent de leurs gens et plus peut-être que ne pourraient le faire sermons, prières en commun et pénitences, parce qu'ils rendent service à la communauté.



28 février

Malgré certaines protestations, je rentre au Canada pour huit jours. Je veux présider la réunion du Conseil de Sodarcam, voir un peu ce qui se passe dans le domaine des assurances afin de pouvoir réfléchir à mon discours de fin d'année en connaissance des faits et des choses. Je voudrais surtout voir ce qui s'est produit dans l'assurance directe, tellement secouée par l'étatisation partielle de l'assurance automobile et par la concurrence. Je sais que je n'aurai guère que les résultats définitifs de janvier et une idée approximative de ceux de février, mais cela suffira pour m'indiquer la tendance.

Je veux aussi donner le bon à tirer pour le numéro d'avril d'*Assurances*, après avoir jeté un coup d'œil rapide sur certains articles. Je les ai inspirés et j'en ai préparé la composition avant mon départ, mais j'aimerais savoir ce qu'on en a fait en mon absence. Et puis, il y a ma feuille d'impôt que j'aimerais signer avant la fin d'avril.



Lu dans *Nice Matin* que, dans l'Annuaire des P.T.T., on a classé la délégation du Québec à Paris parmi les ambassades. Celle du Canada aurait déclaré qu'il n'y avait pas là matière à incident. C'est une gaffe mineure, mais qui souligne soit qu'au P.T.T. on ne comprend rien à la querelle qui oppose Ottawa et Québec, soit qu'un ami (du Québec) ait fait l'erreur sciemment.

Toutes ces querelles sont puérides; celles du drapeau comme celles des réunions de la francophonie au cours desquelles deux groupes se livrent une lutte qui ne remonte pas les deux parties dans l'estime de ceux qui veulent envisager la situation froidement.

103

Dans son article de *l'Express*, Olivier Todd est dur pour Raymond Barre et pour son voyage au Canada, prévu longtemps à l'avance et qui a lieu malgré la situation tendue en France. Il aurait dû rester sur la brèche, a-t-il dit, à un moment où tout va mal. Mais quand les choses vont-elles bien? Je ne me rappelle pas avoir constaté autre chose depuis dix ans que des critiques amères, dures contre ces équipes qui se sont succédé au gouvernement depuis le groupe de Gaulle jusqu'à celui de Georges Pompidou et de Giscard d'Estaing.

M. Barre ne semble pas pouvoir faire pénétrer ses idées chez son auditoire. « Quand va-t-il cesser de s'adresser aux bonnes gens comme il le ferait à des élèves de sciences politiques », écrit Todd. Cela serait grave si M. Barre ne donnait pas l'impression d'un calme, d'une sérénité qui en imposent même à ceux qui cherchent à l'étriller. Il donne une impression de solidité dans cette société amère qui affirme que tout va bien mal dans le pire des mondes. Il faut dire que la radio et la télévision, ainsi que les journaux, font admirablement leur travail critique. Tous les jours, ils vont répétant que tout va de travers. Et petit à petit, ils convainquent que rien ne va plus dans ce monde où nous vivons. Ils entretiennent un climat de morosité, d'inquiétude, de critique malsaine parce que, trop souvent, leurs affirmations reposent sur des faits mal contrôlés.

Il faut dire que bien des choses poussent au pessimisme. Les Chinois qui engagent la lutte contre les Vietnamiens, après les avoir aidés à combattre les Américains. Ceux-ci qui reçoivent maintenant à bras ouverts la délégation chinoise en espérant vendre à la Chine des produits qui remettront certaines industries en marche. M. Carter, qui

essuie rebuffade sur rebuffade en Iran, au Mexique, au Proche-Orient. MM. Sadate et Begin, titulaires du prix Nobel de la Paix, qui font beaucoup pour ne pas s'entendre.

Je m'arrête là en pensant avec le général***, avec qui nous déjeunions hier que, pour garder une certaine sérénité, il faut rejeter la propagande insidieuse de la radio-télévision. À noter que celle-ci est en grève de sympathie en ce moment et que, fort heureusement pour moi, elle donne le service minimum.

104



Avec Jean Homet, ballade du côté du col de Vence un jour et à Pégomas, derrière Cannes, trois jours plus tard. Splendeur du paysage dans le premier cas: éclat des mimosas en fleurs dans l'autre. Quel spectacle extraordinaire présentent ces pans de montagne couverts d'arbres ou d'arbustes en fleurs, qui prennent des teintes d'or sous le soleil ! Et ces amandiers qui, malgré la mauvaise saison, commencent à fleurir: symphonie délicate de blanc et de rose.



En ce moment la presse française est déchaînée contre Jimmy Carter qui accumule les échecs, en face d'une Russie qui avance ses pions avec une grande sûreté. Carter, lui, donne l'impression d'un homme excellent et pieux sans doute, mais qui va d'erreur en erreur, de faiblesse en faiblesse... Le *Figaro* de samedi dernier a été particulièrement dur pour lui, comme aussi Jean d'Ormesson, quoi qu'il l'ait fait avec plus de modération que ses collègues. Ce qui a convaincu l'ambassadeur américain d'intervenir en donnant une entrevue à un journaliste français. Ses arguments sont un peu faibles. On le sent embarrassé devant cette levée de boucliers à un moment assez critique pour l'influence américaine dans le monde.

N'est-on pas en train de montrer bien peu d'intérêt à l'amitié des États-Unis, a demandé un journaliste? Mais n'est-ce pas dangereux de s'y fier en ce moment, quand on considère la volte-face en Iran et en Chine et la pénible comédie à laquelle se livrent Sadate et Begin, face au président Carter dont les menaces voilées ne font changer d'avis ni les Arabes, ni les Israéliens malgré l'énorme force que représentent les États-Unis? On dirait que chacun se dit: « Ils n'oseront pas par crainte de l'intervention des Russes ». Et c'est ainsi que s'établit une opposition

entre les uns et les autres qui souvent annule leurs exigences et leur emprise sur le monde.



Montréal, 3 mars

Au musée d'art contemporain, j'ai vu cet après-midi deux expositions bien différentes: la collection Borduas ¹ et des portraits de Louise Gadbois, deux peintres qui ont produit l'aspect le plus caractéristique de leur œuvre à peu près vers la même époque. L'un est parti de la peinture figurative pour arriver à la non figurative la plus étrangère à sa première manière qu'on puisse imaginer. Son évolution date justement de l'époque où, avec quelques autres de ses amis dont Riopelle, Marcelle Ferron et Claude Gauvreau, il écrivit *Refus global*. Louise Gadbois, elle, n'est pas allée aussi loin que Borduas; elle a joué un rôle plus modeste et bien différent dans le monde de la peinture à Montréal. Elle a subi l'influence de deux hommes, Cézanne et le père Couturier, nous dit-elle. Après un carême prêché à New-York, vers 1942, je crois, celui-ci était venu se réfugier à Montréal chez ses amis les Dominicains. Louise Gadbois et d'autres peintres ont alors subi son ascendant, qui a marqué un tournant de la peinture chez la plupart de nos artistes, même si certains comme Borduas ont rejeté toutes les règles que le directeur de l'École des Beaux-Arts voulait encore garder à cette époque. Ne prononcez pas ici le nom de Cézanne, aurait dit ce dernier à Louise Gadbois, qui en fut horrifiée.

105

Louise Gadbois et Borduas étaient des amis très chers de mon frère. Marcel aurait été heureux de voir que, dans ce musée d'art contemporain, on avait réuni leurs œuvres dans deux pièces attenantes, rappelant ainsi l'amitié qui les liait.



10 mars

Elle et lui ont vingt ans. Elle parle de ses études, des grands problèmes de l'heure; lui la regarde et lui répond: « Tu es belle! » Elle le trouve sot tout à coup. Il ne l'est pas, il est amoureux.

¹Mise à la disposition du musée d'art contemporain de Montréal par le gouvernement fédéral, à qui elle appartient toutefois, me dit mon ami Lucien Bélaïr venu prendre un verre dans notre appartement de Westmount. Il est au courant des tractations qui ont amené la succession Borduas à vendre sa collection au gouvernement fédéral pour quelque quatre cent mille dollars, si je comprends bien. Voulant faire un geste de bonne volonté, le gouvernement fédéral a cru bon de mettre les peintures à la disposition du musée provincial de Montréal, tout en en gardant la propriété.

Petite histoire de tous les temps ? Assurément, mais qui prend un aspect nouveau depuis que les filles sont côte à côte avec les garçons à l'Université. Elle se passionne pour les pandectes et ^{ils} lois qui leur ont succédé. Mais lui aime cette jolie fille qui, pour le moment, pense à bien d'autres choses.



106 Avant mon départ pour Nice, j'ai entendu à la télévision ***, chef syndical qui, à certains moments, fonce sur l'obstacle comme le taureau devant qui on agite une étoffe rouge. Il est calme, puis sarcastique, puis violent. Il n'a pas toujours tort dans ses attaques contre le capitalisme, sa bête noire. Il vitupère, affirme, accuse, dénonce; sa violence même lui nuit car il dépasse les bornes presque aussitôt, et alors il ne convainc que de son exagération. Il est intelligent et non sans charme, mais il devient facilement grossier.

Je ne parle pas de Georges Marchais, mais de M. C.



A Nice, des jeunes filles chantent du chant grégorien qu'elles ont intitulé: « Monodies liturgiques occidentales et polyphonies primitives ». Le concert a lieu dans une église ancienne, qui se trouve dans la vieille ville. On l'appelle chapelle-musée Sainte-Croix. Chapelle dite également des Pénitents Blancs, elle n'ouvre ses portes qu'à certaines occasions comme celle-ci. Et c'est dommage, car elle est belle, même si les fresques sont abîmées par l'humidité.

Comme est prenante cette musique très simple, rendue par des jeunes femmes à la voix pure et sachant faire valoir les chants venus d'une lointaine époque ! Dans les couvents d'hommes ou de femmes, on chantait le Christ et l'histoire de Son Eglise dans un style où sont également belles la langue et l'harmonie.

Heureuse époque !



Vu à la télévision un film sur l'abbaye de Solesme, calme, sereine, où l'on conserve la tradition des premiers chants de l'Eglise.

Dans certains aspects de l'architecture de l'abbaye, j'ai retrouvé l'inspiration de Dom Bellot à Magog, dans ce monastère bâti par les

moines, face au lac Memphremagog. Il est dans l'esprit de ces couvents qui ont couvert l'Europe de l'ouest après que saint Benoît eût donné à ses moines une règle et un esprit propres.



Au cours de mon séjour à Montréal, je suis allé voir, au Musée des Beaux-Arts, une exposition des œuvres de Joseph Légaré, réunies par les soins de John R. Porter. Dans une notice explicative, celui-ci a noté comment Légaré est devenu peintre. Si la langue est faible parfois, le texte est intéressant:

107

« Joseph Légaré était né à Québec le 10 mars 1795 dans un milieu social modeste. Il était le fils aîné d'un cordonnier, plus tard devenu marchand,....., et d'une mère analphabète. Nous savons qu'il étudia durant trois ans au séminaire de Québec, divers documents attestant sa présence en classe de sixième en 1810-11. N'ayant obtenu jusque-là que des résultats médiocres, il mit vraisemblablement fin à ses études à l'été de 1811. L'année suivante, il commença l'apprentissage du métier de peintre et de vitrier. Celui-ci consistait à peindre des voitures, des enseignes et des appartements, à effectuer des travaux de dorure et occasionnellement à restaurer des tableaux. C'est sans doute grâce à cette dernière facette que Légaré fut appelé à restaurer certaines toiles de la collection Desjardins à partir de 1817.

« L'histoire de cette collection célèbre commença avec la suppression des ordres monastiques de la révolution française. Plusieurs tableaux furent alors saisis par l'Etat entre 1793 et 1795 pour ensuite séjourner dans divers dépôts. En 1803, l'abbé Philippe Jean-Louis Desjardins (1753-1833) put acquérir à bon compte plus d'une centaine de ces tableaux. Désirant en faire bénéficier les églises du Bas-Canada où il avait séjourné de 1793 à 1802, il ne parvint à les y expédier qu'en 1816. Son premier envoi arriva à Québec via les Etats-Unis au printemps de 1817. Il devait être suivi d'un second en 1820. Après avoir été déballées, montées et parfois restaurées, les toiles provenant de l'abbé Desjardins furent exposées et mises en vente à l'Hôtel-Dieu à partir de 1817.

« L'arrivée de la collection Desjardins à Québec marqua un net tournant dans la jeune carrière de Légaré. C'est en effet comme maître-peintre et non plus comme peintre et vitrier qu'il engagea

Antoine Plamondon (1804-1895) à titre d'apprenti en 1819. À cette époque, Légaré commençait à travailler à de grandes copies de tableaux, dont plusieurs provenaient de la collection Desjardins. »

Légaré a une œuvre inégale. J'ai aimé quelques-unes de ses toiles comme ce portrait qu'il a fait de lady Aylmer en 1835, alors que son mari était gouverneur général du Canada et qu'il était aux prises avec la Chambre basse. Lady Aylmer a laissé des mémoires parus sous le nom de *Canadian Recollections*, qu'a illustrés le colonel Cockburn.

108

Au siècle suivant, l'archiviste provincial a reproduit, dans un de ses rapports, un certain nombre de lettres envoyées par lady Aylmer à ses amies de Londres. Ces lettres sont pleines d'intérêt pour celui qui s'intéresse au Canada de cette époque. J'en ai cité quelques extraits dans mon livre sur Denis-Benjamin Viger, pour montrer l'amitié qui était née entre la supérieure des Ursulines et la grande dame anglaise.



15 mars

À un moment donné, je grimace, devant mère Maria Bossina qui trouve que je n'accorde pas suffisamment d'attention à ses propos. « Ne prends pas cet air-là, dit-elle, tu ressembles à *** souriant ! » Je crois comprendre que ce n'est pas flatteur. Il faut dire que celui-ci n'a jamais su sourire. Quand il s'y efforce, il a un certain rictus qui étonne plus qu'il ne plaît. Mais, sourire n'est pas donné à tout le monde. Dans notre famille, il y avait ce qu'on appelait le sourire de grand-mère, affectueux, aimable, indulgent. Germaine en a hérité, comme Michel l'a eu jusqu'à la dernière minute et comme Robert l'a tout naturellement. C'est le côté Biron de la famille qu'ils ont retenu plutôt que l'aspect Parizeau, plus sévère. Le rire n'est pas inconnu aux Parizeau, mais ils ont plus difficilement l'abord aimable qui constituait le charme bironien, comme je disais parfois en me moquant, tout en l'appréciant.



Félicité-Robert de Lamennais est l'auteur d'une version de *L'Imitation de Jésus-Christ* dont le chapitre 2 se lit partiellement ainsi, sous le titre « Avoir d'humbles sentiments de soi-même » :

1. Tout homme désire naturellement de savoir; mais la science sans la crainte de Dieu, que vaut-elle ?

Un humble paysan qui sert Dieu est certainement fort au-dessus du philosophe superbe qui, se négligeant lui-même, considère le cours des astres.

Celui qui se connaît bien se méprise, et ne se plaît point aux louanges des hommes.

Quand j'aurais toute la science du monde, si je n'ai pas la charité, à quoi cela me servirait-il devant Dieu, qui me jugera sur mes œuvres?

2. Modérez le désir trop vif de savoir; on ne trouvera là qu'une grande dissipation et une grande illusion.

109

Les savants sont bien aises de paraître et de passer pour habiles.

Il y a beaucoup de choses qu'il importe peu ou qu'il n'importe point à l'âme de connaître; et celui-là est bien insensé qui s'occupe d'autre chose que de ce qui intéresse son salut.

La multitude des paroles ne rassasie point l'âme; mais une vie sainte rafraîchit l'esprit et une conscience pure donne une grande confiance près de Dieu.

3. Plus et mieux vous savez, plus vous serez sévèrement jugé, si vous n'en vivez pas plus saintement.

Quelque art et quelque science que vous possédiez, n'en tirez donc point de vanité; craignez plutôt à cause des lumières qui vous ont été données.

Si vous croyez beaucoup savoir, et être perspicace, souvenez-vous que c'est peu de chose près de ce que vous ignorez.

Après avoir écrit cela, comment Lamennais a-t-il pu se rebeller contre Rome?

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me REMI MOREAU

et avec la collaboration de
Me DENISE DUSSAULT et de Mlle MONIQUE DUMONT

Tiré à part de
La revue « ASSURANCES »
Avril 1980

Avant-propos

Le bulletin entre, par ce numéro, dans l'antichambre de la recherche en assurance.

S'il est certain que le futur se cueille par modestes découvertes, il s'échafaude principalement dans le vécu. Aussi, nous avons voulu, à partir d'un principe ancien, celui de la garantie traditionnelle des dommages matériels en assurance responsabilité, réfléchir sur la notion des dommages immatériels.

19

Le lecteur pourra trouver, en outre, un éclairage léger sur deux matières nouvelles: l'une, sur un produit dernier-né des assureurs, l'assurance protection juridique: l'autre, sur une institution récente, la création d'un marché boursier: le New York State Insurance Exchange.

Enfin, les sujets juridiques et documentaires qui complètent ce bloc d'articles apportent un esprit d'analyse qui est essentiel à nos travaux et qui sert à notre réflexion sur la recherche appliquée.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE ¹

- La nature du dommage matériel en assurance de responsabilité civile.
- L'assurance protection juridique.
- L'obligation de moyens et l'obligation de résultat.
- La responsabilité « professionnelle » des coiffeurs.
- L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.
- Le New York State Insurance Exchange.
- La chronique de documentation.

¹La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source.

La nature du dommage matériel en assurance responsabilité civile

S'il est un concept obscur en assurance de responsabilité, c'est bien la nature du dommage qui est formulée généralement dans les polices d'assurance comme suit:

La Compagnie d'assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe en raison des:

20

Convention 1 — Dommages corporels

Convention 2 — Dommages matériels

Nous nous proposons, dans le présent article, d'identifier concrètement la portée de la garantie portant sur le dommage matériel, puis d'élaborer sur le concept de dommage immatériel.

A) *Le dommage matériel*

L'expression « dommage matériel » qui relève de l'assurance n'émane pas d'un concept juridique défini. D'ailleurs, même le terme « dommage », pris au sens juridique, est souvent remplacé par « préjudice » en référence à la compensation pécuniaire dont l'auteur d'une faute est obligé, de par la loi, en vue d'indemniser la victime. Et la compensation opère, nous rappelle la jurisprudence, si le dommage réclamé découle directement de la faute commise. En plus d'être direct, il devra également être certain, c'est-à-dire que le dommage s'est produit ou se produira selon toute probabilité.

Le dommage matériel serait celui qui atteint la victime dans ses biens physiques et viserait les choses concrètes, tangibles, susceptibles d'appropriation ou d'endommagement physique.

Il se distingue du dommage corporel ou du dommage moral en ce qu'il s'applique à une chose alors que le dommage corporel s'applique à une personne et que le dommage moral ne se traduit pas nécessairement par une perte pécuniaire (Exemples: la souffrance, l'atteinte à la réputation, l'ennui, l'humiliation). D'ailleurs, un concept évolutif constitué par la jurisprudence regroupe le dommage corporel et le dommage moral sous la terminologie d'« intégrité corporelle ».

Plus pompeusement, le dommage se décompose en deux aspects inspirés du droit romain:

- le *damnum emergens*: perte réelle, destruction matérielle subie par le patrimoine du créancier;
- le *lucrum cessans*: le gain ou le profit manqué (manque à gagner).

Le dommage matériel au sens large hérite donc des caractéristiques juridiques du *damnum emergens* en ce sens qu'il affecte le patrimoine d'un individu sur trois plans:

- 1) l'atteinte à l'intégrité personnelle ou corporelle (dommage corporel)
- 2) la perte, détérioration ou dégradation du bien matériel (dommage matériel, au sens strict)
- 3) la diminution de la valeur patrimoniale sans qu'il n'y ait nécessairement atteinte ou destruction matérielle.

21

C'est sans doute cette distinction qui a inspiré les contractuels de l'assurance à définir les dommages matériels, au sens strict, en recoupant les deux derniers plans ci-avant énoncés:

Dommages matériels

- l'endommagement ou la destruction de biens matériels survenu pendant la durée de la police
- la perte d'usage de biens matériels, que ceux-ci aient été endommagés ou non.

Les Anglo-Saxons ont une manière plus pragmatique de définir le dommage matériel au sens strict de l'assurance en le qualifiant de *physical loss*.

Si les assureurs ont le mérite d'être précis dans la définition du dommage, il n'en demeure pas moins que la garantie d'ordre patrimonial, au sens large, souffre d'une lacune, si elle n'est pas expressément stipulée au contrat. C'est pourquoi certains assureurs proposent également une garantie additionnelle:

Convention 3 - Dommages immatériels

Par « dommages immatériels » tel que contractuellement défini dans le langage des assureurs, on peut entendre tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble,

ou de la perte d'un bénéfice, qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels.

B) *Le dommage immatériel*

22

Tel que nous l'avons vu précédemment, l'application de l'expression « dommages matériels » aux choses concrètes, tangibles, susceptibles d'approbation ou d'endommagement, peut être mise en parallèle avec l'application de l'expression « biens incorporels » aux droits ou choses abstraites et intangibles, susceptibles également d'appropriation ou d'endommagement.

Les dommages immatériels semblent donc relever de cette seconde application se caractérisant par des dommages financiers, des fautes, erreurs ou omissions entraînant un manque à gagner ou une baisse de rendement économique.

Les assureurs, à travers la notion de dommages immatériels, ne veulent pas couvrir les préjudices moraux ou extra-patrimoniaux, c'est-à-dire les préjudices qui, par définition, ne sont pas pécuniaires à proprement parler.

Ainsi, à partir du concept juridique *lucrum cessans*, défini comme le préjudice résultant du gain manqué, les assureurs pourraient garantir tous les préjudices patrimoniaux dont la perte de bénéfices est l'exemple courant.

En pratique, cependant, les assureurs limitent la portée de la garantie des dommages immatériels, d'une part, en l'assujettissant aux exclusions du contrat d'assurance et, d'autre part, en faisant intervenir un élément qui en soi ne concerne pas ledit dommage immatériel: la nécessité d'un dommage matériel ou corporel pour couvrir uniquement les conséquences immatérielles qui en résultent.

La limitation de dommage immatériel, consécutif à un dommage matériel ou corporel par ailleurs garanti se traduit, en pratique, par le remplacement d'un bien voisin ou accessoire au bien principal endommagé.

Le cap d'une garantie complète des dommages immatériels sera sans doute franchi, car il existe actuellement des avenants au contrat qui n'exigent plus la survenance première d'un dommage matériel ou corporel: c'est la garantie pure. Si la tendance s'accroissait au niveau

même des libellés contractuels, on assisterait alors à un véritable changement au niveau souscription surtout en assurance responsabilité des produits (par exemple, un possible ralentissement de production).

Nous voyons là que la garantie d'assurance responsabilité des dommages immatériels peut ressembler à la garantie professionnelle ou à celle dite erreurs et omissions, puisqu'en ces deux derniers cas, il n'y a pas lieu de couvrir ou de garantir uniquement contre la survenance de sinistres causés par des dommages matériels ou corporels, mais encore de tout autre dommage se traduisant par une perte financière. Il s'agit, principalement en assurance responsabilité professionnelle, d'un contrat spécialisé qui implique des normes de souscription particulières. D'où la réticence et même le refus dans les différents marchés d'assurance responsabilité civile à garantir actuellement contre les conséquences pécuniaires encourues suite à la responsabilité en raison de dommages immatériels. Tout au plus, acceptent-ils d'élargir la notion de dommages matériels pour inclure non seulement l'endommagement ou la destruction des biens matériels, mais également la perte d'usage desdits biens, même s'ils n'ont pas été endommagés ou détruits.

23

REMI MOREAU



L'assurance protection juridique

La protection juridique, sous forme de garantie d'assurance, est un concept à la fois ancien et nouveau.

S'il est ancien, c'est que les assureurs, tant pour ce qui est des assurances personnelles ou individuelles que des assurances commerciales ou professionnelles, offrent, à l'intérieur des contrats d'assurance responsabilité civile, la garantie subsidiaire, en cas de poursuite intentée à l'assuré par des tiers. La garantie subsidiaire prévoit que l'assureur s'engage, en plus de l'indemnité prévue, à prendre en charge la défense de l'assuré en cas de poursuites intentées et recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile pour un motif faisant l'objet du contrat et, en outre, à acquitter les frais d'enquête, de défense ou de règlement se rapportant à l'éventuelle réclamation.

La nouveauté toutefois du concept que nous désirons élaborer réside dans la spécificité d'une assurance dénommée « protection juridi-

que» couvrant les frais juridiques, d'une part, se rapportant aux activités privées, d'autre part, aux activités commerciales. Ce concept nouveau est apparu aux États-Unis, au cours des années 60, sous l'influence des syndicats et du Barreau américain, et s'est développé considérablement au cours des années 70. Toutefois, les assureurs européens ont le mérite d'être les pionniers de cette forme d'assurance.

24

En effet, tant en France qu'ailleurs en Europe, les premières sociétés d'assurance à fournir des garanties d'assurances « Défense-Recours » ont débuté vers 1917. Aujourd'hui, cette branche d'assurance ne cesse de connaître des progrès intéressants, à tout le moins dans une dizaine de pays européens.

Il existe, au Canada, au profit de l'assuré canadien, certains plans offerts par différents marchés et il nous importe, non de les analyser, mais de décrire essentiellement la portée et la nature des garanties.

Le contrat s'adresse principalement à l'individu de classe moyenne, et vise à défrayer les frais d'avocat ou de notaire choisi par l'assuré.

Les garanties d'assurance pourront varier:

- selon la nature de l'action: civile ou criminelle;
- selon la nature des services juridiques: frais de consultation, frais de défense, frais de recours, frais de transactions immobilières, frais de rédaction;
- selon les options choisies, à l'intérieur desquelles l'on peut obtenir compensation à concurrence d'un pourcentage déterminé.

L'assurance peut être acquise soit par l'intermédiaire d'un groupe, soit individuellement. Selon les différents marchés qui existent, les garanties peuvent être strictement de nature privée ou couvrir également les activités commerciales.

La plupart des contrats d'assurance protection juridique, et il en est ainsi dans toute police d'assurance, comportent des limitations et des restrictions qu'il importe de connaître. Les renseignements, à cet effet, seront obtenus auprès du courtier d'assurance qui représente l'assuré.

Le développement du consumérisme, la possibilité de déduire les cotisations payées par l'employeur comme dépenses admissibles pour fins d'impôt, la diversité des activités personnelles du citoyen pouvant

même des libellés contractuels, on assisterait alors à un véritable changement au niveau souscription surtout en assurance responsabilité des produits (par exemple, un possible ralentissement de production).

Nous voyons là que la garantie d'assurance responsabilité des dommages immatériels peut ressembler à la garantie professionnelle ou à celle dite erreurs et omissions, puisqu'en ces deux derniers cas, il n'y a pas lieu de couvrir ou de garantir uniquement contre la survenance de sinistres causés par des dommages matériels ou corporels, mais encore de tout autre dommage se traduisant par une perte financière. Il s'agit, principalement en assurance responsabilité professionnelle, d'un contrat spécialisé qui implique des normes de souscription particulières. D'où la réticence et même le refus dans les différents marchés d'assurance responsabilité civile à garantir actuellement contre les conséquences pécuniaires encourues suite à la responsabilité en raison de dommages immatériels. Tout au plus, acceptent-ils d'élargir la notion de dommages matériels pour inclure non seulement l'endommagement ou la destruction des biens matériels, mais également la perte d'usage desdits biens, même s'ils n'ont pas été endommagés ou détruits.

23

RÉMI MOREAU



L'assurance protection juridique

La protection juridique, sous forme de garantie d'assurance, est un concept à la fois ancien et nouveau.

S'il est ancien, c'est que les assureurs, tant pour ce qui est des assurances personnelles ou individuelles que des assurances commerciales ou professionnelles, offrent, à l'intérieur des contrats d'assurance responsabilité civile, la garantie subsidiaire, en cas de poursuite intentée à l'assuré par des tiers. La garantie subsidiaire prévoit que l'assureur s'engage, en plus de l'indemnité prévue, à prendre en charge la défense de l'assuré en cas de poursuites intentées et recherchant à tort ou à raison sa responsabilité civile pour un motif faisant l'objet du contrat et, en outre, à acquitter les frais d'enquête, de défense ou de règlement se rapportant à l'éventuelle réclamation.

La nouveauté toutefois du concept que nous désirons élaborer réside dans la spécificité d'une assurance dénommée « protection juridi-

malgré tout, ne réussit pas. Une vieille jurisprudence a considéré que l'on ne pouvait reprocher au médecin de ne pas avoir atteint son résultat.

Cela s'explique aisément puisqu'en matière médicale, il est difficilement possible de prévoir toutes les circonstances qui, lors d'un traitement, peuvent occasionner un succès ou un échec.

26

L'obligation de résultat, elle, est beaucoup plus lourde de conséquences. En effet, le débiteur de cette obligation garantit, avant l'exécution de ses devoirs, qu'à moins de cas fortuit ou de force majeure, un résultat précis sera atteint. Le défaut de l'atteindre engagera la responsabilité du débiteur.

Il en est ainsi, par exemple, de l'obligation du transporteur de livrer la marchandise ou du vendeur d'un bien.

Tandis que dans le cas d'une obligation de moyens, le débiteur n'a qu'à employer les moyens à sa disposition, pourvu qu'il agisse avec prudence et diligence dans la poursuite de ce but.

Les conséquences de cette distinction sont importantes. En effet, dans le cadre d'une obligation de moyens, le demandeur devra prouver la faute de son débiteur relativement aux moyens que celui-ci a pris pour que son recours soit retenu par le tribunal.

Au contraire, dans le cadre d'une obligation de résultat, le simple fait que le débiteur n'ait pas atteint le résultat escompté suffira pour engager sa responsabilité, le seul moyen de s'en dégager étant la preuve du cas fortuit, d'une force majeure ou du fait d'un tiers.

DENISE DUSSAULT
Avocate

La responsabilité « professionnelle » des coiffeurs

Peut-on parler de responsabilité professionnelle d'un coiffeur? Nous ne tenterons pas de répondre précisément à cette question dans les lignes qui vont suivre, puisque la définition de la responsabilité dite professionnelle relève sans doute plus de la sémantique que de l'établissement d'un dommage et intérêt subi suite à un acte fautif commis par un coiffeur dans l'exercice de son art.

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer le type d'obligation qui incombe au coiffeur; s'agit-il d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat? La jurisprudence a établi le principe qu'il s'agis-

sait d'une obligation de moyens dans un jugement rendu par la Cour d'Appel en 1963.

Dans cette affaire, une dame avait intenté une action en dommages et intérêts au montant de \$1,200.00 pour les dommages qu'elle aurait subis suite à un traitement reçu dans un certain salon de coiffure.

La cliente s'était présentée au salon de coiffure dans le but de se faire teindre les cheveux. Conformément aux instructions données par le manufacturier, le coiffeur procéda au test d'allergie suggéré, car il s'avérait que l'usage de ce produit pouvait être dangereux.

27

Le test s'avéra négatif. Cependant, lors de l'application de la teinture, la cliente avoua au coiffeur que « cela chauffait mais qu'elle croyait que cela allait se passer ». Cependant, les choses se gâtèrent.

Malgré le fait que la Cour d'Appel décida qu'il s'agissait d'une obligation de moyens, le tribunal condamna quand même le coiffeur en déterminant que, lorsque celui-ci entreprend de teindre les cheveux d'une cliente avec un produit dont l'usage est à sa connaissance dangereux, il a l'obligation de s'assurer que sa cliente n'y est pas allergique.

En conséquence, les dommages résultant de cette application ont été imputés au coiffeur.

D'autre part, il est bien évident que si une personne commet une faute dans l'exercice de son art, que cette personne soit ou non un professionnel au sens du Code des professions, l'on peut parler de responsabilité professionnelle. Cependant, compte tenu des normes relativement strictes de l'Office des professions, il est sans doute beaucoup plus juste dans ce cas de parler de responsabilité pour erreurs et omissions du coiffeur que de responsabilité professionnelle et ce, en opposition à la responsabilité civile générale. Celle-ci comprendrait, par exemple, le cas où un individu se présentant chez un coiffeur glisse et se blesse, et ceci, sans que les blessures n'aient quoi que ce soit à voir avec l'exercice de l'art du coiffeur.

Un fait est certain, il existe sans doute une responsabilité pour erreurs et omissions que l'on peut imputer au coiffeur comme c'est le cas, par exemple, de tout technicien ou homme de métier qui commet une faute dans l'exercice de ses activités.

DENISE DUSSAULT
Avocate

L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Lors d'une livraison antérieure de la revue *Assurances*, soit celle de janvier 1979, nous avons fait une étude relativement approfondie de la Loi sur le recours collectif. Nous ne reprendrons donc pas ici les paramètres de cette Loi, préférant de beaucoup référer le lecteur au numéro antérieur.

28 Lorsque l'on parle de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, l'on oublie parfois que, comme toute personne ou organisme, ceux-ci sont susceptibles d'être poursuivis par le biais d'un recours collectif.

Dans un premier temps, il faut se rappeler que le recours collectif est défini dans la Loi comme étant le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres. Ainsi, cette définition déroge au principe que nul ne peut plaider au nom d'autrui, dans le sens qu'elle permet à un individu qui, sans connaître tous les individus qui ont été lésés par un même défendeur, peut agir au nom de ces personnes.

Si l'on analyse la responsabilité des administrateurs et dirigeants, en regard de cette Loi, les cas où les administrateurs seraient le plus susceptibles de se voir poursuivis en vertu de la Loi sur le recours collectif sont ceux où ils font défaut de respecter les devoirs de soins et diligence prévus dans la Loi, tels les cas d'acquisition d'autres sociétés ou de fusion.

En vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs ont le devoir d'agir au meilleur des intérêts de la société dont ils sont administrateurs. Un exemple est celui de la fusion. En effet, au niveau de la responsabilité elle-même, le nombre important de poursuites contre les administrateurs aux États-Unis peut nous laisser sceptiques. Supposons une décision des administrateurs, ratifiée par les actionnaires, décision qui amène la fusion de deux entreprises. Contrairement aux prévisions, la fusion s'avère un désastre, tant au niveau de la valeur des actions elles-mêmes qu'à celui des dividendes qui auraient dû être reçus. Il est évident que des actionnaires seuls hésiteraient avant d'intenter un recours à titre individuel pour, par exemple, des dividendes de \$1.00 sur chaque action et une valeur d'actions diminuée de 2 ou 3 dollars. Cependant, avec la Loi sur le recours collectif, un des action-

naires pourra tenter une action au nom de tous les actionnaires et cela peut, bien sûr, représenter des montants importants. L'on ne doit donc pas oublier ces types de poursuites.

Un deuxième cas où une poursuite peut être intentée est le cas de la pollution. Supposons le cas où les administrateurs ayant déjà été poursuivis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement continuent d'autoriser l'entreprise à déverser des déchets dans des rivières. Il est bien évident qu'une poursuite de nature pénale, tel que le prévoit la Loi sur la protection de l'environnement, peut être reprise tant et aussi longtemps que la compagnie continue de déverser de tels déchets.

29

De plus, les riverains qui voient la qualité de leurs rives, de même que leurs terrains endommagés, ont sans doute le droit d'intenter un recours en dommages et intérêts. A ce moment, la Loi sur le recours collectif pourrait également s'appliquer puisque, bien sûr, les riverains ont subi un dommage qui, d'autre part, correspond aux exigences des dispositions contenues au Code de procédure civile en matière de recours collectif.

Ultimement, toute la question des transactions dites d'initiés peut occasionner un recours collectif. En effet, les initiés, (insiders) bénéficient d'informations privilégiées, vu leur rôle d'administrateurs. La Loi fédérale en cette matière est très stricte, puisqu'elle impose non seulement une obligation de divulgation de renseignements relatifs à l'état d'initié, mais également une responsabilité civile très importante. Il en est de même de la Loi des valeurs mobilières au Québec.

Si des administrateurs profitent de leur situation privilégiée pour acheter des actions de la compagnie et si, grâce à des informations de première main, ils font un profit important, les actionnaires lésés pourraient tenter un recours collectif.

Comme conclusion, nous croyons qu'il serait opportun de mentionner aux lecteurs que, dans tous les cas où une poursuite en responsabilité peut être intentée contre les administrateurs, la Loi sur le recours collectif aurait un certain effet. Un actionnaire qui perd quelques dollars, suite à des manœuvres plus ou moins recommandables des administrateurs, ne voudra peut-être pas poursuivre personnellement. Cependant, la possibilité d'exercer un recours au nom de tous les actionnaires pourrait l'inciter à aller de l'avant.

Les exemples relatifs aux cas de pollution ou de transactions d'initiés sont donnés pour fins d'illustration seulement. Les contrats d'assurance de responsabilité des administrateurs et dirigeants ne couvrent pas généralement les conséquences pécuniaires qui en découlent.

DENISE DUSSAULT
Avocate

30



Le New York State Insurance Exchange

Depuis une année environ, certaines revues spécialisées en assurance commentent la création d'une nouvelle institution américaine: il s'agit du New York State Insurance Exchange.

Il nous a paru d'intérêt de concentrer notre attention sur la définition de cet organisme et sur la nature des prestations offertes, car il s'agit d'une initiative, sans précédent dans le monde, qu'une véritable bourse de l'assurance soit constituée par l'État, et qu'elle puisse pratiquer des opérations libres d'assurance hors du contexte des opérations traditionnelles et réglementées.

Le New York State Insurance Exchange a été créé en vertu d'un amendement à la Loi des assurances, adopté le 22 juillet 1978, sous le sceau du Gouverneur de l'État, M. Hugh Carey. Plus précisément, il s'agit d'une société à but non lucratif qui a une double mission:

- a) permettre aux assureurs et aux réassureurs étrangers désirant s'implanter sur le marché américain de le faire d'une façon simple et non coûteuse;
- b) offrir un service de gestion à certaines sociétés nationalisées en accord avec le surintendant des assurances qui possède des pouvoirs de réglementation concernant lesdites sociétés dont l'accès au marché américain pourrait être interdit par des lois internes.

Le besoin de ce marché boursier de l'assurance remonte au début des années soixante-dix, alors que plusieurs assureurs étrangers avaient l'intention de s'établir dans l'État de New York, mais hésitaient à le faire, devant les coûts d'investissement énormes que cela représentait

(au delà de cinq millions de dollars) et devant la méconnaissance du marché comme tel.

Il incombe donc au New York State Insurance Exchange de gérer les opérations américaines <lesdites sociétés étrangères, par l'intermédiaire des assureurs américains qui sont membres de cette bourse, comparable, dans une certaine mesure, au Lloyd's de Londres.

L'une des caractéristiques essentielles de cet organisme concerne l'aspect sécuritaire. Les statuts du New York State Insurance Exchange contiennent des dispositions visant le contrôle et la solvabilité des membres. En effet, un « Fonds de Sécurité » (*Security Fund*) pourvoit à la protection des assurés de l'Exchange contre les dangers d'insolvabilité des membres. Concrètement, chaque membre, au moment de l'adhésion, doit déposer, en caution, une somme de \$500,000, récupérable s'il quitte le NYE (New York Exchange). En outre, il existe un fonds de surcharge, constitué par une taxe, lors de l'encaissement de primes, qui pourra être utilisé, si le membre devient insolvable, pour faire face à ses obligations, en excédent du montant de la caution.

31

La structure du NYE est organisée autour du Bureau des Gouverneurs, organe suprême qui dirige, gère et contrôle l'Exchange. Il est composé de 12 membres élus pour trois ans et regroupe 6 membres souscripteurs, 2 courtiers membres et 4 personnes désignées et choisies parmi le public.

Relativement aux opérations du New York State Insurance Exchange, les statuts prévoient que chaque membre souscripteur est autorisé par le Conseil d'administration à assurer ou à réassurer les risques étrangers. Pour obtenir qualité de membre souscripteur, l'assureur américain, susceptible d'assurer la gestion des risques étrangers, devra verser initialement un montant en capital de \$6,550,000 ou \$3,550,000 selon qu'il voudra souscrire ou non à toutes les classes d'assurance permises. Il devra en outre payer les droits d'inscription de \$10,000 et établir son bureau principal dans l'État de New York pour les affaires du NYE.

Les courtiers membres, agréés dans l'État de New York, seront autorisés à traiter avec les membres souscripteurs. Ils auront également à verser des frais d'inscription au montant de \$10,000 et à maintenir un bureau principal dans l'État. Ils auront, en outre, droit de vote aux réunions de l'Exchange. Seront aussi autorisés à transiger les courtiers

L'incidence de la Loi sur le recours collectif en regard de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants

Lors d'une livraison antérieure de la revue *Assurances*, soit celle de janvier 1979, nous avons fait une étude relativement approfondie de la Loi sur le recours collectif. Nous ne reprendrons donc pas ici les paramètres de cette Loi, préférant de beaucoup référer le lecteur au numéro antérieur.

28 Lorsque l'on parle de la responsabilité des administrateurs et dirigeants, l'on oublie parfois que, comme toute personne ou organisme, ceux-ci sont susceptibles d'être poursuivis par le biais d'un recours collectif.

Dans un premier temps, il faut se rappeler que le recours collectif est défini dans la Loi comme étant le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres. Ainsi, cette définition déroge au principe que nul ne peut plaider au nom d'autrui, dans le sens qu'elle permet à un individu qui, sans connaître tous les individus qui ont été lésés par un même défendeur, peut agir au nom de ces personnes.

Si l'on analyse la responsabilité des administrateurs et dirigeants, en regard de cette Loi, les cas où les administrateurs seraient le plus susceptibles de se voir poursuivis en vertu de la Loi sur le recours collectif sont ceux où ils font défaut de respecter les devoirs de soins et diligence prévus dans la Loi, tels les cas d'acquisition d'autres sociétés ou de fusion.

En vertu de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, les administrateurs ont le devoir d'agir au meilleur des intérêts de la société dont ils sont administrateurs. Un exemple est celui de la fusion. En effet, au niveau de la responsabilité elle-même, le nombre important de poursuites contre les administrateurs aux Etats-Unis peut nous laisser sceptiques. Supposons une décision des administrateurs, ratifiée par les actionnaires, décision qui amène la fusion de deux entreprises. Contrairement aux prévisions, la fusion s'avère un désastre, tant au niveau de la valeur des actions elles-mêmes qu'à celui des dividendes qui auraient dû être reçus. Il est évident que des actionnaires seuls hésiteraient avant d'intenter un recours à titre individuel pour, par exemple, des dividendes de \$1.00 sur chaque action et une valeur d'actions diminuée de 2 ou 3 dollars. Cependant, avec la Loi sur le recours collectif, un des action-

associés, mais ceux-ci n'auront pas droit de vote aux réunions du NYE et les frais d'inscription seront limités à \$1,000.

32 Il y aurait beaucoup de commentaires à ajouter sur le fonctionnement de cette institution et sur la loi et la constitution qui la régissent. Nous espérons que ce bref aperçu sera suffisant pour illustrer la conception originale d'une place boursière pour les risques d'assurance autres qu'américains. Il est important de noter que le New York State Insurance Exchange vient d'acquiescer le pouvoir de fonctionner. La date d'ouverture qui était fixée au 1er janvier 1980 avait été retardée jusqu'au 1er avril 1980 en raison de certains obstacles d'ordre administratif.

Nous croyons que le mouvement est amorcé et que l'expérience new yorkaise pourrait se propager rapidement dans tout le pays. En Illinois, il a été annoncé que l'Illinois State Insurance Exchange ouvrira ses portes le 1er juillet 1980. Plus récemment, l'Etat de la Floride manifestait son intention de créer, elle aussi, sa Grande Place de l'assurance: le Florida State Insurance Exchange.

REMI MOREAU



La chronique de documentation

Deux ouvrages sur les assurances

L'Europe des Assurances/Insurance in Europe, tome 2 Annuaire International Yearbook. Paris; L'Argus, 1979 (2 rue de Châteaudun, Paris 75009) 250FF.

Après une première édition fort appréciée, les auteurs rééditent cet ouvrage majeur, publié en français et en anglais. Il se décompose en deux sections: chiffres et statistiques d'une part, répertoire d'autre part.

La section « Chiffres et statistiques » se divise en trois parties: le panorama de l'assurance; les fiches comptables des principales sociétés de chaque marché de la C.E.E., le classement des cinquante premiers groupes et compagnies d'assurance et de réassurance d'Europe occidentale. On y présente la législation et la réglementation des différents marchés européens (lois des assurances obligatoires, etc.).

Le répertoire présente la liste des Organismes et Fédérations à l'échelon européen ainsi que des journaux professionnels de l'assurance et les instituts d'enseignement.



L'assurance ... cette inconnue, par Francis Gretz. Paris: L'Assurance française, 1979, 191 p.

L'auteur cherche à prendre du recul vis-à-vis la profession d'assurance tout en l'observant de l'intérieur. Il a divisé son ouvrage en trois parties: 1. L'assurance du passé au futur; 2. L'assureur et ses problèmes; 3. L'entreprise d'assurance; structures et fonctions.

33

Il présente d'abord l'assurance en tant que technique et explore ses avenues possibles. Appartenant au secteur tertiaire, l'assurance mérite d'être qualifiée de singulière et tout permet de penser que les caractéristiques spécifiques s'accroîtront. Les définitions de ces caractéristiques s'appuient sur l'examen des besoins qui donnent naissance à l'activité d'assurance et des moyens qui visent à les satisfaire. Des réflexions sur la situation de l'assurance dans l'ensemble des activités, sur sa signification et sur les évolutions possibles, conduisent à une approche des mécanismes économiques qu'elle utilise.

L'assureur est, ici, l'industriel, le fabricant de sécurité, le technicien qui détermine les méthodes d'amortissement des aléas, le gestionnaire des procédures de cet amortissement. Il a à affronter des problèmes à la fois techniques et humains.

Il reste enfin à considérer l'organisation de la fabrication, c'est-à-dire les modalités de mise en œuvre des techniques d'obtention de la sécurité par les entreprises qui s'y consacrent. L'auteur cherche, dans ces derniers chapitres, à fixer les schémas structurels propres à assurer l'agressivité maximale de l'entreprise sur le marché et la satisfaction optimale de ses membres.

L'ouvrage de Francis Gretz ouvre des dimensions intéressantes à qui veut comprendre l'activité d'assurance. C'est un ouvrage structuré, au vocabulaire recherché, qui permet d'intellectualiser ce qu'on a toujours perçu avant tout comme une pratique.

ASSURANCES

ENGLISH SUMMARIES

1. *The nature of property damage in civil liability insurance*

Since it is particularly difficult to define property damage in Civil Liability Policies, the Author attempts to distinguish between property damage and other forms of loss.

In the latter case, the Author refers to pecuniary loss resulting from the impossibility to use a right, or interruption of a service.

2. *Legal fees insurance*

The Author draws a parallel between the cost and expenses coverage included in liability insurance policies and the new concept of legal fees insurance.

Furthermore, a comparison of the different policies available in Canada is made.

3. *The obligation of means and the obligation of results*

The Author tries to make a résumé of the differences between the two kinds of obligation.

Furthermore, she goes on to describe the differences from the view-points of evidence and liability.

4. *Professional liability of hairdressers*

Do hairdressers have a professional liability?

After an explanation of the obligation the hairdresser has to fulfill, the Author shows the differences between errors and omissions liability and general liability and the necessity for these professionals to be insured.

5. *The impact of class action on directors' and officers' liability*

The Author tries to explain the impact of the arrival of class actions in Quebec Law on Directors' and Officers' liability.

Some examples are given, such as the possibility of a class action by the shareholders against Directors and Officers in case of mergers or take-over bids.

6. *The N.Y. State Insurance Exchange*

The Author considers the creation of the New York State Insurance Exchange and the services offered.

He explains the functioning and the role of the Exchange.

Finally, there is a résumé of the conditions to be fulfilled to become a member of the New York Insurance Exchange, as insurer or reinsurer.

The opening of this institution is effective since April 1980.

7. *Book review*

Insurance in Europe, Volume 2 ;

This book published by L'ARGUS is re-edited. The information contained is mostly statistical or in index form.

It concerns, of course, the European insurance market.

"Tome 2 Annuaire International Year Book, Paris, L'Argus, 1979, (2, rue de Châteaudun. P.H. 75009) 250 FF.

L'Assurance ... cette inconnue, by Francis Gretz ;

The Author tries to analyse the insurance market from an inside view.

This book is divided into three specific parts: the past and the future of insurance, insurers and their problems, insurance organizations, structures and functions.

* Paris: L'assurance française, 1979, 191 pages.

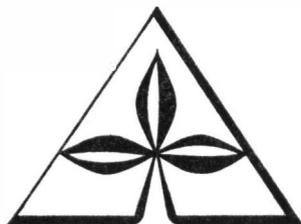
Fondée en 1927,
au 13^{ième} rang des
compagnies d'assurances I.A.R.D.
traitant des affaires au Québec,
active en assurance-vie
depuis 1965
Provinces-Unies
est consciente des besoins
contemporains, sensible au
progrès de l'avenir.



La Compagnie d'Assurances
PROVINCES-UNIES
Siège social: 2021, avenue Union
Bureau 1200, Édifice Provinces-Unies
Montréal, Québec

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



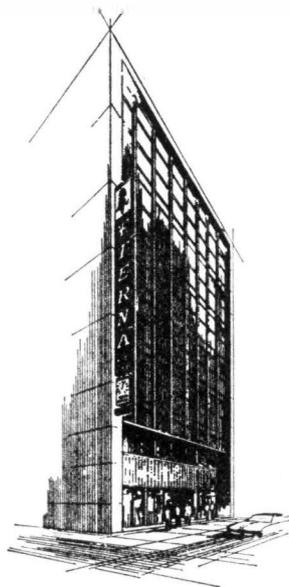
Société de Gestion Munich-Londres Liée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

t **TERNA-VIE** COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social: 1184, rue Ste-Catherine ouest
Montréal H3B 1K3

Agences : Montréal, Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

• Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/ BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU, C.R.
RENÉ ROY
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
PIERRE JOURNET
GAÉTAN LEGRIS
ANDRÉ CADIEUX
LINE DUROCHER

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
Le bâtonnier GUY PEPIN, C.R.
BERNARD FARIBAULT
MÉDARD SAUCIER
DANIEL MANDRON
ALAIN LAVIOLETTE
MICHEL BEAUREGARD
ROBERT BOCK

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

MATHEMA

SERVICES D'INFORMATIQUE

- Consultation
- Gestion de projets
- Traitement local ou à distance
- Analyse et programmation

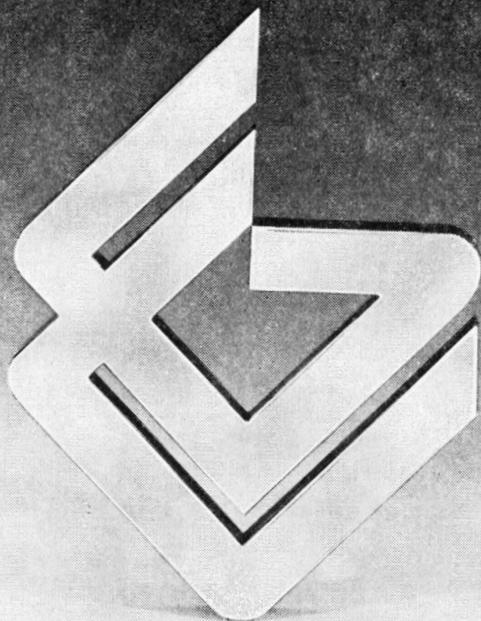
Montréal

1080 Côte Beaver Hall, suite 1912 H2Z 1S8 - (514) 866-4671

Québec

4 Place Québec G1R 4X3 - (418) 525-4721

MEMBRE DU GROUPE SODARCAN, LTÉE



Fondé à Saint-Hyacinthe en 1907, le Groupe Commerce est aujourd'hui l'une des plus importantes entreprises d'assurance IARD au Québec: plus de 335,000 assurés, entreprises et particuliers, dont 170,000 en automobile et 165,000 en incendie, vol, accidents et risques divers.

Vous pouvez compter sur les 650 personnes du Groupe Commerce pour un service rapide et intègre, surtout dans le règlement des sinistres. Pour vous, comme pour vos clients, le Groupe Commerce est une présence rassurante.



LE GROUPE COMMERCE
Compagnie d'assurances

unepresencerassurante

SOCIÉTÉ GESTAS, LTÉE

GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE ET AVIATION POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS

410, rue St-Nicolas, suite 530,
Montréal, P.Q. H2Y 2P5

Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamation

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

550 OUEST, RUE SHERBROOKE, SUITE 305 - Tél. 842-7841
MONTREAL **Télex 055-61519**

DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS & BOURQUE
AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
DANIEL BELLEMARE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
GÉRARD COULOMBE
ANNE-MARIE L. LIZOTTE
ROBERT PHENIX
SERGE R. TISON
MICHEL McMILLAN
VIATEUR CHENARD
ARMANDO AZNAR
PAUL MARCOTTE
FRANÇOIS GARNEAU

CLAUDE DUCHARME, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BÉDARD
RÉJEAN LIZOTTE
C. FRANÇOIS COUTURE
MARC A. LÉONARD
ANDRÉ LORANGER
ANDRÉ WERY
ERIC BOULVA
PAUL R. GRANDA
PIERRE LEGAULT
JAMES R. MESSEL
ARMAND DES ROSIERS
DANIÈLE MAYRAND

LE BÂTONNIER ANDRÉ BROSSARD, c.r.

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200
635 ouest, boulevard Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202

Un service à l'étendue du Québec

Gérard Parizeau, Ltée

Courtiers d'assurances

410 rue Saint-Nicolas
Montreal, Que. H2Y 2R1
Tel: (514) 282-1112



Nos bureaux

C.A. Frigon & Associés Inc.
Jonquière

J.E. Paitras Inc.
Québec

A1me Duclos Assurances Inc.
Sept-Îles

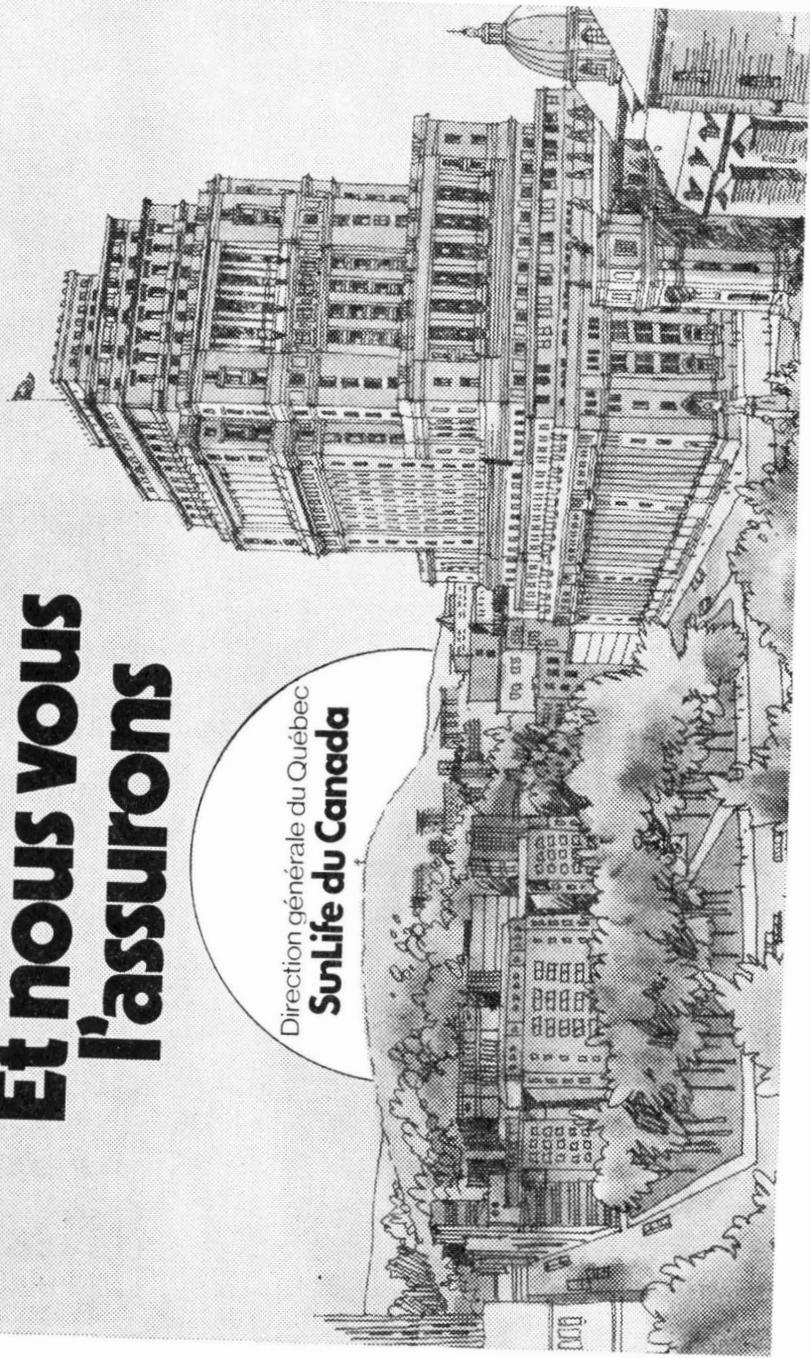
P.H. Plourde Ltée
Victoriaville

Parizeau, Pratte, Guimond, Martin & Associés Inc.
Val d'Or Royan

Membres du groupe Sodarcan

Nous sommes là pour la vie Et nous vous l'assurons

Direction générale du Québec
SunLife du Canada



Le Groupe Canado- Britannia

Au Québec depuis 25 ans.
Exclusivement au service
des courtiers d'assurances.
Profitez de nos marchés.

Feu, vol, responsabilité, enlè-
vements, extorsions, équipe-
ment d'entrepreneur, risques

spéciaux. Nous acceptons les
risques jusqu'à \$1,000,000.

Une seule proposition. Une
seule négociation, une seule
police. Un placement rapide
avec un seul bureau. Une
compagnie à l'avant-garde.

pour vous servir

Montréal
siège social
276, St-Jacques
Montréal H2Y 1N3
849-2314

Québec
2700, boul. Laurier
Ste-Foy G1V 2L8
656-9838

Toronto
199 Bay Street
Toronto, Ont. M5J 1L4
363-8711

J'm'assure

LA CONCORDE



**compagnie d'assurances
générales**

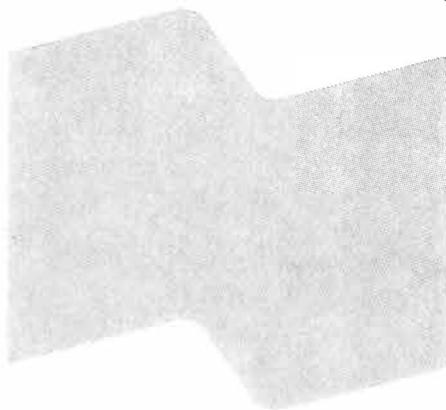
Spécialité: L'Assurance-crédit

L'outil révolutionnaire pour répondre
aux problèmes d'expansion
des petites et moyennes entreprises

**Une compagnie
bien de chez nous,
entièrement québécoise**

**255 St-Jacques ouest, Montréal, Québec H2Y 3H3
Tél.: (514) 845-5251 - Télex: 055-60110**

Avec nos hommages



.. **BANQUE NATIONALE**

La Banque Nationale du Canada est née de la fusion de la Banque Canadienne Nationale et de La Banque Provinciale du Canada. Plus de 15 milliards d'actif, 16 000 employés, 22 000 actionnaires. Plus de 850 succursales et bureaux au Canada. Présente à Londres, New York, Paris, Hong-Kong, Nassau (Bahamas).

PARIZEAU, PRATTE, GUMOND, MARTIN & ASSOCIÉS INC.

Membre du groupe Sodarcam, P.P.G.M. voit principalement aux affaires d'assurances en Abitibi, dans le Témiscamingue et dans le nord de l'Ontario.

Spécialités: risques industriels et commerciaux

Bureaux

Rouyn

Val d'Or

Tél.: (819) 762-0844

(819) 825-3101

LA FÉDÉRATION

Compagnie d'assurance du Canada

Siège social:

275, rue Saint-Jacques, Montréal

Bureau régional:

1305, Chemin Ste-Foy, Québec

RMCC

REINSURANCE MANAGEMENT COMPANY OF CANADA

Canadian Managers for:

- A.G.F. RÉASSURANCES (LIFE)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE ACCIDENTS (GENERAL)
- MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE (LIFE)
- THE NATIONAL REINSURANCE COMPANY OF CANADA (LIFE AND GENERAL)
- NORWICH WINTERTHUR REINSURANCE CORPORATION LTD. (GENERAL)
- N.R.G. LONDON REINSURANCE COMPANY (LIFE)
- SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE RÉASSURANCE (LIFE)

275 ST. JAMES ST., SUITE 70
MONTRÉAL, QUÉBEC H2Y 1M9

Tél.: (514) 844-1971 Télex: 05-24391

AGENTS DE RÉCLAMATIONS DE L'EST (MONTRÉAL) LTÉE

Experts en sinistres

Spécialités:

responsabilité et risques divers

GILLES LEGAULT — MICHEL GIRARD

455 ST-ANTOINE OUEST, SUITE 510

MONTRÉAL, QUÉBEC H2Z 1J1

TfJl.: 878-4256